

N. 81

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 2353.

COMMUNICATION:

Page 2353.

Parlement européen.

PROJET DE LOI:

Projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Discussion et vote des articles (suite):

- A l'article 5, § 3: *Orateur*: M. S. Moureaux, M. Califice, ministre de la Santé publique et de l'Environnement, M. Payfa, p. 2353.
- A l'article 5, §§ 4 et 5 (nouveaux): *Orateurs*: MM. S. Moureaux, André, Lagasse, le chevalier de Stexhe, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, MM. Bonmariage, Jorissen, de Wasseige, M. Califice, ministre de la Santé publique et de l'Environnement, p. 2355.
- A l'article 5bis (nouveau): *Orateurs*: MM. Van Elsen, S. Moureaux, Mme De Backer-Van Ocken, ministre de la Communauté flamande, p. 2361.
- A l'article 6: *Orateurs*: MM. de Wasseige, Capoen, S. Moureaux, Kevers, De Bondt, Neuray, van Waterschoot, Lagasse, Humblet, Verleysen, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. Storme, p. 2362.
- A l'article 6, I, § 1^{er}: *Orateurs*: M. Capoen, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, MM. S. Moureaux, Lagasse, Van Ooteghem, Jorissen, André, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2371.
- A l'article 6, II, § 1^{er}, 1^o: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2373.
- A l'article 6, II, § 1^{er}, 3^o: *Orateur*: M. S. Moureaux, p. 2379.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 2353.

MEDEDELING:

Bladzijde 2353.

Europees Parlement.

ONTWERP VAN WET:

Ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

Beraadslaging en stemming over de artikelen (voortzetting):

- Bij artikel 5, § 3: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Califice, minister van Volksgezondheid en Leefmilieu, de heer Payfa, blz. 2353.
- Bij artikel 5, §§ 4 en 5 (nieuw): *Sprekers*: de heren S. Moureaux, André, Lagasse, ridder de Stexhe, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heren Bonmariage, Jorissen, de Wasseige, de heer Califice, minister van Volksgezondheid en Leefmilieu, blz. 2355.
- Bij artikel 5bis (nieuw): *Sprekers*: de heren Van Elsen, S. Moureaux, Mevr. De Backer-Van Ocken, minister van de Vlaamse Gemeenschap, blz. 2361.
- Bij artikel 6: *Sprekers*: de heren de Wasseige, Capoen, S. Moureaux, Kevers, De Bondt, Neuray, van Waterschoot, Lagasse, Humblet, Verleysen, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Storme, blz. 2362.
- Bij artikel 6, I, § 1: *Sprekers*: de heer Capoen, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heren S. Moureaux, Lagasse, Van Ooteghem, Jorissen, André, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2371.
- Bij artikel 6, II, § 1, 1^o: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2373.
- Bij artikel 6, II, § 1, 3^o: *Spreker*: de heer S. Moureaux, blz. 2379.

- A l'article 6, III, § 1^{er}, 2^o: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2381.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 3^o: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2383.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 4^o: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, de Wasseige, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2384.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 5^o: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, Humblet, Capoen, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 2385.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 6^o: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, M. Van Ooteghem, p. 2387.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 7^o: *Orateur*: M. de Wasseige, p. 2389.
- A l'article 6, III, § 1^{er}, 10^o: *Orateurs*: MM. S. Moureaux, Van Ooteghem, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2391.
- A l'article 6, III, § 1^{er}: *Orateurs*: MM. Capoen, Bonmariage, p. 2393.
- A l'article 6, IV, § 1^{er}: *Orateurs*: M. Capoen, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2394.
- A l'article 6, V, § 1^{er}, 1^o: *Orateurs*: MM. de Wasseige, S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, MM. Jorissen, Van Ooteghem, De Bondt, Van Elsen, p. 2395.
- A l'article 6, V, § 1^{er}, 2^o: *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. de Wasseige, p. 2401.
- A l'article 6, V, § 1^{er}, 4^o (nouveau): *Orateurs*: M. S. Moureaux, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, p. 2404.
- A l'article 6, VI, § 1^{er}, 1^o: *Orateurs*: MM. Van Elsen, de Wasseige, M. Claes, ministre des Affaires économiques, p. 2405.
- A l'article 6, VI, § 1^{er}, 3^o: *Orateurs*: M. de Wasseige, M. Claes, ministre des Affaires économiques, p. 2407.

- Bij artikel 6, III, § 1, 2^o: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2381.
- Bij artikel 6, III, § 1, 3^o: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2383.
- Bij artikel 6, III, § 1, 4^o: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, de Wasseige, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2384.
- Bij art. 6, III, § 1, 5^o: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, Humblet, Capoen, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 2385.
- Bij artikel 6, III, § 1, 6^o: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, de heer Van Ooteghem, blz. 2387.
- Bij artikel 6, III, § 1, 6^o: *Spreker*: de heer de Wasseige, blz. 2389.
- Bij artikel 6, III, § 1, 10^o: *Sprekers*: de heren S. Moureaux, Van Ooteghem, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2391.
- Bij artikel 6, III, § 1: *Sprekers*: de heren Capoen, Bonmariage, blz. 2393.
- Bij artikel 6, IV, § 1: *Sprekers*: de heer Capoen, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2394.
- Bij artikel 6, V, § 1, 1^o: *Sprekers*: de heren de Wasseige, S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heren Jorissen, Van Ooteghem, De Bondt, Van Elsen, blz. 2395.
- Bij artikel 6, V, § 1, 2^o: *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer de Wasseige, blz. 2401.
- Bij artikel 6, V, § 1, 4^o (nieuw): *Sprekers*: de heer S. Moureaux, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, blz. 2404.
- Bij artikel 6, VI, § 1, 1^o: *Sprekers*: de heren Van Elsen, de Wasseige, de heer Claes, minister van Economische Zaken, blz. 2405.
- Bij artikel 6, VI, § 1, 3^o: *Sprekers*: de heer de Wasseige, de heer Claes, minister van Economische Zaken, blz. 2407.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

MM. Mesotten et Bogaerts, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Mesotten en Bogaerts, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 20 m.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 20 m.

CONGES — VERLOF

M. Geens demande un congé pour raison de santé.
Vraagt verlof: de heer Geens, wegens gezondheidsredenen.
— Ce congé est accordé.
Dit verlof wordt toegestaan.
M. Lavens, en mission à l'étranger, demande d'excuser son absence à la présente séance.
Afwezig met bericht van verhindering: de heer Lavens, met opdracht in het buitenland.
— Pris pour information.
Voor kennisgeving.

PARLEMENT EUROPEEN — EUROPEES PARLEMENT

M. le Président. — Par lettre du 17 juillet 1980, le président du Parlement européen transmet au Sénat une résolution sur la mise en place d'un système coordonné de la navigation aérienne au niveau européen.

Bij brief van 17 juli 1980 zendt de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat een resolutie over de invoering van een ge-coördineerd systeem ter beveiliging van de luchtvaart.

Renvoi à la commission des Affaires étrangères et, pour information, à la commission des Communications et des PTT.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Zaken en, ter kennisgeving, naar de commissie voor het Verkeerswezen en de PTT.

PROJET DE LOI SPECIALE DE REFORMES INSTITUTIONNELLES

Reprise de la discussion et du vote des articles

ONTWERP VAN BIJZONDERE WET TOT HERVORMING DER INSTELLINGEN

Hervatting van de bespreking en van de stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles.

Au paragraphe 3 de l'article 5, MM. Serge Moureaux et de Wasseige proposent l'amendement subsidiaire que voici:

Compléter le § 3 par un alinéa final, libellé comme suit:

« A Bruxelles, les moyens financiers et les subsides sont octroyés par priorité aux établissements publics de soins. La programmation hospitalière est établie de telle manière que les établissements du secteur privé ne reçoivent d'autorisations et de subsides qu'autant que toutes les demandes justifiées du secteur public aient été satisfaites. »

§ 3 van dit artikel aan te vullen met een slotlid, luidende:

« Te Brussel worden de financiële middelen en de toelagen bij voorrang verleend aan de openbare verzorgingsinstellingen. De ziekenhuisprogrammatie wordt derwijze vastgesteld dat de instellingen aan de particuliere sector geen vergunning of toelage krijgen tenzij aan alle gerechtvaardigde aanvragen van de openbare sector voldaan is. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, nous avons introduit un amendement subsidiaire au paragraphe 3 de l'article 5. Dans la mesure où notre amendement principal tendant à la suppression de ce paragraphe 3 a été rejeté par le Sénat ce matin, nous nous trouvons devant une situation où se pose, avec une acuité toute particulière, le problème des établissements publics de soins de santé.

Le ministre sait qu'en tout cas, au cours de la période qualifiée de statu quo par le gouvernement, seuls les établissements privés de soins de santé peuvent faire une déclaration d'allégeance aux communautés — c'est du moins votre thèse — et se raccrocher les uns à la communauté flamande, les autres à la communauté française, d'autres encore, s'ils le préfèrent, au système bicommunautaire.

Par contre, les établissements de soins de santé du secteur public à Bruxelles n'ont pas cette possibilité de choisir le meilleur guichet, le mieux payant ou le plus intéressant ou encore, au gré des circonstances, de choisir tel ou tel système. Le secteur public hospitalier est pourtant très important à Bruxelles, compte tenu du nombre de patients qui recourent à ses services. Il est automatiquement « enchaîné » au système bicommunautaire et il ne peut en sortir, même si, à la suite de vetos contradictoires, rien ne peut plus se faire au sein de ce secteur; même si les extensions nécessaires, les développements utiles de services ou les modernisations souhaitables sont rendus impossibles. Ce secteur public va donc se trouver dans une situation qui risque, compte tenu de certains états d'esprit, de le conduire à une mort très rapide.

Cela aurait dû normalement retenir l'attention de certains collègues, soucieux d'assurer la survie du secteur public des soins de santé à Bruxelles. Notre amendement vise à ce que les moyens financiers et les subsides soient octroyés par priorité aux établissements publics de soins. Autrement dit, la programmation hospitalière doit être établie afin que le secteur privé ne puisse percevoir les subsides et recevoir les autorisations requises que dans la mesure où soient satisfaits les besoins en extension, en moyens financiers et en modernisation du secteur public de soins de santé. Dans ce que vous appelez la période transitoire, cet amendement a pour but d'assurer une protection au secteur public des soins de santé contre ce qui pourrait être sa ruine à courte ou à moyenne échéance par le refus de telle ou telle communauté, de lui accorder autorisations et subsides. Nous insistons auprès du gouvernement sur l'importance particulière de cet amendement qui pourrait, très provisoirement d'ailleurs, constituer une solution de secours pour éviter la ruine du très important secteur des soins de santé à Bruxelles, de l'aide aux personnes, aux handicapés, etc. Nous insistons également pour que le gouvernement, dans son souhait de ne pas obérer de manière discriminatoire un secteur par rapport à un autre, accepte cet amendement qui est le seul de nature à essayer de sauver ce qui peut encore l'être. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Califice, ministre.

M. Califice, Ministre de la Santé publique et de l'Environnement. — Monsieur le Président, chers collègues, l'amendement proposé par M. Moureaux serait de nature à créer une nouvelle forme de discrimination à laquelle les pouvoirs publics ont réussi à échapper depuis la mise en œuvre de la programmation hospitalière. Certes, le caractère bicommunautaire des institutions publiques à Bruxelles, qui est la conséquence des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ne peut entraîner aucune pénalisation en matière de programmation. Le gouvernement entend faire respecter, à cet égard, les droits légitimes de ces institutions et c'est pour cette raison que l'organe de concertation est important. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Serge Moureaux et de Wasseige.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren Serge Moureaux en de Wasseige.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

140 membres sont présents.

140 leden zijn aanwezig.

128 votent non.

128 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck,

Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egemeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagneau, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mmes Pétry, Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Désir, Moureaux et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, Guillaume (François), Jorissen, Lallemand, Maes, Van der Elst, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je prie M. Lallemand de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Lallemand. — M. François Guillaume et moi-même nous nous sommes abstenus pour les raisons que nous avons développées ce matin à propos des alinéas précédents de l'article 5.

M. le Président. — MM. Payfa, Lagasse, Serge Moureaux, Bonmariage, Lepaffe et Bertrand présentent l'amendement que voici :

Remplacer le § 3 de cet article par les dispositions suivantes :

« A Bruxelles, les institutions publiques et privées doivent, en fonction de leur organisation propre, faire déclaration d'appartenir à l'une ou l'autre communauté.

Les pouvoirs publics créeront ou organiseront des hôpitaux, services ou départements unilingues répondant aux besoins constatés de chaque communauté. »

§ 3 van dit artikel te vervangen als volgt :

« Te Brussel moeten de openbare en particuliere instellingen op grond van hun eigen organisatie verklaren tot de ene of tot de andere gemeenschap te behoren.

De overheid zal een talige ziekenhuizen, diensten of afdelingen oprichten of organiseren volgens de geconstateerde behoeften van elke gemeenschap. »

La parole est à Monsieur Payfa.

M. Payfa. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans la discussion générale de l'article 5, j'ai attiré l'attention sur le danger de voter le paragraphe 3. Mes collègues MM. Lagasse et Serge Moureaux ayant très clairement démontré le rôle qui sera effectivement dévolu à l'organe de concertation, je n'y reviendrai pas. Nous y avons suffisamment insisté pour que chacun puisse, en l'occurrence, prendre ses responsabilités.

La justification de l'amendement très important que nous déposons au paragraphe 3 de l'article 5 est simple. Notre proposition a pour but de placer les habitants des trois régions sur un pied d'égalité devant la loi en permettant à la population bruxelloise, composée de personnes appartenant aux deux communautés, de bénéficier, comme la population des deux autres régions du pays, de la communautarisation des matières personnalisables. Cela implique que les institutions, et notamment les institutions de soins, seront gérées et organisées par une communauté tout en assurant l'accueil des patients dans une, deux ou plusieurs langues, selon les possibilités. Ceci mettrait d'ailleurs un terme à un système très critiqué : le bilinguisme obligatoire des agents dans la région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Califice, ministre.

M. Califice, Ministre de la Santé publique et de l'Environnement. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le régime qui découle

de la loi nouvelle sera le suivant : les institutions publiques sont bicommunautaires et ne peuvent opter pour l'une ou l'autre communauté. Par contre, les institutions privées peuvent opter pour l'appartenance à une seule communauté. En cas d'absence de manifestation de volonté à cet égard, les institutions privées sont réputées bicommunautaires. Il y a lieu, au surplus, de tenir compte des précisions apportées par le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles quant à la liberté d'accès de la population résidant à Bruxelles à l'égard des institutions tant publiques que privées.

Je demande dès lors le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Payfa et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Payfa c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

140 membres sont présents.

140 leden zijn aanwezig.

134 votent non.

134 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Croux, Cudell, Cugnon, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Meyer, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egemeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mmes Pétry, Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Désir, Humblet, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 3 de l'article 5.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 3 van artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

126 votent oui.

126 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Canipel, Carpels,

Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Croux, Cudell, Cugnon, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, Egelmeers, Féaux, Férier, Févier, Flagothier, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylén, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Strome, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Califice, De Meyer, Humblet, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, Jorissen, Lagneau, Maes, Noël de Burlin, Pouillet, Van der Elst, Van Elsen et Van Oorteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 3 de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 3 van het artikel is dus aangenomen.

M. S. Moureaux. — Nous remercions le ministre de sa compréhension. Nous voyons avec plaisir que nous l'avons convaincu !

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Pouillet. — Monsieur le Président, je n'ai pas voté pour, parce que, contrairement à certains collègues, je suis absolument partisan de la concertation à Bruxelles. Je n'ai pas voté contre, parce que j'estime que le mécanisme de concertation proposé n'est pas suffisant pour assurer la coordination de la programmation hospitalière à Bruxelles.

M. Lagneau. — Nous ne sommes pas moins sensibles que M. Pouillet aux problèmes qui se posent à Bruxelles, et le PRL tout entier, dont j'exprime ici l'opinion, rejoint M. Pouillet et certains collègues socialistes dans cette solidarité avec Bruxelles.

Si nous ne nous sommes pas abstenus jusqu'à présent, c'est parce que nous ne pensons pas que l'abstention soit la bonne manière de soutenir le gouvernement. Notre conception de la loyauté envers le gouvernement nous empêche de nous abstenir.

Je voudrais que, lors des prochains votes, on n'assiste plus au jeu pratiqué il n'y a pas très longtemps et qui a conduit à des incidents politiques extrêmement graves. (*Applaudissements sur certains bancs de la majorité.*)

M. Califice, Ministre de la Santé publique et de l'Environnement. — Monsieur le Président, je vous prie de rectifier mon vote; j'ai voté « rouge » par erreur. (*Sourires.*)

M. le Président. — Il vous en est donné acte, Monsieur le Ministre.

MM. Serge Moureaux, Lagasse, Bonmariage et Payfa présentent l'amendement que voici :

Compléter cet article par un § 4 et un § 5, libellés comme suit :

« § 4. Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque communauté sont maintenus :

1) Les régimes relatifs à l'agrégation et à l'octroi de subventions, quant aux matières culturelles autres que celles visées à l'article 4, 1^{er} à 10^o, de la présente loi et aux matières personnalisables, qui sont d'application au 1^{er} janvier 1980 dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise et qui intéressent des orga-

nismes ou groupements relevant respectivement de la communauté flamande et de la communauté française.

2) Les situations de fait au 1^{er} janvier 1980 relatives au :

— Home Suzanne Van Durme à Rhode-Saint-Genèse;

— Pensionnat Jules Lejeune à Wezembeek-Oppem;

— « La Maison » à Linkebeek;

— « La Bergerie » à Rhode-Saint-Genèse;

— « Le Paradou » à Rhode-Saint-Genèse;

— « Le Nid » à Linkebeek;

— « La Paix du Soir » à Linkebeek;

— « La Maison des guides catholiques » à Linkebeek;

— « Le Foyer des toujours jeunes » à Linkebeek;

— Centre de la « Ligue des Familles » à Linkebeek;

— Centre de Santé - ASBL à Linkebeek;

— « La Ferme du Hollebeek » - ASBL à Linkebeek;

— « Peter Pan », ASBL à Linkebeek;

— « Le Rayon de Soleil » à Wezembeek;

— « La Pinède » à Wezembeek;

— Home « Clos des Pommiers » à Wezembeek;

— Home « Notre-Dame » à Wezembeek;

— Toute institution de même nature qui justifie, dans les 60 jours de la mise en vigueur de la présente loi, de son existence et de son agrégation par les pouvoirs publics, la liste définitive étant arrêtée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, publié au plus tard six mois après ladite mise en vigueur.

§ 5. Les régimes et les situations visés au paragraphe 4 ne peuvent être modifiés que du consentement des deux conseils de communauté.

Toute proposition tendant à une telle modification est soumise au préalable aux commissions réunies de coopération.

Dit artikel aan te vullen met een § 4 en een § 5, luidende :

« § 4. Onverminderd de territoriale bevoegdheid van iedere gemeenschap worden gehandhaafd :

1) De regelingen betreffende de erkenning en de toekenning van subsidies voor de andere culturele aangelegenheden dan die bedoeld in artikel 4, 1^o tot 10^o, van deze wet, en voor de persoonsgebonden aangelegenheden, die van toepassing zijn op 1 januari 1980 in het Frans taalgebied of in het Nederlands taalgebied en die betrekking hebben op instellingen of groeperingen welke respectievelijk behoren tot de Vlaamse gemeenschap en tot de Franse gemeenschap.

2) De feitelijke toestanden op 1 januari 1980 betreffende :

— « Home Suzanne Van Durme » te Sint-Genesius-Rode;

— « Pensionnat Jules Lejeune » te Wezembeek-Oppem;

— « La Maison » te Linkebeek;

— « La Bergerie » te Sint-Genesius-Rode;

— « Le Paradou » te Sint-Genesius-Rode;

— « Le Nid » te Linkebeek;

— « La Paix du Soir » te Linkebeek;

— « La Maison des guides catholiques » te Linkebeek.

— « Le Foyer des toujours jeunes » te Linkebeek;

— « Le centre de la Ligue des Familles » te Linkebeek;

— « Le Centre de santé ASBL » te Linkebeek;

— « La Ferme du Hollebeek ASBL » te Linkebeek;

— « Peter Pan ASBL » te Linkebeek.

— « Le Rayon de Soleil » te Wezembeek;

— « La Pinède » te Wezembeek;

— « Home Clos des Pommiers » te Wezembeek.

— « Home Notre-Dame » te Wezembeek;

— Iedere soortgelijke instelling die binnen 60 dagen na de inwerkingtreding van deze wet het bewijs levert van haar bestaan en van haar erkenning door de overheid, met dien verstande dat de definitieve lijst zal worden vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit bekendgemaakt uiterlijk zes maanden na de inwerkingtreding van de wet.

§ 5. De regelingen en de toestanden bedoeld in § 4 kunnen niet worden gewijzigd dan met toestemming van de twee gemeenschapsraden.

Ieder voorstel tot een dergelijke wijziging wordt eerst voorgelegd aan de verenigde commissies voor samenwerking.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, pour simplifier, je défendrai simultanément les deux ajouts proposés, même s'il semble qu'ils doivent être l'objet de votes séparés; certaines notions me paraissent, en effet, devoir faire l'unanimité, du moins dans une partie importante de l'assemblée, d'autres étant plus particulières.

Nos collègues, qui ont lu les documents, auront perçu, je suppose, la nature de l'amendement que nous avons introduit. Il s'agit de mettre en discussion le thème, annoncé à de nombreuses reprises par le gouvernement en séances publiques et en commission, par lequel il s'est engagé à incorporer dans le projet 434, des dispositions étendant aux matières personnalisables les mesures de protection de droits acquis qui figuraient dans l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 pour les matières culturelles.

Le gouvernement a annoncé à diverses reprises qu'il allait introduire un amendement visant à assurer la protection des situations acquises en ce qui concerne les régimes d'agrégation d'établissements existants dans une région autre que la région soumise *stricto sensu* à la compétence d'un conseil de communauté.

Notre amendement s'inscrit dans le vaste problème du champ d'application territorial des compétences des conseils de communauté.

Dans la mesure où, désormais, les hôpitaux et les homes pour personnes âgées ou enfants handicapés seront soumis à une législation communautaire propre, certains — dont je ne suis pas — pensent que les établissements appartenant à la communauté française et destinés, par exemple, à héberger des personnes âgées de Liège, mais situés en territoire flamand, seront réglementés par les décrets du Conseil communautaire flamand et, inversement, que des homes situés dans les Ardennes, mais qui appartiendraient à des collectivités flamandes seront soumis désormais aux réglementations des décrets de la communauté française.

Dès lors, un certain nombre de situations concrètes sont mises en péril.

Nous savons, non pas tellement par les déclarations vibrantes du gouvernement ou par les précisions qu'il a daigné nous fournir en commission et en séances publiques, mais par les journaux et surtout par la télévision, devenus les meilleurs moyens d'information des parlementaires belges, que le gouvernement a, au terme de laborieuses discussions, rédigé un texte qui tendrait à l'extension aux matières personnalisables des garanties de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971.

On nous avait avertis que le gouvernement sollicitait l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet d'amendement. Cet avis est connu des membres de la majorité, de même que le texte de l'amendement que l'on a d'ailleurs pu retrouver *in extenso* dans la presse. Cependant, nous, parlementaires de l'opposition, n'avons pas eu le grand honneur d'être informés du contenu des textes gouvernementaux ni de l'avis y relatif du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, a expliqué la presse, préférerait que la protection des droits acquis s'effectue par l'énonciation des organismes et des institutions qui seraient protégés.

Nous avons donc prévu d'introduire à la place naturelle qui lui revient dans ce projet de loi, c'est-à-dire à l'article 5 qui concerne les matières personnalisables, un paragraphe 4 et un paragraphe 5.

Le paragraphe 4 se diviserait en deux volets.

Dans le premier, sont maintenus les régimes relatifs à l'agrégation et à l'octroi de subventions, qui sont d'application au 1^{er} janvier 1980 dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise et qui intéressent des organismes ou groupements relevant respectivement de la communauté flamande et de la communauté française.

Je suppose que le gouvernement adhérera à ce texte immédiatement et sans hésitation. Je n'ai pas perçu jusqu'ici de grande originalité dans notre texte par rapport à celui que le gouvernement se propose ou se proposerait de nous soumettre.

En ce qui concerne le deuxième volet, le problème est un peu plus compliqué, puisque notre texte tend à garantir le maintien des situations de fait au 1^{er} janvier 1980.

Vous prévoiriez — paraît-il — dans votre texte à incorporer dans la loi de protéger quatre institutions: le Home Suzanne Van Durme à Rhode-Saint-Genèse, le Pensionnat Jules Lejeune à Wezembeek-Oppem, «La Maison» à Linkebeek et «La Bergerie» à Rhode-Saint-Genèse.

Nous n'avons, bien entendu, pas perdu notre temps et nous avons, de notre côté, comme l'ont fait d'autres collègues d'ailleurs, procédé à des investigations pour nous assurer que cette liste est suffisante.

Or, elle ne l'est pas. Elle est totalement incomplète et bien des homes et des organismes doivent y être ajoutés.

Nous ne pensons d'ailleurs pas que la liste figurant dans notre amendement soit complète. C'est pourquoi nous avons été amenés à prévoir un mécanisme d'agrégation complémentaire.

Nous disons toutefois dès maintenant que doivent être ajoutés à la liste, pour bénéficier des protections qui seraient prévues par le gouvernement: «Le Paradou» à Rhode-Saint-Genèse, «Le Nid», «La Paix du Soir», «La Maison des Guides catholiques», «Le Foyer des toujours jeunes», le «Centre de la Ligue des Familles», le «Centre de Santé» ASBL, «La Ferme du Hollebeek» ASBL, «Peter Pan» ASBL situés à Linkebeek, «Le Rayon de Soleil», «La Pinède», le home «Clos des Pommiers», et enfin le home «Notre-Dame», ces quatre dernières institutions étant situées à Wezembeek.

Etant donné les moyens et le temps dont nous disposons, nous ne sommes pas en mesure d'être complets. Nous avons donc prévu d'ajouter un élément qui ne figure pas dans le texte du gouvernement, à savoir que ces dispositions s'appliqueraient à toute institution de même nature qui justifierait, dans un certain délai, de son existence au 1^{er} janvier 1980 et de son agrégation par les pouvoirs publics. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres arrêterait la liste définitive dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Nous pensons qu'il s'impose, dès à présent, d'incorporer ces dispositions dans la loi.

Le FDF-RW sera heureux de voir déposer, par l'un ou l'autre collègue qui aurait connaissance de cas particuliers, des sous-amendements à son amendement. Nous accueillerons volontiers les informations relatives à certains établissements, qui jusqu'ici n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En ce qui concerne le paragraphe 5 proposé par notre amendement, mon intervention sera brève, car je puis me référer au texte du gouvernement, qui a apparemment été soumis au Conseil d'Etat. Ce paragraphe 5 prévoit que les régimes et les situations visés au paragraphe 4, c'est-à-dire ceux auxquels je viens de faire allusion, ne peuvent être modifiés que du consentement des deux conseils de communauté. Toute proposition tendant à une telle modification serait préalablement soumise aux commissions réunies de coopération.

Voilà donc l'essence de cet amendement fondamental que nous demandons au Sénat d'adopter et d'incorporer dès à présent, sous forme de paragraphes 4 et 5, dans le texte du projet.

Il va de soi que je tiens à la disposition de nos collègues la liste et les adresses des établissements que j'ai cités, mais je ne voulais pas prolonger abusivement mon temps de parole par des lectures inutiles. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, les carabiniers d'Offenbach sont des héros bien connus de l'opérette française. Il est évident que si le problème dont traite l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts est actuellement soumis au Sénat, c'est précisément parce qu'il a fait l'objet de remarques pendant les travaux de la commission, donc *in tempore non suspecto*, de la part de notre groupe.

M. S. Moureaux. — Vous aimez vous parer de mérites qui reviennent aussi à d'autres.

Mme Pétry. — Pas seulement de la part de votre groupe, d'ailleurs.

M. André. — Veuillez m'excuser, Madame, c'est exact, ces remarques émanaient des groupes de la majorité.

Donc, si M. Moureaux peut se permettre de développer ici son amendement, c'est parce que le problème a été soulevé en commission, au sein même des partis de la majorité.

C'est une première remarque dont j'admets qu'elle est un peu polémique, mais on doit pouvoir se permettre de temps en temps des remarques de ce genre.

Il reste cependant, comme M. Moureaux le sait et comme nous le savons tous, que le gouvernement s'apprête à déposer un amendement concernant le problème en question, celui des institutions situées sur un territoire qui n'est pas le territoire de leur communauté.

Je voudrais demander au Sénat d'attendre le dépôt de l'amendement du gouvernement avant de traiter de l'amendement de M. Moureaux et consorts. Mais je m'adresse aussi au gouvernement et lui demande de hâter le dépôt de l'amendement. Nous l'attendons, en effet, depuis assez longtemps. Nous savons qu'il est important quant à son contenu, quant aux effets qu'il peut avoir pour un certain nom-

bre d'institutions, mais aussi quant au climat qu'il pourrait créer, notamment en ce qui concerne notre débat actuel.

Deuxième raison de ce dépôt: comme c'était le cas en 1971 à propos des institutions à caractère culturel, il est évident que l'amendement est relatif à des institutions qui posent problème dans le cadre de la réforme de l'Etat. Si nous voulons que cette réforme réussisse, nous devons faire en sorte que les difficultés particulières, et surtout passionnelles puissent être écartées le plus vite possible. Si nous recherchons réellement un accord, nous n'avons aucun intérêt au maintien de telles difficultés qui ne peuvent qu'exacerber des divergences plus profondes et plus fondamentales.

Je souhaite donc le dépôt rapide de l'amendement du gouvernement et je demande au Sénat de bien vouloir reporter la discussion de l'amendement de M. Moureaux et consorts jusqu'au moment où le premier aura été déposé.

M. S. Moureaux. — Pas question.

M. André, rapporteur. — Monsieur le Président, je n'abuserai pas du temps qui m'est imparti à cette tribune, mais je dirai encore très brièvement pourquoi notre groupe, dans sa très grande majorité, adoptera l'article 5 dans son ensemble. Je réponds, en cela, particulièrement à M. Lagneau et à tous les membres de la majorité de cette assemblée.

Nous voterons cet article parce qu'il indique une certaine direction dans laquelle, de par les équilibres nécessaires et les arbitrages indispensables, doit aller la réforme de notre Etat.

Nous savons tous qu'on ne la fera pas en tenant compte uniquement du point de vue des uns ou du point de vue des autres, mais bien du point de vue des uns et des autres.

L'insertion des matières personnalisables à côté des matières régionales dans la réforme de notre Etat est venue de cet équilibre et de cet arbitrage nécessaires. Nous devons savoir, au moment où il faut, faire les concessions nécessaires pour que le but soit finalement atteint.

C'est parce que nous estimons avoir fait le maximum pour que les garanties indispensables en ce qui concerne précisément les personnes et les institutions soient assurées pour Bruxelles dans un proche avenir que nous voterons ce texte.

Nous le voterons non pas dans un esprit de découragement, mais avec la volonté de régler, le plus vite possible, un certain nombre de problèmes; sans quoi notre Etat ne pourrait plus vivre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagneau.

M. Lagneau. — Puis-je dire à M. André qu'il n'y a aucun conflit entre lui et moi? C'est plutôt à certains membres de son parti qu'il doit s'adresser.

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, nous attendions avec grand intérêt l'intervention du porte-parole du PSC — comme du reste celle des autres partis de la majorité — sur l'amendement que notre groupe a déposé et que M. Moureaux a développé il y a quelques instants.

Je dois dire au PSC que la proposition faite par son porte-parole en ce qui concerne la procédure parlementaire, nous surprend à l'extrême.

De quoi s'agit-il?

M. André a reconnu qu'il y avait un problème délicat. Il a même revendiqué le privilège de l'avoir découvert le premier... De cela, les historiens débattront ultérieurement; il importe peu pour l'instant. Au demeurant, je crois comprendre que le PSC reconnaît que c'est un problème extrêmement grave non seulement pour les Bruxellois mais aussi pour la communauté française dans son ensemble, dans la mesure où celle-ci a dans l'autre partie du pays une série d'institutions se rattachant aux matières dites personnalisables.

Et, non seulement M. André, dans la première partie de son intervention, reconnaît que le problème est grave, mais, de plus, il ajoute qu'on n'a pas intérêt à laisser, si peu que ce soit, dans le brouillard cette question délicate entre toutes.

Jusque-là, nous sommes entièrement d'accord avec lui. Qui, dans cette assemblée et en tout cas dans le groupe linguistique français, aurait intérêt à laisser sans solution cette question épineuse?

Eh bien! C'est pour répondre à cette préoccupation de M. André et de tout son groupe que nous avons pris l'initiative de déposer l'amendement mis en discussion.

Je crois que tout le monde conviendra que cet amendement est clair. Ce n'est pas comme certains textes dont nous discutons ce matin et dont personne ne savait exactement ce qu'ils signifiaient. Le texte que nous proposons dans chacune de ses trois parties est on ne peut plus limpide.

Et voici qu'après avoir expliqué que le problème était délicat et urgent, M. André en arrive à la conclusion, et c'est là que nous ne nous le comprenons absolument plus, qu'il fallait reporter à plus tard l'examen de l'amendement déposé par le FDF! Il s'agit d'une procédure...

M. le chevalier de Stexhe. — A l'occasion de la discussion de l'article 59bis, le gouvernement a annoncé l'insertion d'un article dans ce projet. Nous savons et vous le dites vous-même dans votre amendement qu'un amendement va être déposé par le gouvernement. Il y a évidemment intérêt à ce qu'on examine le projet gouvernemental parallèlement avec votre texte. Cet examen devra avoir lieu en commission dans les tout prochains jours. C'est anticiper sur une discussion globale. Nous perdons notre temps pour l'instant.

M. Lagasse. — Mais non, cher collègue, nous ne perdons pas notre temps, nous touchons à un problème essentiel et reconnu urgent. Nous touchons au problème de la périphérie, et il ne s'agit pas de tenter de l'esquiver de nouveau.

Encore une fois, de quoi s'agit-il? Il s'agit des matières personnalisables. Où les matières personnalisables sont-elles traitées dans votre projet? A l'article 5. C'est donc ce projet à l'article 5 que le fond du problème doit être examiné.

C'est à propos de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution que la question a d'abord été soulevée. Vous-même, Monsieur de Stexhe, êtes monté à la tribune à ce sujet. Le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles nous a déclaré à ce moment-là que lorsqu'on traiterait, dans le projet de loi spéciale du transfert des matières personnalisables, le gouvernement prendra une initiative. Nous attendons cette initiative dès maintenant, puisque c'est maintenant que nous traitons des matières personnalisables. N'est-ce pas élémentaire?

Nous constatons qu'à l'heure présente, nous arrivons à la fin de l'examen de l'article 5 et que le gouvernement ne nous a toujours pas fait part de son initiative. Nous apprenons cependant par la presse qu'il a un projet et que ce projet a été soumis au Conseil d'Etat. Mais, nous n'avons ni l'avis du Conseil d'Etat, ni même le projet d'amendement du gouvernement, du moins officiellement. Il faut que le gouvernement prenne ses responsabilités et qu'il les prenne au moment où nous traitons de ces matières personnalisables...

M. le chevalier de Stexhe. — C'est à l'article 92.

M. Lagasse. — Pourquoi donc à l'article 92?

M. le chevalier de Stexhe. — Parce que cet article prévoit les questions de coopération entre les communautés, comme la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels. Ceci est une application analogique de l'article 5 de cette loi.

M. Lagasse. — Ce n'est pas du tout une application de l'article 5 de la loi de 1971, qui ne traite que de matières culturelles. Il s'agit maintenant du transfert des matières personnalisables et des conséquences de ce transfert, en connexion avec l'article 59bis, § 4bis, lequel a déjà été voté par les deux Chambres et trouve son application dans la loi ici examinée. Il n'y a plus de raison d'attendre!

C'est pourquoi, je le répète, nous entendons demander au Sénat de se prononcer clairement sur ce problème et successivement sur les trois aspects de ce problème; c'est pourquoi notre projet a été rédigé de façon que chacun ait l'occasion de se prononcer séparément, successivement, sur chacun de ces aspects.

Le § 4, 1°, est une disposition qui, à mon avis, ne doit soulever de difficulté dans aucun groupe: y a-t-il au sein d'un groupe de la majorité un seul collègue qui ne soit pas d'accord avec ce texte?

Une voix. — Oui.

M. Lagasse. — Avec le 1° du § 4 que nous proposons? Eh bien, s'ils ne sont pas d'accord, qu'ils saisissent l'occasion de s'expliquer. (*Exclamations sur divers bancs.*) Et je suppose que le ministre arrivera à les convaincre, et qu'il leur montrera éventuellement que la formule à retenir est précisément celle qui a fait l'accord au sein du gouvernement et qui, si nous sommes bien informés, a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat.

Il est peut-être des membres du CVP — c'est de ce côté qu'est venue la protestation — qui ne sont plus d'accord avec le gouvernement et qui ne se sont pas laissés convaincre par le Conseil d'Etat: dans ce cas, nous les invitons à venir le dire à la tribune.

En ce qui concerne le § 2, M. Moureaux a expliqué qu'il s'agit d'une simple mise à jour de l'avant-projet du gouvernement, lequel, semble-t-il, n'a bénéficié que d'une information très incomplète sur la situation de la périphérie. Et je m'adresse spécialement aux ministres présents. Ils savent que les quatre premières institutions citées par nous remplissent toutes les conditions auxquelles ils ont songé, mais ils doivent savoir aussi que de nombreuses autres institutions sont dans la même situation. Nous avons commencé à en dresser la liste. Elle n'est pas complète. Et c'est pourquoi nous nous proposons, au secundo, une disposition finale; à première vue, elle peut paraître étonnante; il s'agit tout simplement de permettre aux autres institutions au sujet desquelles nous ne disposons pas d'un dossier suffisamment étayé, de se faire connaître dans un délai relativement bref, soit dans les six mois.

Enfin je ne m'attarderai pas au § 5 que nous proposons par notre amendement: c'est une disposition d'une limpidité exemplaire, inspirée de la loi de juillet 1971 et qui doit également trouver sa place à l'article 5 du projet de loi spéciale, puisque c'est là qu'il est question du transfert des matières personnalisables aux communautés.

En conclusion, je ne comprends pas la demande de M. André de réserver l'amendement déposé par le FDF. Je ne vois pas comment il serait possible de le satisfaire... à moins, bien sûr, que vous ne décidiez de réserver l'ensemble de l'article 5. Comment pourrait-on reporter à plus tard un amendement sur l'article auquel il se rapporte? Notre président peut, en application du règlement, réserver le vote sur l'ensemble de l'article 5 jusqu'au moment où le gouvernement aura trouvé le temps, soit de sous-amender notre amendement, soit d'en déposer un autre. Mais, il ne serait pas conforme audit règlement et de faire voter sur l'article proprement dit et d'escamoter notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, de aangelegenheid die hier te berde wordt gebracht door het amendement op artikel 5, §§ 4 en 5, werd reeds driemaal, ten minste, uitgebreid behandeld en besproken. Het werd behandeld door de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen, vervolgens naar aanleiding van de bespreking in de Senaat van artikel 59bis en tenslotte bij de algemene beraadslaging van ontwerp 434.

De heer Eerste minister heeft bij de bespreking van artikel 59bis een verklaring afgelegd. Hij heeft verwezen naar datgene wat in soortgelijke omstandigheden is gebeurd in 1971 naar aanleiding van de aanneming van de wet van 21 juli 1971. Hij heeft er echter aan toegevoegd dat de regering overleg zal plegen over deze situatie en een advies zal vragen aan de Raad van State.

Dit alles werd hier op deze tribune verklaard en zo is het ook gebeurd. Ondertussen heeft het bevoegde Ministercomité over deze aangelegenheid van gedachten gewisseld. Een amendement zal bij de Senaat worden ingediend onder de titel IIIbis, waar het op zijn plaats zal zijn. Dit werd overigens in de commissie duidelijk gezegd toen deze kwestie ter sprake is gekomen en naar ik meen zelfs tijdens het openbaar debat door de heren de Stexhe en André, evenals door enkele andere leden van de Senaat.

De regering zal in een zeer nabij verschieft het amendement indienen. Daarin zal onverminderd de territoriale bevoegdheid van elke gemeenschap aandacht worden besteed aan de regelingen en toestanden nopens de instellingen die op het grondgebied zijn gelegen van een andere gemeenschap. Ik vraag dan ook aan de Senaat om op de indiening van dit amendement in ieder geval niet vooruit te lopen. (*Aarzeland applaus op enkele banken van de meerderheid.*)

De heer Jorissen. — De Vice-Eerste minister krijgt geen applaus!

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous venons d'entendre un représentant du gouvernement faire une promesse. Il a donné une explication qui sans être contraire à la chronologie des travaux de la commission est toutefois contraire à l'esprit de la loi. Il est vrai qu'en commission cette promesse avait été faite à la fin de l'examen du projet 434. Il est vrai également que le gouvernement avait demandé à ce que l'examen de

l'article 5 soit reporté en fin de discussion, en raison d'abord de l'absence du ministre de la Santé publique et, ensuite en raison d'un problème soulevé au sein de la majorité et qui devait encore être discuté. A la lecture du rapport, page 117, où l'on parle des compléments à l'article 4 transférés de l'article 5 ou inversement, le gouvernement prend l'engagement formel, comme il l'avait fait d'ailleurs lors du débat sur l'article 59bis en séance publique, de présenter dans la présente loi un article qui concerne la clause de sauvegarde.

Dans la discussion générale de l'article 5, la semaine dernière, j'ai clairement interrogé le gouvernement et lui ai demandé s'il allait utiliser la même stratégie de l'usure et attendre la dernière nuit de discussion pour proposer l'amendement qui lui paraît susceptible de créer des difficultés. Je lui ai demandé aussi si l'on proposerait *in fine* aux parlementaires fatigués dans un débat au finish, un texte. Il nous a été répondu, en commission, que l'avis du Conseil d'Etat avait été donné mais qu'il restait quelques problèmes techniques difficiles à résoudre. Il est clair que cet amendement a été pensé pour l'article 5 et non pas pour l'article 89bis comme la presse nous en informe. C'est ici et nulle part ailleurs que la clause de sauvegarde doit intervenir. Il me paraîtrait extrêmement nouveau dans les usages de notre assemblée que l'on vote sur un article qui fait l'objet d'un amendement et que le vote sur cet amendement soit reporté.

Il y a deux solutions, Monsieur le Président: ou bien nous examinons cet amendement maintenant, ou bien nous reportons le vote sur l'article 5 jusqu'à ce que le gouvernement ait trouvé le moyen de déposer son amendement, mais il est impossible de voter un texte sur lequel un amendement a été proposé tout en reportant le vote sur cet amendement.

Je laisse donc le soin à l'assemblée de décider quelle formule réglementaire elle choisit. J'attire son attention sur le fait qu'en dehors de ces deux possibilités tout autre solution ne serait pas réglementaire. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, ik heb even het woord gevraagd omdat het voorstel van collega André mij, evenals andere collega's, vrij zondeling voorkomt. Ik heb hier inderdaad nog nooit meegemaakt dat men overgaat tot de stemming over een artikel maar dat de stemming over het amendement wordt aangehouden.

Zo de collega's van het FDF hun amendement niet intrekken, moeten wij toch eerst over dit amendement stemmen en dan pas over het artikel. Artikel 48bis van het reglement van de Senaat bepaalt trouwens dat «Amendementen worden in stemming gebracht vóór het oorspronkelijke voorstel en subamendementen vóór de amendementen». Dat is toch duidelijk.

De heer André. — Dat zal gebeuren.

De Voorzitter. — Men moet de zaken niet compliceren. Het is doodeenvoudig. Wanneer iemand een amendement indient bij artikel x, in dit geval bij artikel 5, en pas dan verneemt dat de regering waarschijnlijk de volgende dag een ander artikel zal indienen waarbij dat amendement inhoudelijk beter thuishoort, zou het kunnen zijn dat dit aanleiding is voor de indiener, en voor hem alleen, het amendement in te trekken en het opnieuw in te dienen bij het artikel waarbij het thuishoort omdat dit hem zinniger lijkt. Vermits de indiener van het amendement waarvan sprake is dit niet wenst te doen, moeten wij overgaan tot de stemming.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je demande le vote par division sur notre amendement. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Wyninckx. — Il est trop tard!

M. Delmotte. — Le vote était commencé!

M. Lagasse. — Monsieur le Président, j'ai demandé, à la tribune, que l'on vote successivement sur chacun des trois paragraphes de notre amendement. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, le vote a-t-il ou non lieu par division?

M. le Président. — J'aurais préféré que l'auteur de l'amendement le demande.

M. S. Moureaux. — Je l'ai demandé à la tribune, antérieurement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote par division ayant effectivement été demandé, je vous propose de passer au vote sur le premier paragraphe de cet amendement.

Nous passons au vote sur le § 4-1 de l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over § 4-1 van het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

155 membres sont présents.

155 leden zijn aanwezig.

144 votent non.

144 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendael, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gij, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Payfa.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Bonmariage.

M. le Président. — M. Bonmariage est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me suis abstenu parce que j'avais posé des questions claires au gouvernement qui n'a pas eu l'occasion d'y répondre, étant donné que vous avez fait procéder immédiatement au vote.

M. le Président. — Nous passons au vote sur le § 4-2 de l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het § 4-2 van het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

141 votent non.

141 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendael, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gij, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Payfa.

M. le Président. — Nous passons au vote sur le § 5 de l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over § 5 van het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

152 membres sont présents.

152 leden zijn aanwezig.

137 votent non.

137 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendael, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerist, Gij, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes

Remy-Oger, Rommel-Souvagie, Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van-nieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Neuray, Payfa et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. André, Bonmariage et Moureaux.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. André. — Je me suis abstenu, Monsieur le Président, pour pouvoir demander au gouvernement de déposer son amendement, dénommé, paraît-il, 86bis, aussi tôt que possible pour que nous puissions en traiter.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je me suis abstenu parce que j'estime ahurissant de voir un gouvernement faire voter sa majorité contre des textes qu'il a lui-même soumis à l'avis du Conseil d'Etat, au risque de voir ces textes déclarés irrecevables au moment où ils seront déposés. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. Bonmariage. — Je me suis abstenu pour les mêmes raisons, Monsieur le Président. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — MM. de Wasseige et Serge Moureaux présentent les amendements que voici :

I. A cet article, ajouter un § 4, libellé comme suit :

« § 4. L'accord des exécutifs est requis pour le dépôt d'un projet de loi portant modification de la loi organique des CPAS. »

I. Aan dit artikel een § 4 toe te voegen, luidende :

« § 4. Voor de indiening van een wetsontwerp houdende wijziging van de organieke wet betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn is de instemming van de executieven vereist. »

J. A cet article, ajouter un § 5, libellé comme suit :

« § 5. L'accord des exécutifs est requis pour le dépôt d'un projet de loi portant modification de la loi sur les hôpitaux. »

J. Aan dit artikel, een § 5 toe te voegen, luidende :

« § 5. Voor de indiening van een wetsontwerp houdende wijziging van de wet op de ziekenhuizen is de instemming van de executieven vereist. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, les deux amendements qui figurent sous les références I) et J) ont, en fait, la même portée. Aussi je compte les défendre en même temps.

En ce qui concerne la politique de santé reprise au point I de l'article 5, de la loi organique — entendez la loi sur les hôpitaux — est exclue des compétences transférées aux communautés.

Notre amendement J) propose que tout projet de loi portant modification à la loi sur les hôpitaux requiert au préalable l'accord des exécutifs. Il ne s'agit pas, quant au fond, d'une innovation.

En effet, quand nous examinerons, à l'article 6, les compétences et les matières transférées aux régions, notamment, en termes de politique économique, nous verrons que l'accord des exécutifs est requis pour tout projet de loi modifiant les lois sur l'expansion économique. Un amendement du gouvernement a introduit cette modification à l'article 6.

Nous inspirant de cette bonne suggestion, nous avons repris la même idée pour les hôpitaux. En effet, en l'absence d'une telle mesure, un gouvernement national pourrait, à la majorité simple, en modifiant la loi sur les hôpitaux, rendre pratiquement inopérante, ou réduire à néant, la compétence des conseils en ce domaine et ramener ainsi la portée des matières transférées à une simple exécution de décisions prises au niveau national.

Aussi, est-il sage et prudent — il ne s'agit pas, je le répète, d'une innovation sensationnelle ni d'une contradiction avec la logique du

projet — de prévoir cette exigence d'un accord des régions sur tout projet modifiant la loi sur les hôpitaux.

On retrouve les mêmes exclusions au point II, en matière d'aide aux personnes. Les règles organiques des centres publics d'aide sociale sont exclues de la compétence des communautés.

Là aussi, il convient de ne pas vider de tout contenu réel le pouvoir des conseils des communautés. Sans pour autant porter atteinte aux droits de chaque membre des conseils et de nos assemblées, de déposer des propositions de loi, il conviendrait, pour tout projet du gouvernement, qu'il y ait au moins l'accord préalable des exécutifs. C'est l'objectif de l'amendement que nous avons introduit sous forme d'un nouveau § 4. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Califice, ministre.

M. Califice, Ministre de la Santé publique et de l'Environnement. — Monsieur le Président, cet amendement peut-être considéré sous deux aspects.

Tout d'abord, est-il suffisant, pour associer les communautés, de prévoir leur accord sur les projets de loi ?

La réponse est évidemment « non », puisqu'une modification, qui serait considérée par les communautés comme contraire à leurs intérêts légitimes, peut résulter soit d'une proposition de loi soit de modifications qui interviennent au cours du débat parlementaire, soit en commission, soit en séance publique.

L'amendement ne protège donc pas très efficacement l'intérêt des communautés.

Ensuite, est-il nécessaire que les communautés soient associées aux modifications que le gouvernement chercherait à apporter à ces lois de base ?

La réponse du gouvernement est formellement positive. Et j'ai déjà, au cours des deux mois qui viennent de s'écouler, multiplié les gestes concrets visant à associer les communautés à la prise de décision quand celle-ci présente immédiatement un impact sur l'action et les responsabilités des communautés.

Quelle protection juridique, pouvons-nous proposer pour rencontrer l'objectif visé par les deux amendements ?

Au niveau du gouvernement, le lien de la nécessaire concertation apparaît bien entre le comité ministériel gouvernement et exécutif des régions et des communautés.

Au plan du contrôle parlementaire, nous disposons de la procédure de la sonnette d'alarme.

Au surplus pour le gouvernement et les exécutifs, il y aura le recours mis en œuvre par la législation sur la prévention et le règlement des conflits.

M. le Président. — Désirez-vous un vote par division, Monsieur de Wasseige ?

M. de Wasseige. — On peut procéder à un seul vote sur les deux amendements, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements I et J de MM. de Wasseige et Serge Moureaux.

Wij gaan over tot de stemming over de amendementen I en J van de heren de Wasseige en Serge Moureaux.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

135 votent non.

135 stemmen neen.

13 votent oui.

13 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mme De Loore-

Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaoux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray, Payfa et Renard.

S'est abstenu:

Heeft zich onthouden:

M. Capoen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 5 amendé.

Wij gaan nu over tot de stemming over het gewijzigde artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

152 membres sont présents.

152 leden zijn aanwezig.

126 votent oui.

126 stemmen ja.

15 votent non.

15 stemmen neen.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Houben, Hoyaoux, Hubin, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Bertrand, Delpérée, De Meyer, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray, Payfa, Pouillet et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, Guillaume (François), Jorissen, Lahaye, Lallemand, Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Noël de Burlin, Van der Elst, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. L'article ainsi amendé est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het aldus gewijzigde artikel is dus aangenomen.

M. R. Gillet. — Il y a beaucoup d'abstentions malgré la présence de l'ayatollah à la tribune!

M. le Président. — Mme Mayence est priée de faire connaître les motifs de son abstention.

Mme Mayence-Goossens. — Monsieur le Président, permettez-moi de vous faire part d'une remarque tout à fait personnelle.

Il y a quelques années, j'avais entrepris des études de philologie romane que je n'ai pas poursuivies. Je crois que c'est une grave lacune, car cela m'aurait peut-être permis de comprendre le français que l'on parle au PSC. (*Exclamations sur certains bancs!*)

M. R. Gillet. — Vous mettrez des années à le comprendre! En ce qui nous concerne, nous n'y sommes jamais arrivés.

De Voorzitter. — De heren Van Elsen, Peeters, Capoen, Van Ooteghem, Jorissen en Vandezande stellen voor een artikel 5bis (nieuw) in te voegen, luidende:

« Wat de in artikelen 4 en 5 opgesomde aangelegenheden betreft, is iedere persoon gerechtigd zich vrij te wenden tot of aan te sluiten bij een organisme of vereniging van zijn gemeenschap. »

« Pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 4 et 5, toute personne a le droit de s'adresser librement ou d'adhérer à un organisme ou à une association de sa communauté. »

Het woord is aan de heer Van Elsen.

De heer Van Elsen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, geachte collega's, tijdens de bespreking van het artikel 5 heeft mijn collega Peeters het probleem aangehaald van personen die aangesloten zijn bij of zich wenden tot organismen of verenigingen die geopteerd hebben voor aansluiting bij een andere gemeenschap dan deze waartoe de personen in kwestie behoren. De regering heeft hierop niet geantwoord.

Wij hebben wel in een document dat, in de vorm van een nota aan de Senaatscommissie, op 11 juni 1980 werd overhandigd een dik onderliggende tekst gevonden waarin, na enkele preliminieren, wordt gezegd:

« Vermits het decreet nooit op het grondgebied van Brussel rechtstreeks op personen van toepassing kan zijn, deze laatste in geen geval het slachtoffer kunnen zijn van een discriminatie waarvan de directe oorzaak de gemeenschapsnorm zou zijn. »

Het gaat hier om een principiële uitspraak die, naar onze mening, zo lang ze niet in concrete teksten wordt omgezet, nooit toepassing zal vinden. Wij zullen dit aanstonds aantonen met een concreet voorbeeld.

Het amendement dat wij voorstellen heeft tot doel deze moeilijkheid uit de weg te ruimen. Wij hebben bij de redactie van dit amendement lang getwijfeld omdat wij er ons ook van bewust zijn dat artikel 20 van de Grondwet, betreffende de vrijheid van vereniging, volledig zou moeten waarborgen wat wij hier vandaag voorstellen. Dit lijkt echter, spijtig genoeg, niet het geval te zijn. De meesten onder ons zullen wel op de hoogte zijn van de moeilijkheid van overgang van de sportbeoefenaar aangesloten bij een sportvereniging van de ene gemeenschap naar een vereniging van de andere gemeenschap, in zoverzeft dat een beroep werd gedaan op het gerecht, dat zich ter zake onbevoegd verklaarde. De twee gemeenschappen passen inderdaad van elkaar afwijkende reglementeringen toe, op basis van verschillen in de door de cultuurraden goedgekeurde decreten.

Wij herhalen dat het de bedoeling is van ons amendement om voor deze problemen een oplossing te vinden, omdat wij er zeker van zijn dat ze zich in de toekomst nog vaak zullen voordoen. Wij menen dat

door de goedkeuring van dit amendement een vacuüm wordt weggevoerd en het voor iedereen mogelijk zal zijn zich aan te sluiten bij of zich te wenden tot een vereniging of organisme van de door hem gewenste gemeenschap.

Indien de regering, zoals wij verwachten, zou voorstellen dit amendement te verwerpen, vernamen wij toch graag welke concrete oplossing zij ziet voor dergelijk concreet probleem. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je dirai très brièvement pourquoi il nous paraît difficile d'appuyer l'amendement de notre collègue.

M. Van Elsen justifie son amendement par la nécessité de permettre à tout citoyen de s'adresser ou d'adhérer librement à un organisme ou une association. Cet amendement est donc présenté au nom de la liberté d'adhésion. Mais *in fine* du texte, il ajoute « de sa communauté ».

Voilà une liberté annoncée en début de phrase, mais annulée *in fine* puisque, par le fait même, cette liberté se limite à adhérer à une institution « de sa communauté ».

Cette liberté nous paraît donc une liberté surveillée et limitée et c'est la raison pour laquelle nous ne pourrions soutenir l'amendement de M. Van Elsen et consorts. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister De Backer.

Mevr. De Backer-Van Ocken, Minister van de Vlaamse Gemeenschap. — Mijnheer de Voorzitter, de heer Van Elsen heeft zelf gezegd dat strikt grondwettig zijn amendement eigenlijk overbodig is. Ik begrijp echter volkomen waarom hij dit amendement heeft ingediend. Hij verwijst naar moeilijkheden die zich op het vlak van de sportbeoefening in Brussel voordoen. Er is evenwel een comité dat deze problemen bestudeert.

Hoewel wij het met de inhoud van het amendement eens zijn achten wij het nochtans volkomen overbodig omdat het toch vanzelfsprekend is dat ieder lid van een bepaalde gemeenschap zich moet kunnen aansluiten bij een vereniging in zijn gemeenschap.

De specifieke moeilijkheden die rijzen in het kader van de sportbeoefening in Brussel, zullen in overleg met de federaties en met vertegenwoordigers van de verschillende clubs worden onderzocht en zo spoedig mogelijk opgelost.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Van Elsen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Van Elsen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

137 membres sont présents.

137 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

4 votent oui.

4 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féir, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayen-

ce-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, Maes, Van der Elst et Van Elsen.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Jorissen.

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, nous ne sommes pas encore intervenus à ce propos, mais, depuis ce matin, nous constatons qu'un grand nombre de votes révèlent plus de 41 absences.

Lors du vote du projet 261, vous nous avez dit qu'à partir d'un certain pourcentage d'absences, vous deviez faire vérifier le quorum dans chaque groupe linguistique.

Comme ce type d'absence se répète maintenant un peu trop souvent, il me paraît souhaitable de procéder à cette vérification.

De heer Cooreman. — Dat gebeurt.

M. S. Moureaux. — Nous sommes compétents.

M. le Président. — Le bureau examinera cette question.

Wij vatten de bespreking aan van artikel 6.

Nous entamons la discussion de l'article 6.

Art. 6. § 1^{er}. Les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution sont :

I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire :

1^o L'urbanisme et l'aménagement du territoire;

2^o Les plans d'alignement de la voirie communale;

3^o L'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;

4^o La rénovation urbaine;

5^o La rénovation des sites d'activité économique désaffectés;

6^o La politique foncière.

II. En ce qui concerne l'environnement :

1^o La protection de l'environnement, dans le respect des normes légales générales et sectorielles;

2^o L'enlèvement et le traitement des déchets;

3^o La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail.

III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature :

1^o Le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale;

2^o La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dérivés;

3^o Les zones d'espaces verts, les zones de parcs et les zones vertes;

4^o Les forêts;

5^o La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tannerie;

6^o La pêche fluviale;

7^o L'industrialisation de la pisciculture;

8^o L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables;

9^o Le démergement;

10^o Les polders et les waterings, à l'exception des digues;

IV. En ce qui concerne le logement :

Le logement et la police des habitations qui constituent un danger pour la propreté et la salubrité publiques.

V. En ce qui concerne la politique de l'eau :

1° La production et la distribution d'eau.

Cette compétence ne comprend pas :

a) La création des grands travaux hydrauliques d'intérêt national, les subventions à ces grands travaux, ainsi que leur gestion, c'est-à-dire la surveillance, l'entretien et le contrôle technique de l'ouvrage, pour ce qui ne concerne pas la production et la distribution d'eau potable et le contrôle de l'étiage.

Les grands travaux hydrauliques visés sont les suivants :

1. Les barrages et les bassins d'épargne qui ont trait à la production d'eau potable ou au soutien de l'étiage;
2. Les prises d'eau dans les cours d'eau navigables;
3. Les conduites d'eau qui, pour des raisons de sécurité, relient entre eux les grands bassins hydrauliques;
4. Les stations de traitement afférentes à ces travaux;
5. Les installations de dessalement des eaux de mer.

b) Les règlements techniques en matière d'eau potable, en ce compris les normes minimales.

2° L'épuration des eaux usées.

Cette compétence ne comprend pas :

a) L'établissement des conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées;

b) L'établissement des éléments constitutifs du calcul des tarifs pour l'épuration des eaux industrielles;

c) La fixation du taux de subvention aux entreprises industrielles.

3° L'égouttage.

VI. En ce qui concerne la politique économique :

1° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives;

2° La planification régionale et l'initiative industrielle publique au niveau régional, y compris la création d'organismes, leur suppression, leur composition, leur organisation interne et leurs missions; la prise en charge de leurs dotations et de leurs frais, ainsi que leur contrôle;

3° Les aspects régionaux de la politique du crédit, sans préjudice des règles imposées dans le cadre des politiques nationales monétaires et du crédit;

4° L'expansion économique régionale, dans le respect des règles et des procédures fixées par les traités instituant les Communautés européennes ou en vertu de ceux-ci, et sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exerce l'activité économique et la concurrence, notamment :

- a) La prospection et la recherche d'investisseurs;
- b) L'aide aux entreprises ou unités d'exploitation, en ce compris les règles d'application relatives à la législation et à la réglementation de l'expansion économique régionale;
- c) L'aide à l'industrie du tourisme;
- d) L'octroi de subventions aux métiers d'art, à l'exclusion de subventions à la Commission nationale des métiers d'art;
- e) Les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles.

Toutefois,

1° Pour les secteurs où une politique sectorielle nationale est reconnue, toute règle est fixée et toute décision est prise par l'autorité nationale sur avis des exécutifs.

Sans préjudice de l'application des dispositions du § 5, alinéa 3, du présent article, sont considérés comme secteurs relevant de la politique nationale, les secteurs suivants : les charbonnages, la construction et la réparation navale, l'industrie du verre creux d'emballage, l'industrie textile et la sidérurgie, y compris les transports de minerais et de coke;

2° Toute réglementation édictée par la région en ce qui concerne les avantages fiscaux est soumise à l'accord de l'autorité nationale compétente;

3° L'octroi de la garantie de l'Etat requiert la décision du Conseil des ministres, sur proposition des exécutifs;

4° Les régions ne sont pas compétentes en ce qui concerne le Fonds de garantie établi au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel;

5° Les montants maxima d'aides conjoncturelles et la durée maximale de l'aide sont fixés par l'autorité nationale compétente;

6° Les régions ne sont pas compétentes en matière de politique des prix et des conditions d'accès à la profession;

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

a) La distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure à 30 000 volts, conformément aux règles de comptabilisation du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz;

b) La distribution publique du gaz, telle qu'elle est définie à l'article 1° de la loi du 2 avril 1965 relative au transport des produits gazeux;

c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;

d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;

e) La valorisation des terrils;

f) Les sources nouvelles d'énergie chaque fois qu'elles présentent un intérêt local ou constituent le prolongement de recherches industrielles relevant de la compétence régionale;

g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.

Toutefois, les régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national et en tout cas pour :

a) L'utilisation rationnelle de l'énergie;

b) Le plan d'équipement national du secteur de l'électricité;

c) Le cycle du combustible nucléaire;

d) Les grandes infrastructures de stockage; la production, en ce compris les mines, le transport et la distribution;

e) Les tarifs.

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° Les modalités de fonctionnement, le contrôle et la fixation du ressort des associations de communes dans un but d'utilité publique, ainsi que l'application des lois organiques relatives à ces associations;

2° La répartition de la quote-part de la région dans le Fonds des communes; la fixation des critères de répartition des montants attribués aux provinces de chaque région, conformément à la législation sur le Fonds des provinces;

3° Les subsides pour des travaux à exécuter par les provinces, par les communes et par d'autres personnes morales de droit public, sauf lorsque les travaux se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité nationale ou des communautés; pour les subsides aux travaux exécutés par la province de Brabant, l'implantation géographique du projet est déterminante pour fixer la région compétente.

IX. En ce qui concerne la politique de l'emploi :

1° Le placement des travailleurs et les interventions financières qui s'y rattachent;

2° En exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale :

a) Le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la région, les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques et morales;

b) Le placement des chômeurs occupés temporairement et hors cadre dans des activités d'intérêt général;

3° L'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers.

X. En ce qui concerne la recherche appliquée :

La recherche appliquée, pour les matières relevant de leur compétence exclusive.

§ 2. Les exécutifs concernés devront se concerter en ce qui concerne :

1° Les dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une région;

2° L'ouverture et la fermeture de la chasse, de la tenderie et de la pêche fluviale;

3° Les nappes d'eau s'étendant sur plus d'une région.

Lorsque les dispositions des 1°, 2° et 3° concernent des situations relatives à un territoire autre que celui de la région wallonne et de la région flamande, l'autorité compétente pour ce territoire est associée à la concertation.

§ 3. Une concertation associant les exécutifs concernés et l'autorité nationale compétente aura lieu :

1° Pour l'application en matière de politique économique du § 1°, VI, 2°, a, b, c, pour les questions qui dépassent les limites d'une région ou les questions relatives à l'aide à une entreprise implantée dans plus d'une région;

2° Pour toute mesure au sujet de la politique de l'énergie, en dehors des compétences énumérées au § 1°, VII;

3° Sur les grands axes de la politique énergétique nationale.

§ 4. Les exécutifs seront associés:

1° A l'élaboration des règlements techniques visés au § 1°, V, 1°, b;

2° A l'élaboration des avant-projets des lois et règlements nationaux relatifs aux objets visés au § 1°, V, 2°, a, b;

3° Aux mesures pour le placement des chômeurs et à l'approbation des projets visés au § 1°, IX, 2°.

§ 5. Toute décision relative aux associations de communes dont le ressort s'étend à plus d'une région, doit être prise d'un commun accord entre les exécutifs concernés.

Le caractère national des grands travaux hydrauliques visés au § 1°, V, 1°, a), est défini par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après que les programmes de ces travaux hydrauliques ont été fixés d'un commun accord entre les exécutifs et le pouvoir national compétent.

Toute modification de la liste des secteurs reconnus, visée au § 1°, VI, alinéa 2, 1°, doit être arrêtée avec l'accord de chaque exécutif par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'accord des exécutifs est requis pour le dépôt d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'expansion économique.

§ 6. Les exécutifs informent:

1° Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, sur la gestion des associations de communes de distribution de gaz et d'électricité;

2° Le ministre de l'Intérieur, sur la gestion des associations de communes dont le ressort s'étend à plus d'une région.

§ 7. Les exécutifs visés aux §§ 2 à 6 sont les exécutifs prévus par la présente loi ainsi que l'autorité compétente pour le territoire autre que celui de la région wallonne ou de la région flamande.

Art. 6. § 1. De aangelegenheden bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet zijn:

I. Wat de ruimtelijke ordening betreft:

1° De stedenbouw en de ruimtelijke ordening;

2° De rooiplannen van de gemeentewegen;

3° De verkrijging, aanleg en uitrusting van gronden voor industrie, ambachtswezen en diensten of van andere onthaalinfrastructuren voor investeerders, met inbegrip van de investeringen voor de uitrusting van industriezones bij de havens en de beschikbaarstelling daarvan voor de gebruikers;

4° De stadsvernieuwing;

5° De vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimte;

6° Het grondbeleid.

II. Wat het leefmilieu betreft:

1° De bescherming van het leefmilieu, met eerbiediging van de wettelijke algemene en sectoriële normen;

2° De ophaling en verwerking van afvalstoffen;

3° De politie van de gevaarlijke, ongezonde en hinderlijke bedrijven, onder voorbehoud van de bepalingen die betrekking hebben op de arbeidsbescherming.

III. Wat de landinrichting en het natuurbehoud betreft:

1° De ruilverkaveling van landeigendommen en de landinrichting;

2° De natuurbescherming en het natuurbehoud, met uitzondering van de in-, uit- en doorvoer van uitheemse plantensoorten evenals van uitheemse diersoorten en hun krengen;

3° De groengebieden, parkgebieden en groene ruimten;

4° De bossen;

5° De jacht, met uitzondering van de vervaardiging van, de handel in het bezit van jachtwapens, en de vogelvangst;

6° De visvangst;

7° De industrialisering van de visteelt;

8° De landbouwhydraulica en de onbevaarbare waterlopen;

9° De ontwatering;

10° De polders en wateringen, met uitzondering van de dijken;

IV. Wat de huisvesting betreft:

De huisvesting en de politie van woongelegenheden die gevaar opleveren voor de openbare reinheid en gezondheid.

V. Wat het waterbeleid betreft:

1° De waterproductie en watervoorziening.

Deze bevoegdheid omvat niet:

a) Het tot stand brengen van grote waterbouwkundige werken van nationaal belang, de subsidiëring van die grote werken alsook het beheer ervan, dit is het toezicht, het onderhoud en de technische controle van het bouwwerk, wanneer het niet gaat om de productie en de voorziening van drinkwater en de controle van het op peil houden van de waterstand.

De bedoelde grote waterbouwkundige werken zijn:

1. Stuwdammen en spaarbekkens voor het opvangen van drinkwater of het op peil houden van de waterstand;

2. Installaties voor waterwinning in bevaarbare waterlopen;

3. Leidingen die om veiligheidsredenen grote waterbekkens onderling verbinden;

4. Bij de genoemde werken betrokken behandelingsstations;

5. Installaties voor de ontzilting van zeewater.

b) De technische reglementering inzake drinkwater, met inbegrip van de minimumnormen.

2° De zuivering van afvalwater.

Deze bevoegdheid omvat niet:

a) Het vaststellen van de algemene en de per sector geldende lozingsvoorwaarden voor het afvalwater;

b) Het vaststellen van de berekeningsbasis van de tarieven voor de zuivering van industrieel afvalwater;

c) Het vaststellen van de percentages van de toelagen aan industriële ondernemingen.

3° De riolering.

VI. Wat het economisch beleid betreft:

1° De exploitatievoorwaarden voor de natuurlijke rijkdommen en de concessies die hierop betrekking hebben;

2° De gewestelijke planning en het openbaar industrieel initiatief op gewestelijk vlak met inbegrip van de oprichting van instellingen, hun afschaffing, hun samenstelling, hun interne organisatie en hun taak; de overname van hun dotaties en hun kosten, en hun controle;

3° De gewestelijke aspecten van de kredietpolitiek, onverminderd de regels voorgeschreven in het kader van de nationale munt- en kredietpolitiek;

4° De gewestelijke economische expansie, met inachtneming van de regels en de procedures vastgesteld door of krachtens de verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen, en onverminderd het normatief kader waarbinnen de economische bedrijvigheid en de concurrentie worden uitgeoefend, met name:

a) De prospectie en het zoeken naar investeerders;

b) De hulp aan ondernemingen of exploitatie-eenheden, met inbegrip van de regels voor toepassing van de wetgeving en de reglementering op de gewestelijke economische expansie;

c) De hulp aan de toeristische nijverheid;

d) De subsidiëring van kunstambachten, met uitsluiting van subsidies aan de Nationale Commissie voor de kunstambachten;

e) De aanvullende en suppletieve hulp aan landbouwbedrijven.

Echter,

1° Voor de sectoren waar een nationaal sectoriel beleid erkend is, wordt iedere regel vastgesteld en wordt iedere beslissing genomen door de nationale overheid, op advies van de executieven;

Onverminderd de toepassing van de bepalingen van § 5, derde lid, van dit artikel, worden de volgende sectoren erkend als sectoren die behoren tot het nationaal beleid: de steenkolenmijnen, de scheepsbouw en scheepsherstelling, de glasverpakkingsnijverheid, de textielnijverheid en de staalnijverheid, met inbegrip van het vervoer van erts en cokes;

2° Wordt iedere door het gewest uitgevaardigde reglementering betreffende fiscale voordelen voor akkoord voorgelegd aan de bevoegde nationale overheid;

3° Wordt, voor de toekenning van de staatswaarborg, de beslissing van de Ministerraad vereist, op voorstel van de executieven;

4° Zijn de gewesten niet bevoegd wat het bij de Nationale Kas voor Beroepskrediet opgerichte Waarborgfonds betreft;

5° Worden de maxima van de conjuncturele tegemoetkomingen en de maximumduurtijd van de hulp door de bevoegde nationale overheid vastgesteld;

6° Zijn de gewesten niet bevoegd inzake prijsbeleid en vestigingsvoorwaarden;

VII. Wat het energiebeleid betreft:

De gewestelijke aspecten van de energie, en in ieder geval:

- a) De elektriciteitsvoorziening door middel van netten met een nominale spanning van minder dan 30 000 volt, in overeenstemming met de regelen voor aanrekening van het Controlecomité voor elektriciteit en gas;
- b) De openbare gasdistributie, zoals bepaald in artikel 1 van de wet van 2 april 1965 betreffende het vervoer van gasprodukten;
- c) De aanwending van mijngas en van gas afkomstig van hoogovens;
- d) De netten voor warmtevoorziening op afstand;
- e) De valorisatie van steenbergens;
- f) De nieuwe energiebronnen voor zover zij van lokaal belang zijn of in het verlengde liggen van het industrieel onderzoek dat tot de gewestelijke bevoegdheid behoort;
- g) De terugwinning van energie door de nijverheid en andere gebruikers.

De gewesten zijn echter niet bevoegd voor de aangelegenheden die wegens hun technische en economische ondeelbaarheid een gelijke behandeling op nationaal vlak behoeven, en in ieder geval niet voor:

- a) Het rationele gebruik van de energie;
- b) Het nationaal uitrustingsprogramma in de electriciteitssector;
- c) De kernbrandstofcyclus;
- d) De grote infrastructuur voor de stockering, de produktie, met inbegrip van de mijnen; het transport en de distributie;
- e) De tarieven.

VIII. Wat de ondergeschikte besturen betreft:

1° De werkwijze, de controle en de vaststelling van het ambtsgebied van de verenigingen van gemeenten tot nut van het algemeen en de toepassing van de organieke wetten betreffende die verenigingen;

2° De omslag van het aandeel van het gewest in het Gemeentefonds; de vaststelling van de criteria voor de verdeling van de bedragen die aan de provincies van elk gewest worden toegekend overeenkomstig de wetgeving op het Fonds der provincies;

3° De toelagen voor werken uit te voeren door de provincies, door de gemeenten en door andere publiekrechtelijke rechtspersonen, behalve wanneer de werken betrekking hebben op een aangelegenheid waarvoor de nationale overheid of de gemeenschappen bevoegd zijn; voor de toelagen aan werken door de provincie Brabant uit te voeren, is de plaats van het uit te voeren werk beslissend om het bevoegd gewest te bepalen;

IX. Wat het tewerkstellingsbeleid betreft:

1° De arbeidsbemiddeling en de daaraan verbonden financiële tegemoetkomingen;

2° Ter uitvoering van de maatregelen door de nationale overheid vastgesteld:

a) De plaatsing van werklozen in het kader van de tewerkstelling door het gewest, de ondergeschikte besturen en de natuurlijke personen en rechtspersonen;

b) De plaatsing van werklozen die tijdelijk en buiten kader worden tewerkgesteld voor activiteiten van algemeen belang;

3° De toepassing van de normen betreffende de tewerkstelling van buitenlandse arbeidskrachten.

X. Wat het toegepast wetenschappelijk onderzoek betreft:

Het toegepast wetenschappelijk onderzoek in de aangelegenheden waarvoor zij uitsluitend bevoegd zijn.

§ 2. De betrokken executieven moeten onderling overleg plegen wat betreft:

1° De bijzondere bepalingen betreffende de bossen gelegen op het grondgebied van meer dan één gewest;

2° Het openen en sluiten van de jacht, van de vogelvangst en van de visvangst;

3° De waterlagen die zich over meer dan één gewest uitstrekken.

Wanneer de bepalingen van 1°, 2° en 3° betrekking hebben op aangelegenheden betreffende een ander grondgebied dan dat van het Vlaamse en het Waalse gewest, wordt de overheid bevoegd voor dat grondgebied, bij het overleg betrokken.

§ 3. Er wordt overleg gepleegd tussen de betrokken executieven en de bevoegde nationale overheid:

1° Voor de toepassing inzake economisch beleid van § 1, VI, 2° en 4°, a, b, c, voor de problemen die de grenzen van één gewest overschrijden en voor de problemen inzake hulpverlening aan een onderneming die in meer dan één gewest is gevestigd;

2° Voor iedere maatregel op het gebied van het energiebeleid, buiten de bevoegdheden opgesomd in § 1, VII;

3° Over de grote lijnen van het nationaal energiebeleid.

§ 4. De executieven worden betrokken bij:

1° Het ontwerpen van de technische reglementering bedoeld onder § 1, V, 1°, b;

2° Het opmaken van de voorontwerpen van nationale wetten en verordeningen betreffende de aangelegenheden bedoeld onder § 1, V, 2°, a, b;

3° De maatregelen ter plaatsing van de werklozen en de goedkeuring van de projecten bedoeld in § 1, IX, 2°.

§ 5. Iedere beslissing betreffende verenigingen van gemeenten waarvan het ambtsgebied zich over meer dan één gewest uitstrekt, moet in onderlinge overeenstemming tussen de betrokken executieven genomen worden.

Het nationaal belang van de grote waterbouwkundige werken bedoeld in § 1, V, 1°, a), wordt vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, nadat de programma's van die waterbouwkundige werken zijn vastgesteld in onderlinge overeenstemming tussen de executieven en de bevoegde nationale overheid.

Iedere wijziging van de lijst van de erkende sectoren bedoeld in § 1, VI, tweede lid, 1°, moet bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit met instemming van iedere executieve bepaald worden.

Een ontwerp van wet tot wijziging van de wet betreffende de economische expansie kan slechts na akkoord van de executieven neergelegd worden.

§ 6. De executieven geven inlichtingen:

1° Aan de minister tot wiens bevoegdheid de energie behoort, over het beheer van de verenigingen van gemeenten voor gas- en elektriciteitsvoorziening;

2° Aan de minister van Binnenlandse Zaken, over het beheer van de verenigingen van gemeenten waarvan het ambtsgebied zich over meer dan één gewest uitstrekt.

§ 7. De executieven bedoeld in de §§ 2 tot 6 zijn de executieven bepaald in deze wet alsmede de overheid die bevoegd is voor het andere grondgebied dan dat van het Vlaamse gewest of het Waalse gewest.

De Voorzitter. — Zoals gebruikelijk beschikt men, in het kader van de behandeling van een artikel, over een spreektijd van vijf minuten.

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous abordons la discussion de l'article relatif aux matières qui seront de la compétence des régions.

Ces dispositions sont extrêmement importantes, si l'on sait depuis combien de temps l'article 107^{quater} attend une application. Il a fallu dix ans pour en arriver là.

Je ne répéterai cependant pas ce qui a déjà été dit à ce propos, à de nombreuses reprises, lors de la discussion générale du projet.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue en abordant ces matières — il n'est pas mauvais de le répéter afin que personne ne l'oublie —, c'est que les pouvoirs résiduels appartiennent à l'Etat.

De ce fait, les compétences transférées doivent s'envisager dans un sens forcément restrictif. Tout ce qui n'est pas transféré explicitement sous le libellé qui nous est proposé reste de la compétence de l'Etat.

C'est pourquoi, au moment du vote de cette loi, nous devons constater que, bien que l'ensemble des compétences représente un certain nombre de domaines dans lesquels les régions auront désormais des pouvoirs, ces compétences et ces matières sont insuffisantes.

Nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer à plusieurs reprises, ce n'est pas avec les compétences dans les matières désignées dans cet article que la Wallonie pourra mener une politique cohérente et complète répondant à ses besoins économiques et sociaux et que la région flamande sera en mesure de répondre plus tard aux besoins économiques et sociaux qui pourraient surgir — qui sait? — de manière plus cruciale qu'ils n'apparaissent aujourd'hui.

Il est donc important que les compétences transférées soient aussi larges que possible. Dans l'état actuel du projet, elles sont insuffisantes. Nous l'avons montré en commission par la discussion des différents points qui nous sont soumis aujourd'hui et par le dépôt de nombreux amendements. Hélas, bien peu ont trouvé un écho dans les textes, encore que l'esprit de certains ait été retenu.

Non seulement les compétences sont insuffisantes — je n'insisterai plus à cet égard —, mais, même dans les matières où des compétences

sont accordées aux régions, l'Etat en excepte toute une série de domaines qu'il se réserve de ce fait.

Des exemples apparaissent à tous les points qui nous sont suggérés.

Voyons en particulier la politique de l'eau. Le projet annonce au 1^o le transfert des compétences de l'Etat à la région en ce qui concerne la production et la distribution d'eau. On pourrait s'imaginer qu'il s'agit là d'un domaine bien précis. Les lignes suivantes, cependant, nous en donnent un démenti. On y trouve, en effet, une énumération considérable de ce que la compétence transférée ne comprend pas.

Voilà donc un domaine où la compétence revient indubitablement à la région étant donné la localisation géographique des problèmes et leur importance directe et indirecte en matière économique et où la région aurait pu mener une politique cohérente, et dont l'Etat se réserve des domaines entiers! Ceci conduira nécessairement à une série de conflits entre l'Etat et la région ou entre l'Etat et les régions. En effet, où commence et où finit une exception? Où commence et où finit une compétence? Même dans l'hypothèse de l'absence de conflit, la répartition des compétences allongera, alourdira les circuits de décision. On peut même se demander dans quelle mesure une gestion par la région, aussi bien au niveau de son conseil qu'au niveau de son exécutif, pourra être efficace.

Quand on en vient aux matières plus spécifiquement économiques, on se rend compte que certains secteurs restent nationaux. Bien sûr, c'est un peu l'héritage du passé. Bien sûr, on dira que la Wallonie y trouve son compte et qu'on peut le prouver par certains calculs. Mais on pourrait aussi en faire qui montrent qu'elle n'y retrouve pas son compte.

Il ne faut pas perdre de vue ce qui se prépare dans ce domaine, et c'est peut-être plus grave. En effet, la loi budgétaire que nous aurons bientôt à examiner rétablit un certain nombre de compétences nationales pour ce qui est de l'exécution. Nous devons y être attentifs, mais je tenais à le signaler dès à présent pour que personne ne se trompe sur le contenu réel des dispositions qu'il nous est demandé de voter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs RDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Mijnheer de Minister, geachte collega's, omdat de residuaire bevoegdheden zullen behoren tot het nationaal niveau is artikel 6 uiterst belangrijk. Daarom zullen wij via een reeks amendementen pogen deze lijst uit te breiden om aldus de autonomie van de gemeenschappen meer inhoud en gestalte te geven.

Vooraf willen we echter een aantal bijzondere aspecten behandelen in verband met deze bevoegdheden, waarrond zich heel wat problemen kunnen voordoen en waarover wij klaarheid wensen.

Er is allereerst het probleem van de materies die grensoverschrijdend zijn en die coördinatie vereisen op nationaal en internationaal vlak. Hierbij denken wij in het bijzonder aan de water en luchtverontreiniging.

Inzake de bescherming van ons leefmilieu zitten wij namelijk geplaagd met de verregaande versnippering van de bevoegdheden in deze materie, zodat er van een echt samenhangend beleid weinig of geen sprake is. Deze moeilijkheden dreigen nog te vergroten bij een regionalisering van het leefmilieubeleid, wanneer men niet voldoende aandacht besteedt aan de coördinatie op dat vlak tussen de gewesten onderling.

De bescherming van onze oppervlaktewateren tegen verontreiniging kan hier als voorbeeld worden gesteld.

Bij wet van 26 maart 1971 werd deze materie geregeld en werd de waterzuivering georganiseerd per hydrografisch bekken. Van dit efficiënt basisprincipe is men sedert de wet van 1974 op de voorbereidende gewestvorming afgestapt en werd de waterzuivering per gewest aangepakt.

Eén en ander heeft tot gevolg dat slechts de waterzuiveringsmaatschappij van het kustbekken operationeel is en dat wij op het gebied van waterzuivering eigenlijk nergens staan.

De achterstand inzake bouw van zuiveringsstations en van collectoren en het gebrek aan coördinatie tussen de verschillende bevoegde ministers ter zake werd recent nog eens duidelijk gemaakt naar aanleiding van de verontreiniging door fluor die werd vastgesteld in het Antwerpse drinkwater. De overdosis fluor in het Antwerpse drinkwater is afkomstig van een bedrijf uit Wallonië dat geregeld ontoelaatbare hoeveelheden fluor loost in de Mass.

Aan het probleem van deze ernstige verontreiniging die de gezondheid van vele honderdduizenden dagelijks bedreigt, is er op heden nog geen afdoende oplossing gegeven, gewoon omdat de Waalse deelregering elke verantwoordelijkheid ter zake van de hand wijst, zagezegd omdat het hier gaat om een regionale materie.

Een zelfde scenario speelt zich af rond de ernstige verontreiniging van de Dender. Het gaat volgens ons bovendien niet op zich eventueel te verschuilen achter de normen inzake lozingen op de oppervlaktewateren indien erover de gehele loop van de rivier geen inventaris kan worden gemaakt van alle stoffen en hoeveelheden afval die in deze rivier terechtkomen. Inderdaad, door reacties en acties onderling, de zogenaamde synergie, kan men gemakkelijk komen tot een verontreiniging die de toelaatbare normen ver overtreft.

Wij betreuren dit gebrek aan coördinatie in de wetgeving en stellen vast dat ook in het voorliggende ontwerp van wet niet voldoende aandacht werd besteed aan dergelijke problemen.

Onder VI van artikel 6 staat: «Voor de sectoren waar een nationaal sectorieel beleid erkend is, wordt iedere regel vastgesteld en wordt iedere beslissing genomen door de nationale overheid, op advies van de executieven.» Onder de als nationaal erkende sectoren zijn onder meer de staalnijverheid en de textielnijverheid te vinden. En, om deze twee sectoren is er de jongste tijd heel wat te doen geweest.

Het is vanzelfsprekend dat men eindelijk gaat rationaliseren in de doodzieke staalsector, maar dan moet deze rationalisatie uitsluitend gebeuren op basis van technische en economische gegevens. Als men toch de politiek wil mengen in het staaldebat, dan wensen wij als Vlamingen daar een hartig woordje in mee te praten.

Ten eerste, omdat het hier gaat om vele tientallen miljarden overheidsgeld dat voor meer dan 60 pct. van Vlaamse herkomst is, en, ten tweede, omdat wij niet langer kunnen dulden dat de zogenaamde rationalisatie in de Waalse staalsector de gezonde en toekomstgerichte Vlaamse staalindustrie in haar ontwikkeling belemmert. De vraagtekens rond de overlevingskansen van het Waalse staal stapelen zich op en het RTBF-optreden van de minister van Economische Zaken, Claes, kan onze ongerustheid niet wegnemen, integendeel!

De miljardendans rond het Waalse staal dreigt meer en meer een dodendans te worden. Tot overmaat van ramp dreigen heel wat gezonde sectoren en bedrijven met overlevingskansen ook mee de dieperik in te gaan met het zieke Waalse staal, indien men niet vlug een einde maakt aan het onzinnig gegooi met miljarden in bodemloze putten.

De kapitaalmarkt wordt zodanig afgeroomd dat er thans geen geld meer is om de textielsector te rationaliseren. Deze sector stelt nochtans driemaal meer mensen tewerk dan de staalsector. Een goed overwogen rationalisatie en herstructurering zou nochtans een toekomst kunnen bieden aan de bedrijvigheid van deze sector. Zo moeten wij meemaken dat de minister van Economische Zaken thans voorstelt 36 miljard frank te lenen in het buitenland om de textielsector te rationaliseren en aldus meteen 15 000 werklozen bij te maken. Hoeveel dit zal kosten en waar men deze centen gaat halen, weet natuurlijk nog niemand. Als het dan nog zou zijn dat meer dan 80 pct. van deze steun naar Waalse textielbedrijven zou gaan, daar waar deze sector hoofdzakelijk een Vlaamse aangelegenheid is, dan hebben wij de grootste reserves tegenover dit plan en verwachten wij alleszins ophelderingen ter zake.

De heer van Waterschoot. — Hoeveel percent?

De heer Capoen. — 80 pct., Mijnheer van Waterschoot.

De heer van Waterschoot. — Waar haalt u deze cijfers?

De heer Capoen. — Wij hebben deze cijfers langs informele weg verkregen. Indien ze niet juist zijn, zou de bevoegde minister mij kunnen tegenspreken en hierover preciseren geven.

Wij zouden ook graag vernemen welke adviezen de leden van de Vlaamse executieve hebben uitgebracht. Welke waarde zal er worden gehecht aan de adviezen die volgens dit wetsontwerp door de Vlaamse executieve moeten worden gegeven bij de bespreking van sectoriële materies die tot de nationale bevoegdheid blijven behoren? Zal dat advies bindend zijn, of zal het, wanneer het een Vlaams bedrijf betreft, worden beschouwd als zomaar een advies dat naar de prullemand kan worden verwezen?

Graag kregen wij hieromtrent een duidelijk antwoord, vooraleer de bespreking van de amendementen bij artikel 6 aan te vatten. Wij zouden dan eventueel onze houding kunnen wijzigen.

Als het dan toch de bedoeling is alle sectoren die veel mensen te werk stellen en in moeilijkheden verkeren, tot nationale sectoren te verheffen, dan zou ook de bouwsector met zijn half miljoen werknemers onmiddellijk op deze lijst moeten worden opgenomen. De crisis die zich in deze sector aftekent, zou wel eens kunnen zorgen voor 100 000 werklozen meer in de komende maanden. Of is het alleen maar omdat het hier een overwegend Vlaamse sector betreft dat men

er nog niet aan heeft gedacht deze sector tot een nationale sectoriële materie te verheffen? (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, nous aurons l'occasion au fil des paragraphes et des alinéas de l'article 6 de nous rendre compte que les interprétations, souvent restrictives, qui sont données à certaines matières quant à l'ampleur de leur transfert aux régions, posent des problèmes et qu'on ne peut pas parler de l'octroi à celles-ci de véritables moyens d'action, notamment dans le domaine économique. Mais dans le cadre d'un exposé introductif dans la discussion générale de l'article, je m'en tiendrai à quelques points essentiels.

J'aimerais faire observer tout d'abord que l'alinéa introductif de l'article 6, paragraphe 1^{er}, est formulé de manière très simple: « Les matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution sont: ». Il est donc certain que si l'on s'en tient à ce texte uniquement l'énoncé au paragraphe 1^{er} de l'article 6 représente l'ensemble des matières que le législateur, statuant à majorité spéciale, est autorisé à transférer aux compétences des organes régionaux par l'article 107^{quater} de la Constitution. Cet article a pour objet de transférer lesdites compétences aux trois régions prévues. Comme nous l'avons déjà dit, sans rencontrer un démenti au cours des débats en séance publique, il est évident qu'à partir de ce vote en tout cas ce sont les compétences prévues à l'article 6 qui seront le critère de compétences de l'exécutif bruxellois, même si celui-ci ne reste organisé qu'incomplètement par référence à la loi Perin-Vandekerckhove et non pas à la loi 434. Il est donc évident que sur le plan exécutif le problème n'est pas bien grave puisqu'il existe un exécutif bruxellois même, si le fonctionnement de celui-ci est obéré par les conditions qui en font une espèce d'organe sous tutelle du gouvernement national. Mais enfin, il y aura un organe pour gérer les problèmes régionaux à Bruxelles. Par contre, le point d'interrogation reste entier pour ce qui concerne le règlement législatif des problèmes de l'article 6 transférés aux régions. Dans la mesure où le projet n'est pas modifié au cours des débats et dans la mesure où le Conseil bruxellois n'est pas mis en place, nous allons bien entendu nous trouver devant ce que notre groupe a appelé « le vide » pour le règlement des problèmes de l'article 6 du projet 434 au niveau législatif ou décretaal si vous préférez.

C'était une première observation que nous voulions faire dans cette discussion générale. La seconde afin d'éclairer nos collègues du PSC, c'est de nous réjouir — il faut le faire quand on en a l'occasion — que grâce à l'intervention du FDF seul on a pu corriger l'absence de l'exécutif bruxellois dans l'ensemble des concertations qui sont prévues à l'article 6. Il y a désormais un paragraphe 7 qui permet d'associer l'exécutif bruxellois, donc le comité ministériel de la région bruxelloise organisé par la loi Perin-Vandekerckhove, à l'ensemble des points visés aux paragraphes 2 à 6 sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

M. Lacroix, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Toutes les concertations, associations, etc., de l'exécutif aux avis et décisions préalables se feront avec la participation de ce comité ministériel bruxellois. Sans doute n'est-il pas inutile de constater que le PSC, qui aime de se parer de plumes, avait complètement oublié au sein du gouvernement de défendre les prérogatives de son ministre de la Région bruxelloise et de prévoir qu'il pourrait être associé aux décisions concernant notre région.

Il n'est pas inutile de souligner que si Mme Goor sera, demain, associée par le vote du projet 434 et malgré lui, aux décisions concernant Bruxelles, elle le devra uniquement au FDF-RW.

M. Bataille. — Bravo!

M. S. Moureaux. — Nous nous réjouissons...

M. Kevers. — Vous recevrez une sucette!

M. S. Moureaux. — C'est extrêmement aimable, à vous, mon cher collègue. Je me réjouis d'entendre parler le PSC de sucette. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de reparler des sucettes de Mme Goor. J'en déduis que le PSC wallon offre à Bruxelles une sucette!

M. Kevers. — J'ai voulu dire par là que vous aurez droit à une sucette en récompense des services éminents que vous aurez rendus à Bruxelles.

M. Lagasse. — Sans doute parler-vous au nom de votre groupe?

M. S. Moureaux. — J'apprécie comme il convient cette intervention qui montre l'importance que vous accordez aux problèmes de notre région. Je pense que les électeurs bruxellois se souviendront de la conception très élevée que le PSC a de la défense des intérêts des Bruxellois en général et des francophones de Bruxelles en particulier.

M. Flagothier. — N'essayez pas de faire oublier que vous n'avez pas voté le projet 261.

M. Lagasse. — Vous voulez dire: le 261 bis.

M. S. Moureaux. — Cela devient une manie, mon cher collègue!

M. Lagasse. — Vous oubliez toujours qu'en mars dernier, c'était un projet 261 bis!

M. S. Moureaux. — Je vous rappelle, Monsieur Flagothier, que le projet 261 que vous avez voté, avait été modifié fondamentalement suite au congrès du 16 décembre du CVP et qu'entre-temps vous avez accepté que nous soyons exclus du gouvernement. Je vous prie dès lors de renoncer à ce genre de discours parfaitement inadéquat, en l'occurrence.

Je souhaite que nos collègues du PSC, qui ont l'amabilité de suivre mon exposé, je leur en sais gré, veuillent bien s'inscrire dans le débat et nous faire part de leur point de vue à ce sujet, ceci afin d'éviter les interruptions.

J'en viens au troisième point. Le projet, lors de son examen en commission, a été, à l'initiative de notre parti, sensiblement amélioré. Il s'agit, en effet, d'une amélioration importante car elle vise à rétablir, dans la loi, la protection des secteurs en difficultés et notamment de la sidérurgie wallonne. J'ose espérer que vous ne m'offrirez pas une sucette en récompense d'une telle amélioration qui à mon sens, mérite mieux.

Je répète que nous nous réjouissons que pareille garantie soit accordée. Nous avons ainsi apporté, une fois de plus, une contribution positive aux travaux de la commission et nous nous réjouissons qu'à cette occasion, le gouvernement ait bien voulu rectifier le tir et rétablir, dans la loi, ce qui se trouvait initialement dans le projet 261.

Je termine car je ne veux pas abuser du temps du Sénat ni surtout des quelques collègues qui nous font l'honneur de nous écouter.

Un problème auquel je voudrais obtenir une réponse rassurante du gouvernement se pose. Il s'agit des conséquences de l'amendement Gijs. M. Gijs a participé avec une grande assiduité, au nom du CVP, aux travaux de la commission. Il a, à la fin de la discussion concernant l'article 6, déposé un amendement qui bouleversait, en quelque sorte, l'architecture de cet article, en modifiant les inter-titres, en changeant les compétences reprises aux sous-titres et en les regroupant différemment de ce qui était prévu dans le projet initial. A la suite du vote surprise intervenu sur cet amendement, la majorité s'étant divisée, la compétence en ce qui concerne le point III: « rénovation rurale et conservation de la nature », a considérablement gonflé. En effet, on y retrouve pas moins de dix des compétences reprises à l'article 6. J'ignore si l'on a voulu, en la circonstance, tailler un costume sur mesure pour le Boerenbond.

En tout cas, le fait est que, dans la rénovation rurale et la conservation de la nature, on retrouve le remembrement, la protection de la nature, les zones d'espaces verts, les forêts, la chasse, la pêche, l'industrialisation de la pisciculture, l'hydraulique, le démergement, les Polders... Certaines de ces compétences ont effectivement quelque chose à voir avec la rénovation rurale, mais d'autres se trouvaient beaucoup mieux à leur place primitive, c'est-à-dire dans la protection de l'environnement.

Comme la modification de structure n'est intervenue en commission qu'à l'issue des débats, on pourrait interpréter différemment les compétences et penser que ce changement de titre modifie le contenu.

C'est pourquoi, avant que nous n'abordions le vote de ce point, je voudrais avoir l'assurance du gouvernement qu'il n'en est rien et que, lorsqu'il est question de zones de parcs, il s'agit aussi bien des zones de parcs en milieu urbain qu'en milieu rural.

Il faudrait éviter, au cours des travaux préparatoires, que l'on puisse donner à ces compétences, une interprétation restrictive, qui en ferait seulement des dépendances du domaine rural.

D'avance, je remercie le ministre de la réponse précise qu'il voudra bien me donner à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De heer Waltniel. — Mijnheer Moureaux, het ging om een hergroepering. Er werden geen nieuwe bevoegdheden toegekend. De bevoegdheden werden evenmin beperkt. Aan de grond van de zaak werd niet geraakt. Het ging louter om een tekstverzorging.

M. le Président. — La parole est à M. Kevers.

M. Kevers. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je ne serais sans doute pas intervenu dans la discussion de cet article si un amendement n'avait été introduit au titre VIII.

Cet amendement dénote, de la part de ses auteurs, un mépris absolu de notre assemblée, mépris que le débat actuel rend de jour en jour, d'heure en heure, plus évident.

En 1963, en effet, lors de la présentation des lois auxquelles cet amendement entend porter remède, son inventeur ne déclarait-il pas qu'il s'agissait « d'une solution tout à fait raisonnable ». Et il ajoutait : « C'est une solution de compromis. Aucun des grands principes n'est violé, ce que le gouvernement présente est sage et raisonnable. »

Je présume que nos collègues savent tous de quoi il s'agit : du rattachement des Fourons au Limbourg et de l'instauration d'un régime « irritant parce que légaliste » de facilités à Mouscron et Comines, cantons exclusivement francophones.

La solution aux problèmes de la périphérie bruxelloise — n'en déplaise à d'aucuns — doit être trouvée exclusivement dans la région de Bruxelles.

L'époque coloniale est révolue, les vociférations, les hurlements n'y pourront rien changer. Il faut qu'on cesse de prendre ses désirs pour des réalités.

M. S. Moureaux. — De quel amendement parlez-vous donc ?

M. Kevers. — Laissez-moi ma sucette. Je n'en ai qu'une ! L'expansionnisme des uns ne peut être payé par des contraintes à imposer à d'autres, entièrement étrangers au débat imbécile qui s'est instauré dans notre pays, uniquement pour satisfaire les ambitions d'une poignée d'excités.

M. S. Moureaux. — De quoi parlez-vous, Monsieur Kevers ?

M. Kevers. — Du texte n° 25, cher Monsieur Moureaux. Vous qui êtes tellement au courant de l'actualité, vous pourriez le savoir !

M. S. Moureaux. — Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Vous êtes en dehors du débat.

M. Kevers. — C'est de l'accord volontaire des communautés qu'il faut attendre des initiatives concrètes et positives d'accueil et de respect des autres, non de textes de lois impuissants à dépasser le racisme et l'intolérance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. S. Moureaux. — Cette intervention aurait dû être faite lors de la discussion de l'article 7, et non de l'article 6.

M. Kevers. — Vous avez raison, sans doute, mais il y eu modification de la numérotation des articles.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, artikel 6 beslaat, in de tekst goedgekeurd door de commissie, zes bladzijden. Dat is dertien procent van de tekst van het ontwerp. Mij worden vijf minuten gegund om in de algemene bespreking bij dit artikel mijn mening te zeggen. Zelfs al heb ik het verslag van beide rapporteurs gelezen, toch zou het kunnen dat ik nog vragen heb te stellen over sommige onderdelen van dit artikel, maar hiervoor mag ik niet meer het woord voeren. Dat is een bespotting. Ik wilde over artikel 6 tijdens de algemene bespreking een lange uiteenzetting houden, die ik had voorbereid. Dat werd mij evenmin gegund; ik mocht toen slechts gedurende de luttele tijd van tien minuten spreken.

Als lid van de meerderheid is het niet mijn fout dat de oppositie meent dat het goed is de bespreking van dit belangrijk ontwerp van zijn eigenlijke inhoud af te leiden door een oneindig aantal amendementen in te dienen die niets toevoegen aan het goed begrip van het ontwerp.

Ik ben geen Savonarole en zal er dus in het bestek van vijf minuten niet in slagen deze aangelegenheid uiteen te zetten. Ik zeg dat met des te meer overtuiging, omdat van mij niet kan worden gezegd dat ik aan het debat niet deelneem met grote aandacht. Ik zit ongeveer even bestendig op mijn plaats als de regering die veelkoppig is. Dat ben ik niet, ik ben misschien wel koppig !

Ik richt mij tot de Waalse socialisten. Als de vrieden uit Wallonië, in het bijzonder de Waalse socialisten menen dat zij met de bevoegdheden opgesomd in § 1 — de bevoegdheden opgesomd in de §§ 2 tot

en met 7 zijn geen eigenlijke bevoegdheden van de gewestraden — over het instrument beschikken om het dringend herstel, vooral het economisch en sociaal herstel, in Wallonië tot stand te brengen, dan zeg ik dat zij bedrogen zullen uitkomen. Want dit is een ontwerp tot regionalisering, maar niet tot federalisering. Er is geen ruimte voor de gewesten om grote pakketten van bevoegdheden uit te oefenen.

Het huidige artikel 6 stemt overeen met het koninklijk besluit dat sedert 1974 elke regering bij het begin van zijn activiteit uitvaardigt.

Buiten de enge grenzen van dit artikel 6 kan men niet bewegen, omdat de nationale Staat alles wat niet genoemd wordt in eigen handen vasthoudt. Als men daaraan raakt zal het aanleiding geven tot meningsverschillen of disputen. De juiste bedoeling van de federalisering van dit land is toch eindelijk uit de betwistingen te komen, zodat ieder gewest kan instaan of opkomen voor de moeilijkheden waarvoor het geplaatst is.

Zoals ik gezegd heb bij de inleidende bespreking vertoont dit ontwerp een groot politiek gebrek. Het zal een ontuchtering zijn, vooral voor diegenen buiten dit cenakel die te goeder trouw menen dat de politieke vertegenwoordigers thans de instrumenten smeden om de economie en de sociale dimensie in de eigen streek opnieuw op peil te brengen.

Wat hier in de verschillende onderdelen van deze § 1 wordt gezegd is een geven met de rechterhand en terugnemen met de linkerhand. Hoewel men in de verschillende onderdelen van deze paragraaf bevoegdheden verleent aan de regio's neemt men ze anderzijds terug, omdat men een aantal beperkingen en voorwaarden inschrijft, die overigens nog worden verengd in de §§ 2 tot 7.

Naar mijn bescheiden mening — ik druk mij diplomatisch uit — zou het beter zijn deze §§ 2 tot 7 hier niet in te schrijven. Het zijn tenslotte paragrafen die de werking van de executieven van de gewesten beschrijven.

In artikel 66 wordt bepaald op welk ogenblik en op welke wijze de executieven de nationale regering zullen verlaten. Ik vraag mij af wat dan de betekenis zal zijn van de §§ 2 tot 7 van dit artikel. Ik wil niet zeggen dat ze daar niet mogen staan, maar ik vraag mij af hoe dat alles zal functioneren en wie zal sanctioneren wanneer de executieven niet nakomen wat in die §§ 2 tot 7 wordt bepaald.

Tot besluit van deze uiteenzetting wil ik nog een preciese vraag stellen. Ik zal er maar één stellen, omdat mijn tijd allicht om is.

In het 2° van VIII van § 1 wordt gehandeld over de omslag van het aandeel van het gewest in het Provinciefonds. Men zegt er dat de vaststelling van de criteria voor de verdeling van de bedragen die aan de provincies van elk gewest worden toegekend moet gebeuren overeenkomstig de wetgeving op het Fonds der provincies. Die wetgeving dateert van 7 maart 1965. Vele collega's zullen misschien niet weten dat die verdeling van het Fonds der provincies gebeurt door een zogenaamde verdeelsleutel, waarbij 51 pct. gaat via het aantal van de bevolking waarbij de Brusselse bevolking voor de helft dubbel wordt geteld, en waarbij het andere gedeelte wordt verdeeld volgens conservatieve verdeelindicatoren, namelijk het aantal kilometer provinciewegen en de relatieve omvang van de toelagen die de provincie moet krijgen voor onderwijszaken. Hierdoor sluit de verdeling van het Fonds der provincies over de provincies in feite op geen enkele wijze aan op de problematiek en de dynamiek van de meest vooruitstrevende provincies die meestal op de nieuwe terreinen van het maatschappelijk welzijn actief zijn en daarvoor geen middelen uit het Fonds der provincies kunnen putten.

Dat ter zijde gelaten, vraag ik hoe dat moet gebeuren vóór de algehele toepassing van artikel 66, en hoe het moet gebeuren nadien.

Ik neem aan dat de provincie Brabant nog niet gesplitst zal zijn vóór de algehele toepassing van artikel 66. Na die algehele toepassing is het niet mogelijk de provincie Brabant als niet-gesplitst te zien.

Hoe zal het Fonds der provincies, waarvan wij de omvang kennen in toepassing van de wet van 7 maart 1965, over te twee gewesten worden verdeeld ?

Dat is een zeer belangrijke vraag waarvoor wij, tot vandaag althans, geen indicaties vinden.

Nochtans, indien het Parlement deze wetten aanneemt, met de bewakende spoed die de regering wenst, dan rijst het probleem onmiddellijk voor de regering. Bij het opstellen van de begroting voor 1981, waar de regering nu reeds over nadenkt, zal het antwoord op deze vraag moeten worden gegeven. Ik neem dan aan dat dit antwoord bestaat en het zou mij aangenaam zijn het te mogen kennen. (*Applaus op sommige banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Neuray.

M. Neuray. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, quand je monte à cette tribune, j'essaie toujours

d'être aussi bref que possible. Il en sera de même aujourd'hui encore. Je regrette cependant que pour un article aussi important, le temps soit aussi limité. Mon collègue M. de Wasseige et, à l'instant, M. De Bondt, ont montré combien il était regrettable et dommageable que le pouvoir résiduaire ne soit plus accordé à la région.

Voyons quelques problèmes qui se posent, notamment dans la partie III de l'article 6, qui s'intitule : « En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature. »

Etant donné le déroulement des débats en commission, la discussion sur ces points importants n'apparaît que très sommairement à la fin de la discussion de l'article 6.

Les conditions de travail font que, finalement, la partie III de l'article six apparaît comme un véritable fourre-tout. On retrouve en effet, sous le titre de « Rénovation rurale et la conservation de la nature », les forêts, l'industrialisation de la pisciculture, le démergement et les polders. Bien sûr, tout est dans tout, mais il ne manque que le raton laveur pour obtenir un pale succédané de la célèbre énumération de Prévert.

La seule solution logique était de régionaliser l'ensemble des matières agricoles. Nous l'avons proposé sous un titre simple et clair : « En ce qui concerne l'agriculture, y compris la rénovation rurale, les forêts, la chasse et la pêche. » La région aurait pu disposer d'un ensemble de matières global et cohérent.

Chaque région pourrait alors mener la politique qui correspond à ses besoins, car, nous le savons, les agricultures du nord et du sud sont profondément différentes, non seulement sur le plan des types de spéculation, mais aussi sur celui des mentalités. C'est d'ailleurs ce qu'un membre avait, semble-t-il, voulu introduire lors de la discussion et qui a provoqué quelques perturbations, mais que n'a-t-il proposé clairement la régionalisation de l'agriculture ! Voilà la seule attitude logique.

Lors de la discussion en commission, mais je n'en ai pas trouvé mention dans le rapport, il a été assuré que l'ordre des matières dans la loi ne préjugait en rien leur regroupement au niveau des exécutifs. Je suppose que chaque région pourra organiser et regrouper les matières suivant ses besoins et ses conceptions propres.

L'adjonction dans les matières à compétences régionales de la rénovation rurale est une bonne chose. Je n'ai malheureusement pas le temps de développer cette matière encore nouvelle dans nos mentalités et nos préoccupations ; elle est pourtant fort importante.

Tel qu'il est rédigé, l'article 6 apparaît plus restrictif que les arrêtés royaux d'application de la loi du 1^{er} août 1974. Ainsi, en matière de pêche, c'était toute la pêche qui était régionalisée de manière très claire ; on ajoutait simplement, « notamment », et le mot est important car il ne signifiait pas exclusivement la pêche fluviale et l'industrialisation de la pêche. Là aussi, nous apporterons les corrections nécessaires. On se rend compte que la loi est en fait un arrêté royal d'application et non une loi proprement dite puisqu'elle cite des matières aussi limitées que l'industrialisation de la pêche.

Il me reste à aborder la politique de l'eau. Dans ce domaine, on découvre la même lacune qui était déjà apparente dans les derniers arrêtés d'application. Nulle part, en effet, il n'est prévu que le conseil régional, ou à tout le moins les exécutifs régionaux, seront consultés lors de négociations avec les pays voisins en ce qui concerne la fourniture d'eau ou le soutien de l'étiage.

Certes, dans la déclaration gouvernementale, il est expressément dit que pour les traités Escaut-Meuse, les exécutifs seront associés. Mais quelle sera la situation dans l'avenir ? Cette lacune nous paraît grave, car il sera, demain, possible d'imposer à la Wallonie qui, par sa situation géographique au milieu du bassin de l'Escaut et de la Meuse est tributaire de l'amont, des exigences en aval, sous prétexte d'intérêt national incompatible avec des intérêts propres. Là aussi, la régionalisation qui nous est proposée est trop timide et trop restrictive.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer van Waterschoot.

De heer van Waterschoot. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, ik wens uw aandacht te vestigen op wat men zou kunnen beschouwen als een tekstfout. In artikel 6 wordt onder punt VI, handelend over het economisch beleid, gesproken over de sectoren die behoren tot het nationaal beleid. Daarin wordt onder meer de textielnijverheid vermeld, terwijl in feite wordt bedoeld de textiel- en kledingnijverheid, in het Frans « l'industrie du textile et du vêtement ». Ik wijs hierop omdat dit louter een tekstfout is te wijten aan het niet voldoende vertrouwd zijn met deze materie.

Dit kan achtraf echter wel betwistingen doen ontstaan. Daarom vraag ik aan de bevoegde ministers of hiervoor geen oplossing kan worden gevonden.

Ik wil van deze gelegenheid ook gebruik maken om een principiële kwestie op te werpen. Er moet voldoende nationale eenheid zijn in het economisch beleid, indien men de economische en monetaire Belgische Unie wil handhaven. Dit veronderstelt een geheel van behoorlijke spelregels. Ik vrees dat de zes punten vermeld onder hoofdstuk VI van het voorliggend artikel, die als het ware de waarborgen zijn voor het nationaal economisch beleid, niet voldoende samenhangend zijn. Zij vormen geen sluitend geheel van criteria. Ik denk onder meer aan het industrieel initiatief waarvan geen sprake is en dat zeer grote scheeftrekkingen kan veroorzaken in de concurrentieverhoudingen van de gewesten terwijl hierop in geen nationale controle is voorzien.

Het ligt niet in mijn bedoeling een amendement in te dienen, maar in een geest van solidariteit met de meerderheid, moet ik toch mijn bezorgdheid hieromtrent uiten. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, nous voici donc arrivés à ce fameux article six. Je dis « fameux » notamment parce que, dans le projet, il ne recouvre pas moins de cinq grandes pages, et ceux qui ont lu le rapport se rappelleront que pas moins de sixante-dix pages lui sont consacrées. Que ceci soit une occasion supplémentaire de féliciter les rapporteurs qui ont fait preuve d'un grand esprit de synthèse et qui sont arrivés à résumer, disons-le, en si peu de pages, les très longs débats qui se sont déroulés en commission à ce sujet — à la différence de ce qui s'est passé pour l'article 5.

Si M. Kevers était encore à son banc, j'attirerais son attention sur le fait que l'article six n'est pas encore adopté. Je suppose que nous allons pouvoir lui consacrer le temps de réflexion indispensable. Tout à l'heure, M. Kevers est monté à la tribune avec, semble-t-il, une très grande hâte d'en finir puisqu'il nous a lu un papier qui concernait exclusivement l'article sept et même, plus précisément, un amendement de cet article. Il faudra assurément lui demander de revenir à la tribune lorsque, demain, ou après-demain, nous procéderons à l'examen de l'article sept...

M. Vanderpoorten, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Il fera ce qu'il voudra. (*Sourires.*)

M. Lagasse. — Bien entendu mais il serait intéressant que nous ayons l'occasion de profiter de ses profondes réflexions au moment de l'examen de l'article sept. Chaque chose en son temps, n'est-il pas vrai ?

L'article six, il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, procède de l'ancien article 29 qui lui-même s'était retrouvé dans l'article 30 du projet 261bis ; celui-ci était dérivé, à travers le 261 première mouture, de l'article 27 du projet 461 ; lequel article 27 découlait du pacte d'Egmont, page 12 de la déclaration gouvernementale de 1977... : il n'est sans doute pas vain de rappeler cette filiation, même si... tout cela peut paraître plutôt obscur !

A tous ceux qui demain ou après-demain auront à faire des commentaires dans un éventuel volume consacré à cette réforme institutionnelle, je me permets de suggérer d'établir un tableau comparatif : il est intéressant d'observer les mutations et l'évolution de ce texte fondamental.

Dans le pacte d'Egmont, si la mémoire m'est fidèle, vingt-sept points étaient consacrés aux matières à régionaliser. Dans le projet 461 on en retrouvait vingt-trois, avec quelques fioritures, dans les alinéas suivants. A un moment donné, dans le 261 il y en avait passé une trentaine...

Et ceci m'amène à faire une première observation qui trouve sa place dans cette discussion générale : Le projet actuel qui tend à instaurer un régime définitif, est, pour la définition des matières à régionaliser, ramassé en une dizaine de rubriques. C'est déjà assez curieux à première vue. Bien sûr, il ne faut pas additionner des pommes et des poires. Quand on fait des comparaisons de ce genre, il est indispensable de regarder ce qu'il y a derrière la vitrine. Il n'empêche que quelque examen objectivement l'évolution des choses ne peut s'empêcher de constater que, d'une version à l'autre, les matières que l'on veut régionaliser se rétrécissent.

Certes, je l'ai rappelé moi-même, l'article six comporte cinq pages de texte. Mais dans ces cinq pages, on trouve des limitations, des exceptions, des exclusions..., on est loin d'une simple énumération des matières transférées aux régions.

J'ajoute, et la comparaison prend alors toute sa signification, qu'il ne faut jamais perdre de vue le fait que tout ce qu'on appelait le résiduaire, dans le projet 461, était confié au régional. Outre l'énumération, il y avait l'élargissement très substantiel des compétences des institutions régionales par le recours à cette notion des compétences résiduelles. Or, cette fois-ci, il en va tout autrement.

Pour en terminer avec cette première observation, je dirai qu'il est vraiment décevant de constater ce rétrécissement d'une version à l'autre, alors qu'on sait que le gouvernement considère ce régime-ci comme définitif.

Je profite une fois de plus de l'occasion pour rappeler à tous ceux qui font référence au pacte d'Egmont que celui-ci prévoyait deux phases, la provisoire et la définitive et que le projet 461, sur lequel notre parti avait marqué son accord, concernait uniquement le régime provisoire. Eh bien, le régime provisoire d'il y a deux ans était plus large, plus substantiel que le régime définitif de 1980! Nous en aurons, du reste, la confirmation lorsque nous serons amenés à discuter le projet de loi qui traite des finances. A ce moment-là, il sera démontré que les moyens financiers qu'on se propose de mettre à la disposition des pouvoirs régionaux sont de plus en plus dérisoires.

Une deuxième observation qui mérite d'être faite dans la discussion introductive de l'article 6 — et une fois de plus je ferai une comparaison qui me paraît instructive avec le projet d'il y a deux ans — c'est que l'énumération des matières transférées concerne « les régions ». Dans les textes antérieurs, on disait « les conseils régionaux sont compétents pour... »

Désormais, et je crois que c'est une bonne chose, on précise que « les régions » sont compétentes en telle et telle matières. Cela évite certaines confusions qui étaient apparues antérieurement: ces matières sont confiées aux régions dans leur ensemble, à leurs divers organes; cela concerne en principe autant les exécutifs que les assemblées législatives. Cela concerne les trois exécutifs régionaux et donc notamment l'exécutif bruxellois, ainsi que l'a déjà souligné tout à l'heure M. Moureaux.

Mais ceci m'amène à une observation complémentaire. Jusqu'à présent, le Comité ministériel des affaires bruxelloises et les autres comités ministériels régionaux, du reste, voyaient leur mission définie par la loi de juillet 1979. Celle-ci comportait, à cet égard, dix rubriques, comme l'actuel article six. Mais si vous prenez la peine de les relire, vous constatez tout de suite que la terminologie est modifiée. Les termes employés pour définir ces dix matières régionalisées ne sont plus les mêmes qu'il y a un an et, à fortiori, il n'y a pas coïncidence entre d'une part ce long article 5, et d'autre part, l'article 2 de la loi de juillet 1979 et les très nombreux arrêtés royaux de 1979, pris en exécution de ladite loi.

Je ne ferai ici aucun travail comparatif, puisque mon temps de parole est limité, mais peut-être est-il utile que le gouvernement nous donne quelques mots d'explication à ce sujet.

Pour raccourcir les débats consacrés à chacune des rubriques, le gouvernement pourrait-il, d'entrée de jeu, nous expliquer quelles sont les modifications quant aux compétences régionales telles qu'elles étaient prévues au mois de mars dernier dans le projet 261 bis et telles qu'elles le sont dans l'article 6 actuel? Pourrait-il, d'autre part, nous préciser comment vont s'articuler les textes de la loi de 1979 et de ses arrêtés d'application et le texte de l'article 6 qui nous est soumis aujourd'hui? Sans doute nous dira-t-il à ce sujet que le texte de l'article 6 ne fait qu'explicitier les dix rubriques de la loi de 1979. Nous attendons en tout cas sa réponse, parce qu'elle permettrait d'éviter des contestations, concernant notamment les compétences de l'exécutif bruxellois. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je voudrais compléter brièvement ce que vient de dire notre collègue, M. Lagasse.

Pour l'article 6, comme pour nombre de dispositions du projet 434, nous sommes en présence de formulations très souvent restrictives, consistant à reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre.

M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée

Je n'en veux pour preuve que le 1^{er} du point V où après les mots « la production et la distribution d'eau » on ajoute immédiatement: « Cette compétence ne comprend pas ... » Il en va de même au 2^o du

point V, au sujet de l'épuration des eaux usées, ou encore en ce qui concerne la récupération d'énergie.

Au surplus, il est dit au § 5 en ce qui concerne les grands travaux hydrauliques: « ... après que les programmes de ces travaux hydrauliques ont été fixés d'un commun accord entre les exécutifs et le pouvoir national compétent. »

On voit tout de suite que c'est là une source de malentendus et que ce n'est pas une bonne façon de légiférer.

M. Lagasse a très bien fait de compter les domaines de compétence, mais je souhaiterais que l'on comptât les domaines de compétences exclusives. A certains égards, nous sommes certainement en retrait par rapport à la loi du 1^{er} août 1974. En effet, si l'on n'y comptait que dix compétences, dans la plupart des cas, elles étaient exclusives.

Après ces observations générales, basées sur une analyse de contenu du texte, qui n'est pas satisfaisant du point de vue des attributions de compétences aux régions, je voudrais des éclaircissements sur l'un ou l'autre point bien précis.

On nous dit, au IX, qu'en ce qui concerne la politique de l'emploi, les régions sont compétentes quant au placement des travailleurs et aux interventions financières qui s'y rattachent.

J'aimerais savoir à ce propos, car ce n'est pas clair à mes yeux, si cela va de pair, ce qui me satisferait, avec une régionalisation de l'Onem.

Ce point est bien sûr lié au 2^o du point IX où il est prévu qu'en exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale, une certaine compétence est dévolue aux régions.

En ce qui concerne le point X, il va de soi qu'on va subir les inconvénients d'une limitation à la recherche appliquée. Je le regrette vivement. Il est démontré, ne fût-ce que par les discussions actuellement en cours à la commission de la Culture et de la Recherche scientifique, qu'il n'est plus pensable aujourd'hui, on l'a dit à plusieurs reprises au cours de ce débat, d'établir une distinction arbitraire entre la recherche appliquée, la recherche pure et la recherche fondamentale. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Verleysen.

De heer Verleysen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, na de uiteenzetting van de heer De Bondt kan ik mij beperken tot het stellen van twee vragen aan de regering in verband met titel VII, wat de ondergeschikte besturen betreft. In deze titel gaat het uitsluitend om de opsomming van de bevoegdheden van de executieven en niet om de bevoegdheden van de raden. De alinea's van titel III handelen over de financiële middelen waarover de ondergeschikte besturen zullen beschikken, de omslag van het aandeel van het gewest in het Gemeentefonds en in het Fonds der provincies, evenals over de toelagen voor de werken die worden uitgevoerd door de provincies en door de gemeenten. Het gaat om zeer belangrijke bedragen, aanzienlijker dan de gezamenlijke kredieten die conventioneel aan de raden worden toegekend. Over de totaliteit van deze bedragen zijn de executieven van de gemeenschappen of de gewesten niet bevoegd; het nationale Parlement stelt de bedragen vast en het is ook het nationale Parlement dat ter zake de kredieten tussen de gewesten verdeelt.

Wat de gemeenten betreft, gebeurt de verdeling bij toepassing van de voorlopige wet van 1 augustus 1974. Deze voorlopige wet heffen wij op, met uitzondering van artikel 11 dat de verdeling van het fonds over de gewesten regelt.

Was het niet veel logischer en eerlijker ten aanzien van het regeerakkoord het Gemeentefonds en het Fonds der provincies die moeten dienen om de activiteiten van de ondergeschikte besturen te regelen, en die buiten het regeerakkoord vallen, te vervangen door een regionaal Gemeentefonds en een regionaal Fonds der provincies? Met andere woorden, deze fondsen zouden worden gestijfd met hetzelfde percentage van de belastingopbrengst zoals nu het geval is, maar men zou eenvoudig de financiële middelen uitkeren al naargelang van de plaats van de inning van deze belastingen. In dat geval zouden wij dit artikel met kennis van zaken kunnen aannemen, omdat wij dan precies zouden weten over welke middelen de ondergeschikte besturen beschikken.

Mijn tweede vraag betreft de taak van de gewestelijke executieven ten opzichte van de ondergeschikte besturen en meer bepaald de voordij over de beslissingen die worden genomen en waarvoor thans de koninklijke goedkeuring vereist is.

Mijn vraag luidt: Wie krijgt in de toekomst de voordij over de beslissingen van de gemeenteraden en de provincieraden waarvoor nu de koninklijke goedkeuring vereist is. Daar spreekt men niet over in de tekst van titel VIII. Misschien staat het ergens in het ontwerp.

Graag zou ik het antwoord van de minister horen. (*Applaus op sommige banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous devrons certainement revenir sur plusieurs questions qui ont été posées concernant l'article 6, lors de l'examen des divers points que comporte cet article. Ne vous étonnez donc pas si mes réponses ne couvrent pas l'ensemble des domaines qui ont été évoqués.

Je voudrais d'abord faire, une nouvelle fois, un sort à l'argument que l'on utilise et réutilise sans cesse. Cet argument consiste à dire: nous acceptons certaines choses lorsqu'elles étaient prévues à titre provisoire; nous ne les acceptons plus quand elles prennent un caractère définitif. Je rappelle que la seule différence réside dans le fait qu'à un moment donné, le provisoire s'écroulait complètement et qu'il fallait disposer alors de la même majorité pour faire la même chose ou davantage, tandis que les dispositions définitives ou irréversibles ne peuvent être anéanties en quelque sorte que par une majorité aussi importante que celle requise pour les voter. Elles peuvent évidemment être complétées par cette même majorité, si celle-ci le juge utile à un moment déterminé. Il s'agit donc d'un très mauvais argument.

Il est important de noter que les dispositions irréversibles introduites dans le cadre du présent projet ne pourraient être que très difficilement défaites, puisqu'elles ne pourraient l'être qu'à la majorité des deux tiers. C'est donc un acquis quasi définitif mais qui — je le répète — peut toujours être complété.

M. Lagasse a fait un rapide historique de l'évolution des matières régionalisées dans les différents projets de loi. Il importe de comparer l'actuel article 6 à celui qui fut adopté, il y a peine quelques mois, dans le projet numéro 261. Je rappelle brièvement que l'essentiel des modifications concerne certains élargissements de compétences dans le domaine de la politique de l'eau; nous y reviendrons éventuellement. Les modifications portent également sur la nécessité d'un accord des exécutifs régionaux pour le dépôt d'un projet de loi modifiant les lois d'expansion: c'est un élargissement non négligeable par rapport au projet précédent.

Enfin, il est exact qu'à la suite de l'adoption en commission d'un amendement Gijs (comme il est convenu de l'appeler), le libellé des matières régionalisées a été en partie modifié. Le gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer à ce sujet en commission. Après avoir très scrupuleusement examiné le problème, il a estimé qu'un élément dans cette modification pouvait mettre en cause l'ampleur des compétences régionales transférées. Il a alors demandé un léger correctif au texte, ce qui fut accepté, non seulement par M. Gijs mais par l'ensemble des membres de la commission.

Pour le reste, les compétences désormais placées sous la rubrique « rénovation rurale et protection de la nature » restent définies dans toute leur ampleur par les travaux préparatoires du présent projet. Dans la mesure où il est question de rénovation rurale et de protection de la nature, cela peut couvrir dans certains cas des zones urbaines, notamment pour la protection de la nature dans les parcs. Ce problème a été réglé en commission et le Sénat peut le considérer comme tel.

Quant à l'application de la loi aux diverses régions, je rappelle que nous sommes en train d'examiner un projet de régionalisation pour la Flandre et pour la Wallonie. Par le fait même, l'article 6, tel qu'il vous est proposé en ce moment, est applicable à la Flandre et à la Wallonie. Quant à la région de Bruxelles, je répète qu'elle est sous le régime défini par la loi préparatoire, qui continuera d'être appliquée, y compris en ce qui concerne la définition des matières régionalisées.

Ce sont là quelques éléments généraux que je tenais à apporter dans le débat.

Je voudrais revenir sur un argument souvent invoqué et qui consiste à dire que, dans cette loi, nous donnons de la main gauche ou de la main droite — chacun choisira selon ses préférences — pour reprendre de l'autre main. Pour que tout soit clair, il faudrait tenir compte d'une troisième main.

Le système, reconnaissons-le, est plus complexe qu'il n'y paraît. Bien souvent, le projet transfère une matière, puis prévoit une exception réservant un secteur à la compétence nationale et, dans ce qui reste de la compétence nationale, introduit une nouvelle exception, parfois avec avis conforme pour y associer la région. C'est pourquoi je dis que si ce qui a été donné de la main droite est repris de la main gauche, une troisième main le redonne à son tour.

Je pourrais développer des exemples.

Je ne sais si c'est utile en ce qui concerne la politique de l'eau.

Pour ce qui est des fonds, que ce soit celui des communes ou celui des provinces, les règles générales d'application actuelles restent valables, mais c'est en bloc que seront transférés les moyens financiers qui seront alors répartis par la région.

En ce qui concerne notamment le Fonds des provinces, le problème est réglé de façon précise par l'article 43 du projet 619 actuellement à l'examen à la Chambre. En fait, nous nous en tenons aux compétences telles qu'elles ont été décrites par M. De Bondt, mais avec un transfert en bloc pour les quatre provinces entièrement wallonnes vers la région wallonne et d'un transfert en bloc pour les quatre provinces flamandes vers la région flamande, la province de Brabant restant à part.

C'est un problème que nous aurons l'occasion de revoir de manière plus approfondie lorsque, comme nous l'espérons, le projet 619 viendra en discussion au Sénat.

A M. Capoen, je répondrai que la modification de la liste des secteurs nationaux, nécessitera l'avis conforme des régions. En revanche, pour les dossiers individuels relatifs à ces secteurs, les régions seront consultées uniquement; leur avis est requis, mais ne doit pas être un avis conforme. Le pouvoir national reste compétent en la matière.

En ce qui concerne la répartition des matières au sein des exécutifs, M. Neuray a donné une interprétation convenable du projet. La répartition prévue ne doit pas lier les futurs exécutifs régionaux, qui peuvent parfaitement répartir différemment les matières entre leurs membres.

Quant à l'interprétation du terme « industrie textile » qui a été donnée par M. van Waterschoot, il était utile de préciser qu'il ne s'agit pas seulement du textile au sens restreint du terme, mais bien, dans un sens plus large, de l'industrie textile, y compris la confection, etc.

Je crois avoir répondu ainsi aux questions fondamentales. Nous reprendrons la parole si d'autres questions devaient être posées sur certains points précis et lors de la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Storme.

De heer Storme. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, één enkel woord, zo u mij veroorlooft.

Ingegeven door bepaalde opmerkingen die ik hier en elders hoorde maken, wil ik stellen dat uit het intrekken in de commissie van een amendement van de regering dat ertoe strekte bij de aanvang van het artikel dat wij thans bespreken te zeggen « De aangelegenheden bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet zijn voor de toepassing van deze wet », niet mag worden afgeleid dat de opsomming die voorkomt in artikel 6 meteen en automatisch betekent dat dit de integrale uitvoering dient te zijn van artikel 107^{quater} voor de zogeheten drie gewesten.

Het lijkt mij dat de term « voor de toepassing van deze wet » overbodig was en derhalve niet in artikel 6 diende voor te komen maar men zou uit de verdwijning ervan enig argument kunnen putten. Het is goed dat eer wij overgaan tot de stemming over artikel 6 een verklaring in die zin wordt afgelegd.

Trouwens, blijkens het verslag van de commissie werd het regeringsamendement ingediend enkel en alleen om te voorkomen dat er in hoofde van Brussel enig juridisch vacuüm zou bestaan.

In die geest zullen wij artikel 6 goedkeuren.

M. le Président. — Nous passons à l'examen des amendements proposés à l'article 6.

Wij gaan over tot de bespreking van de amendementen ingediend bij artikel 6.

Een eerste amendement, ingediend door de heren Capoen, Van Ooteghem, Peeters, Van Elsen, De Rouck en Maes, luidt:

A. In § 1, I, van dit artikel het 1° aan te vullen als volgt:

« inbegrepen het tracé en de vestiging van overheidsinfrastructuren ».

A. Compléter le 1° du § 1^{er}, I, de cet article par les dispositions suivantes:

« y compris le tracé et l'implantation des infrastructures publiques ».

Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, het 1° van § 1 van dit artikel « De stedenbouw en ruimtelijke ordening... » wensen wij aan te vullen als volgt: « ... inbegrepen het tracé en de vestiging van overheidsinfrastructuren ».

Nu wij meer en meer de weg opgaan van deconcentratie et decentralisation, kunnen wij na de aanneming van dit ontwerp heel wat initiatieven verwachten van de nationale overheid die tot doel hebben soms zeer belangrijke en omvangrijke overheidsinfrastructuren in te planten op het grondgebied van de Vlaamse of de Waalse gemeenschap.

In het kader van de voorgestelde uitbreiding van de autonomie der gemeenschappen, is het ondenkbaar dat dergelijke inplantingen zouden gebeuren buiten of tegen de wil van de plaatselijke verantwoordelijken. Dit des te meer daar door hun aard en omvang vele van deze overheidsinfrastructuren grote invloed zullen hebben op de ruimtelijke ordening van de omgeving waar ze worden ingeplant. Het tracé en de vestiging van de overheidsinfrastructuren maken een integrerend deel uit van de ruimtelijke ordening en moeten bijgevolg onder de bevoegdheid van de gemeenschappen vallen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, de heer Capoen heeft zich waarschijnlijk vergist wanneer hij sprak over de gemeenschappen; het gaat hier over de gewesten.

De heer Capoen. — Ik heb inderdaad gemeenschappen gezegd maar ik bedoelde gewesten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Om alle misverstand te vermijden heb ik dit even willen rechtzetten.

Voorts vestig ik de aandacht van de heer Capoen op bladzijde 10 van de memorie van toelichting waar onder het 5° staat wat hij in zijn amendement heeft geschreven. Wij verwijzen daarnaar.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, mes chers collègues, notre groupe éprouve quelque embarras au sujet de cet amendement. En effet, il avait été introduit par nous en commission, mais en présence des déclarations formelles du gouvernement selon lesquelles le tracé et l'implantation de la grande infrastructure publique sont inclus dans l'urbanisme — ce que vient de confirmer le ministre —, nous l'avions retiré. Nous ne l'avons pas réintroduit en séance publique.

Dès lors, son maintien par la Volksunie pose un problème, car son rejet pourrait entraîner des conséquences que nous ne souhaitons pas. Nous sommes évidemment convaincus de la nécessité que le tracé et l'implantation de la grande infrastructure publique relèvent de la compétence régionale. Mais comme le gouvernement soutient que cette notion est incluse dans le 1°, nous ne voudrions pas que le rejet de cet amendement puisse être interprété différemment.

Nous envisageons, en conséquence, de nous abstenir. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de M. Capoen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heer Capoen c.s.

— Il est procédé au vote nominal.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

123 votent non.

123 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Buisseau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeyss, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier,

Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleuck, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillot (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblot, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

M. le Président. — A M. Serge Moureaux, qui avait demandé cette information, je signale que, sur les 44 absents au moment des votes il y a une heure et demie, 23 étaient du groupe néerlandophone et 21 du groupe francophone.

M. S. Moureaux. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Bonmariage proposent l'amendement que voici :

A. A cet article, § 1°, I, remplacer le 2° par le texte suivant :

« 2° La voirie. »

A. In dit artikel, § 1, I, het 2° te vervangen als volgt :

« 2° De wegen. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, cet amendement vise à étendre l'objet de la compétence transférée aux régions. Il ne s'agit donc pas d'un amendement technique, mais bien d'un amendement de fond. Nous voulons remplacer la notion de plan d'alignement de la voirie communale, qui figure dans le texte adopté en commission et qui donne un caractère restrictif à cette compétence. Nous voulons supprimer cette double restriction en ne parlant plus uniquement de plan d'alignement et en ne visant plus la seule voirie communale, mais l'ensemble de la voirie, c'est-à-dire outre la voirie communale, la voirie provinciale et la voirie d'Etat.

Indépendamment du fait que tout ce qui concerne les grandes voiries interrégionales devra faire l'objet de concertations, de procédures de règlement de conflits d'intérêt, la voirie en général devrait, par nature, être réservée aux régions.

Telle est la portée de notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement, sur base des arguments développés en commission.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Serge Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Serge Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominal.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

125 votent non.
125 stemmen neen.
11 votent oui.
11 stemmen ja.
7 s'abstiennent.
7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :
Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mme De Looze-Raeymaekers, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), MM. Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :
Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux et Bonmariage présentent l'amendement que voici :

B. Au § 1^{er}, I, de cet article, compléter le 6^e par les dispositions suivantes :

« en ce compris les mesures qui visent à la conservation et à la protection du parc immobilier existant ou encore au contrôle de l'affectation des immeubles conformément aux règlements et/ou aux plans d'aménagement ».

B. § 1, I, 6^e, van dit artikel aan te vullen als volgt :

« met inbegrip van de maatregelen om de bestaande onroerende goederen te bewaren en te beschermen of om toe te zien op de aanwending van de onroerende goederen overeenkomstig de verordeningen en/of de plannen van aanleg ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Pour épargner la machine enregistrant les votes, ne serait-il pas prudent, Monsieur le Président, de voter par alinéa dès maintenant, même s'il n'y a pas d'amendement ?

M. le Président. — Les amendements que j'ai sous les yeux concernent le chiffre I. Nous traiterons d'abord ces amendements.

M. S. Moureaux. — Je demande le vote par alinéa.

M. le Président. — Je ne vous comprends pas. Je rappelle qu'en commission, il a été procédé au vote sur le paragraphe 1^{er} des chiffres I, II, III, et ainsi de suite. On a d'abord traité les amendements y afférents.

M. S. Moureaux. — Nous demandons un vote par numéro, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je ne suis pas d'accord.

M. André. — Moi non plus.

M. le Président. — Vous vous rappellerez la discussion du projet 261. Nous avons d'abord traité tous les amendements. M. Bonmariage est intervenu à la tribune pour demander une trentaine de votes alors que la plus petite division était le chiffre romain.

Je propose donc de procéder d'abord à l'examen et au vote des différents amendements, puis au vote sur les chiffres romains et ensuite sur les paragraphes. Je ne fais que suivre en cela l'idée de M. Bonmariage. Nous avons d'ailleurs procédé ainsi en commission.

Mme Pétry. — Nous approuvons cette procédure.

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, il vous appartient en effet de dire à quel moment les votes auront lieu. Cependant, un vote par division est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de cette assemblée.

M. Moureaux a tenu à vous prévenir, au nom de notre groupe, que nous demanderions le vote par division à l'intérieur du chiffre I : rubrique par rubrique. Ce chiffre I comprend 6 rubriques, qui pour nous justifient des fonctions différentes, et nous demanderons dès lors 6 votes distincts. Vous pouvez y procéder dès à présent, au fur et à mesure de la discussion, ou bien reporter ces votes à tout à l'heure, lorsque nous aurons terminé la discussion et traité des amendements mais, de toute façon, nous demandons des votes distincts.

M. le Président. — Vous avez changé d'opinion !

M. Lagasse. — Nous entendons procéder comme nous l'avons fait à l'article 4 et à l'article 5.

Mme Pétry. — Par principe ou par obstruction ?

M. le Président. — Ce n'est pas ainsi que nous avons travaillé en commission et M. Bonmariage a proposé autre chose.

M. Bonmariage. — J'ai été mis en minorité par mon groupe, Monsieur le Président. (Sourires.)

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan mij herinneren dat bij de bespreking van het ontwerp nr. 261, wat onze amendementen betreft, wij ook per letter hebben gestemd.

De Voorzitter. — Voor de amendementen, dat is evident.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, de amendementen van de Volksunie zijn ingediend per Romeins cijfer en gesplitst per onderverdeling.

De Voorzitter. — Dat doen wij altijd.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik meen dat het vlugger zal gaan indien u na elk hoofdstuk laat stemmen. Anders moeten wij wachten op de stemmachine.

De Voorzitter. — Daar ben ik het mede eens. Ik kan alleen maar zeggen dat men duidelijk — dat is mijn laatste woord — in de commissie en enkele maanden geleden bij de bespreking van het ontwerp nr. 261 gevraagd heeft per groep Romeinse cijfers te stemmen. Wanneer men nu een stemming rubriek per rubriek vraagt, heeft dat met democratie niet veel te maken. Men heeft evenwel het recht zulks te vragen. Ik laat het aan de meerderheid over dit te kwalificeren zoals zij dat wenst. Maar het zal erop neerkomen dat ongeveer 200 stemmen bij artikel 6 moeten plaatshebben.

Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil de aandacht van de Senaat vestigen op het feit dat dit artikel 6 grondig in de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Institutionele Hervormingen is besproken naar aanleiding van het ontwerp nr. 261. Het is ook uitgebreid besproken in openbare vergadering van de Senaat op basis van het verslag van de heren Cooreman en Goossens dat alle ontledingen, justificaties, verhelderingen en klare uiteenzettingen bevat.

Wij hebben ook artikel 6 in de commissie besproken naar aanleiding van ontwerp nr. 434, nadat vooraf iedereen klaar en duidelijk op de hoogte was gesteld en nadat de minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen op duidelijke wijze, en zelfs op

een broederlijke manier, de vier wijzigingen die in het artikel werden aangebracht heeft uiteengezet. Hij heeft dit ook hier op de tribune herhaald.

Voor het overige, wat de plaatsgebonden materies betreft, blijven wij in een domein dat wij bij herhaling grondig en degelijk hebben onderzocht.

Nu vraag ik mij af welk recht van de oppositie wij zouden aantasten, wanneer wij bondig verwijzen naar wat reeds bij herhaling en ten overvloede in deze Senaat werd gezegd tegenover de plejaden van verstandige mensen waarbij wij ons vermoedelijk mogen rekenen. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De Voorzitter. — Mijnheer de Minister, ik kan dat alleen maar onderschrijven. Maar volgens ons reglement mag één lid de gesplitste stemming vragen.

Ik vind het niet eerlijk dat men het nu vraagt, te meer omdat men in de commissie, alsook bij de bespreking van het ontwerp nr. 261 akkoord ging over een andere wijze van stemmen. Maar ik kan het niet weigeren.

La parole est à M. André, rapporteur.

M. André. — Nous avons fait preuve de *fair-play* au cours de la discussion actuelle. Le président du Sénat vous demande maintenant de faire preuve, Messieurs de l'opposition, d'un certain *fair-play* et vous refusez.

Dans ces conditions nous ne sommes plus tenus par les engagements que nous avons pris. (*Exclamations sur les bancs du FDF-RW.*)

M. S. Moureaux. — Quels engagements ?

M. Lagasse. — Qu'est-ce que cela signifie ?

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 6, § 1^{er}, I, 1^o.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 6, § 1, I, 1^o.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

139 votent oui.

139 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dusart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblot, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, M. Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, I, 1^o, de l'article 6 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 1^o, van het artikel 6 is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'article 6, § 1, I, 2^o.

Wij gaan nu over tot de stemming over artikel 6, § 1, I, 2^o.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.

129 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, M. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bonmariage, Delpérée, De Meyer, Désir, de Wasseige, Dusart, Humblot, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1, I, 2^o, de l'article 6 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 2^o, van het artikel 6 is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 1^{er}, I, 3^o, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 1, I, 3^o, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

133 votent oui.

133 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

17 s'abstiennent.

17 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poullain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, I, 3^e, de l'article 6 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 3^e, van het artikel 6 is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 1^{er}, I, 4^e, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 1, I, 4^e, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

149 votent oui.

149 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Capoen, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De

Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poullain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Elsen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, I, 4^e, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 4^e, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 1^{er}, I, 5^e, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 1, I, 5^e, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

139 votent oui.

139 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poullain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, I, 5^o, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 5^o, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux et Bonmariage proposent l'amendement que voici :

B. Au § 1^{er}, I, de cet article, compléter le 6^o par les dispositions suivantes :

« en ce compris les mesures qui visent à la conservation et à la protection du parc immobilier existant ou encore au contrôle de l'affectation des immeubles conformément aux règlements et/ou aux plans d'aménagement ».

B. § 1, I, 6^o, van dit artikel aan te vullen als volgt :

« met inbegrip van de maatregelen om de bestaande onroerende goederen te bewaren en te beschermen of om toe te zien op de aanwending van de onroerende goederen overeenkomstig de verordeningen en/of de plannen van aanleg ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, l'amendement qui vous est présenté concernant les compétences en matière de politique foncière vise à faire expressément comprendre toutes les mesures de caractère normatif, notamment celles qui permettent la conservation et la protection du parc immobilier existant, ainsi que le contrôle de l'affectation des immeubles qui sont déterminés par les règlements et les plans d'aménagement.

Ce problème mérite un mot d'explication par rapport à la compétence urbanistique attribuée aux régions au 1^{er}. Il découle de différents arrêts du Conseil d'Etat que la conservation et la protection du parc immobilier ancien, notamment les mesures visant à empêcher la dégradation volontaire de ce parc immobilier par le pourrissement spéculatif, nécessitent en réalité des incursions dans le droit civil, notamment des restrictions au droit de propriété et qu'il était dès lors indispensable, pour habiliter les régions à prendre les mesures nécessaires, de prévoir une compétence expresse dans ce domaine.

Il est vrai qu'il existe un article 10 dans la loi, comportant les compétences implicites, encore faut-il et nous le verrons au moment opportun, que ces compétences implicites soient rattachées à une compétence transférée. Or, le texte qui nous est présenté, concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire n'est jusqu'ici qu'une application de la loi de 1962 *stricto sensu*. Cette loi organise la planification et la réglementation de bâtisses, mais ne sort pas de ce cadre. La deuxième partie de notre amendement tend à y remédier. Il existe en effet un réel problème par rapport au contrôle de l'affectation des plans d'aménagement. Le Conseil d'Etat a, une fois de plus, constaté que les réglementations permettaient d'imposer aux constructeurs des affectations déterminées dans les plans eux-mêmes, mais ne permettaient pas d'assurer un contrôle de la transformation de ces affectations après l'achèvement des bâtiments, ou pour les bâtiments existants. Il existe dans certaines villes importantes, notamment à Liège et à Anvers, des problèmes très réels qui tiennent à des changements d'affectation d'immeubles anciens qui, s'opérant à l'insu de l'autorité publique, ont pour effet de perturber la politique d'urbanisme. Ceux qui s'intéressent à ces problèmes en sont tout à fait conscients.

Il s'agit donc des mesures à prendre pour pouvoir instaurer d'une part une législation sur le contrôle du pourrissement spéculatif du patrimoine immobilier et, d'autre part, une législation qui permette de contrôler non seulement l'affectation des biens au niveau des plans d'aménagement, mais aussi l'affectation des biens terminés et existants, afin d'empêcher que, par ce biais, la loi urbanistique ne soit contournée. Ce problème est donc très important. Nous suggérons au Sénat de suivre notre amendement qui aura pour effet concret de permettre une véritable politique foncière. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement B de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement B van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

140 membres sont présents.

140 leden zijn aanwezig.

123 votent non.

123 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleecq, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — MM. Moureaux, de Wasseige, Bonmariage et Humblet présentent l'amendement que voici :

A. Ajouter *in fine* du § 1^{er}, I, 6^o, de cet article, les mots : « en ce compris la fixation de l'assiette des taxes immobilières ».

A. § 1, I, 6^o, van dit artikel aan te vullen als volgt : « met inbegrip van de vaststelling van de grondslag van de onroerende belastingen ».

M. S. Moureaux. — Nous retirons notre amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous procédons au vote sur le § 1^{er}, I, 6^o, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 1, I, 6^o, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.

145 leden zijn aanwezig.

131 votent oui.

131 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, de Wasseige, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, I, 6^o, de l'article 6 est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, I, 6^o, van artikel 6 is dus aangenomen.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb bij vergissing gestemd op de plaats van minister Chabert. Gelieve mij daarvoor te verontschuldigen.

De Voorzitter. — Akte wordt u daarvan gegeven.

De heren Capoen, Van Ooteghem, Peeters, Van Elsen, De Rouck en Maes stellen volgend amendement voor:

B. In § 1 van hetzelfde artikel, het I aan te vullen als volgt:

«In het Duitse taalgebied vallen volgende aangelegenheden onder de bevoegdheid van de Raad van de Duitse cultuurgemeenschap:

- Stedebouw;
- Stadsvernieuwing;
- Vernieuwing van de afgedankte bedrijfsruimte;
- Het grondbeleid.»

B. Compléter le I du § 1^{er} du même article par les dispositions suivantes:

«Dans la région de langue allemande, les matières suivantes sont de la compétence du Conseil de la communauté culturelle allemande:

- L'urbanisme;
- La rénovation urbaine;
- La rénovation des sites d'activité économique désaffectés;
- La politique foncière.»

Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, geachte collega's, Vice-Eerste minister Vanderpoorten heeft daarnet de oppositie verweten dat zij altijd maar amendementen opnieuw indient en gezegd dat reeds heel wat van de te berde gebrachte problemen werden besproken ter gelegenheid van de behandeling van het ontwerp van wet nummer 261. Ik zou daar kunnen

op antwoorden dat de regering ook altijd opnieuw dezelfde ontwerpen indient want tussen de ontwerpen 261 en 434 is er weinig of geen verschil. Zo heeft men alleen het woord «fasen» laten vallen maar men gaat de zaak nu toch in fasen regelen want het probleem Brussel is verdaagd tot een latere datum, en ook het woordje «dotaties» werd vervangen door «overheidskredieten», maar voor het overige is de tekst dezelfde gebleven.

Wij zien ons derhalve genoodzaakt steeds opnieuw op dezelfde nagel te slaan.

De heer Jorissen. — Zeer juist.

De heer Capoen. — Het amendement dat wij hebben ingediend op het punt «stedebouw en ruimtelijke ordening» strekt tot aanvulling ervan. Immers, in het Duitse taalgebied vallen de volgende aangelegenheden onder de bevoegdheid van de Duitse cultuurgemeenschap: 1^o stedebouw, 2^o stadsvernieuwing, 3^o vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten, 4^o het grondbeleid.

Voor deze punten hebben de Duitssprekende Belgen bewezen de zaken voldoende onder de knie te hebben. Zij hebben op dat stuk van niemand lessen te ontvangen; zij zijn ter zake voldoende bevoegd. Bovendien, wanneer men inhoud wil geven aan het begrip Duitse cultuurgemeenschap, is het maar billijk dat wij de bevoegdheden over deze materie naar die gemeenschap overhevelen. (Applaus op de banken van de Volksunie.)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — La région de langue allemande constitue une communauté mais, pour ce qui concerne les matières régionales, elle fait partie de la région wallonne.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement B de M. Capoen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement B van de heer Capoen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck,

Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. De Rouck, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Delpérée, Humblet, Jorissen et Lagasse.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 1^{er} de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over I van § 1 van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

132 votent oui.

132 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

15 s'abstiennent.

15 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, De-worme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagother, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobacys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le I du § 1^{er} de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. I van § 1 van het artikel is dus aangenomen.

Au paragraphe premier, II, 1^{er}, MM. Serge Moureaux, de Wasseige, Humblet et Bonmariage, proposent l'amendement que voici :

B. Au § 1^{er}, II, 1^{er}, de cet article, supprimer les mots « dans le respect des normes légales générales et sectorielles ».

B. In het 1^{er} van § 1, II, 1^{er}, van dit artikel te doen vervallen de woorden « met eerbiediging van de wettelijke algemene en sectoriële normen ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, notre amendement tend à supprimer, à l'alinéa relatif à la protection de l'environnement, les mots « dans le respect des normes légales, générales et sectorielles ».

En commission, nous avons introduit un autre amendement visant à indiquer subsidiairement que les normes en question devaient être minimales et que les régions devraient pouvoir intervenir, par voie de normes plus sévères, par exemple. Le gouvernement a admis que telle était bien l'interprétation qu'il convenait de donner au texte qu'il proposait. Nous avons alors retiré notre amendement et nous nous sommes abstenus de le représenter en séance publique. A ce propos, je souligne que nous avons été très sévères dans la sélection de nos amendements après le débat en commission. Ceux qui l'ont suivi peuvent constater que, contrairement à certaines critiques formulées à ce sujet à l'égard de l'opposition, nous ne représentons pas en séance publique des amendements que nous avons retirés en commission.

Par contre, le présent amendement vise la suppression pure et simple de la notion de norme générale et sectorielle. En effet, nous pensons que la protection de l'environnement dans son ensemble doit être de la compétence régionale et que la seule limite qui doive être imposée aux régions en la matière est le respect des traités internationaux. On a pu constater dans la pratique que, dans 99 p.c. des cas, l'Etat central était resté en retard ou en défaut de mener une véritable politique de protection de l'environnement.

Très souvent, ce sont les pouvoirs subordonnés, communes ou agglomérations, qui ont dû œuvrer à l'application d'une véritable politique dans ce domaine, avant tout parce que ces institutions sont plus proches de ce genre de problèmes. De même, nous pensons que les régions sont plus aptes à connaître et à résoudre les problèmes de l'environnement qui se posent çà et là en fonction des spécificités régionales.

Nous estimons donc que c'est dans le respect des normes européennes et internationales que les régions doivent avoir seules la compétence en matière de protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, comme l'honorable intervenant vient lui-même de le rappeler, à l'initiative du gouvernement, il sera permis aux régions de prendre des normes plus sévères. Le gouvernement estime indispensable de permettre au pouvoir national de prendre les normes minimales.

Nous demandons donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement B de MM. Serge Moureaux, de Wasseige, Humblet et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement B van de heren Serge Moureaux, de Wasseige, Humblet en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-

Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Jorissen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le II, 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over II, 1^{er}, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

132 votent oui.

132 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

16 s'abstiennent.

16 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Ba-taille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le II, 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. II, 1^{er}, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le II, 2^o, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over II, 2^o, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Ba-taille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mme De Loore-Raeymaekers, Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le II, 2^o, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. II, 2^o, van het artikel is dus aangenomen.

M. Serge Moureaux et consorts présentent les amendements que voici :

C. Au § 1^{er}, II, 3^o, de cet article supprimer les mots « sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail ».

D. Compléter le même § 1^{er}, II, par un 4^o, libellé comme suit :

« 4^o La réglementation pour la protection du travail. »

C. In het 3^o van § 1, II, van dit artikel te doen vervallen de woorden « onder voorbehoud van de bepalingen die betrekking hebben op de arbeidsbescherming ».

D. Aan § 1, I, II, van hetzelfde artikel een 4^o (nieuw) toe te voegen, luidende :

« 4^o De regeling van de arbeidsbescherming. »

Je présume que ces deux amendements peuvent être développés et votés simultanément. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, nous proposons effectivement de supprimer au 3^e de cet article les mots « sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail, c'est-à-dire l'exclusion des compétences régionales de cette matière et d'ajouter un 4^e qui indique *expressis verbis* que la réglementation de la protection du travail est régionalisée. Il est évident que l'on peut développer et voter ces deux amendements simultanément puisqu'ils forment à notre avis un tout indivisible.

Il s'agit ici d'un problème de choix. La majorité s'est ralliée à l'idée que tout ce qui composait en quelque sorte les éléments extérieurs de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, c'est-à-dire, si je puis m'exprimer ainsi, les inconvénients pour l'environnement, devait être régionalisé, alors que, par contre, tout ce qui était à l'intérieur des établissements industriels et constituait une gêne pour les travailleurs, relevait du pouvoir national. Il faut bien reconnaître que ce type de division artificielle est impraticable et c'est ce qui nous oblige à dire que, sous certains aspects, nous sommes en train de mal légiférer. En effet, des matières difficilement divisibles seront réparties entre deux pouvoirs, d'une part, le pouvoir national et, d'autre part, le pouvoir régional.

Ceux qui s'intéressent au problème posé par le bruit à l'intérieur des établissements industriels savent qu'il est directement lié à l'environnement extérieur. En effet, on ne peut calculer le nombre de décibels auquel est soumis un ouvrier, sans connaître l'importance du bruit ambiant. Il suffit de mesurer le bruit, dans l'ensemble des bureaux du centre ville — et cela représente un grand nombre de travailleurs — pour se rendre compte qu'avant de calculer la puissance du bruit provoqué par les machines tournant dans l'entreprise, il faut d'abord se préoccuper du bruit extérieur provoqué par les voitures et par les différents inconvénients du voisinage. Malgré un double vitrage, ce vacarme extérieur peut atteindre plus de 40 décibels. Tout ajout dû aux machines à l'intérieur de l'entreprise entraîne une augmentation du bruit ambiant véritablement intenable pour le personnel. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'augmentation de 3 décibels double le niveau du bruit.

Dans ces conditions, il est évident qu'aucune mesure sérieuse de réglementation de la protection du travail, à l'intérieur des entreprises, ne peut être prise, sans disposer des moyens nécessaires pour la réglementer à l'extérieur.

C'est donc dans un souci de cohérence et de respect de la qualité de la protection du travail et de l'environnement que nous proposons cet amendement. Nous espérons que vous nous suivrez dans cette démarche. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements C et D de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over de amendementen C en D van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

- 145 membres sont présents.
- 145 leden zijn aanwezig.
- 127 votent non.
- 127 stemmen neen.
- 16 votent oui.
- 16 stemmen ja.
- 2 s'abstiennent.
- 2 onthouden zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.
Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Bascq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egemeers, Féaux, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens,

Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen et Lahaye.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 3^e, II, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 3^e, II, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

- 146 membres sont présents.
- 146 leden zijn aanwezig.
- 129 votent oui.
- 129 stemmen ja.
- 9 votent non.
- 9 stemmen neen.
- 8 s'abstiennent.
- 8 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Bascq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egemeers, Féaux, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Delpérée, De Meyer, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Neuray.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 3^e, II, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 3°, II, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons voter sur le II de l'article 6.

Het woord is aan de heer De Seranno.

De heer De Seranno. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal dit 1°, 2° en 3°, van II goedkeuren. Ik vernam echter graag van de regering dat zowel in 1°, 2° als in 3°, noch de radioactieve afval, noch de reglementering van radioactiviteiten, noch de politie op gevaarlijke inrichtingen begrepen is. Dit blijkt niet duidelijk uit de tekst van dit ontwerp. De controle op de radioactiviteit is ten andere bij koninklijk besluit geregeld.

Ik meen dat het goed is dat de Senaat de zekerheid heeft dat alles wat de radioactieve stralingen en de radioactieve afval betreft, thans nationaal behandeld, ook steeds tot de nationale bevoegdheid zal behoren.

Na de recente ervaringen met gevaarlijke afval op enkele plaatsen van ons land, acht ik het nuttig dat deze zekerheid nu wordt gegeven.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je renvoie à la page 162 du rapport, qui précise ce que j'ai répondu en commission, à savoir: « En ce qui concerne le problème de l'enlèvement et du traitement des déchets radioactifs, il serait normal que des normes nationales soient édictées et soient valables pour l'ensemble du pays: elles peuvent l'être en fonction du 1°. »

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le II du § 1° de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over II van § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.

129 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

M. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbiest, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le II du § 1° de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. II van § 1 van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le 1°, III, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 1°, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.

145 leden zijn aanwezig.

136 votent oui.

136 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagasse, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbiest, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd.

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 1°, III, § 1°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 1°, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, Humblet et de Wasseige proposent l'amendement que voici:

E. Au § 1°, III, de cet article, remplacer le 2° par le texte suivant:

« 2° La protection et la conservation de la nature. »

E. Het 2° van § 1, III, van dit artikel te vervangen als volgt:
« 2° De natuurbescherming en het natuurbewoud. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, il s'agit ici de revenir à un texte un peu plus normal en accordant à la région la protection et la conservation de la nature et en omettant l'exception. Nous pensons en effet qu'elle a été indiquée dans l'intention de faire rire et qu'elle se situe dans la ligne des arrêtés royaux que le gouvernement avait pris, dans le même esprit, sur « les mollusques qui se consomment crus ».

Je vous lis la suite du texte qui nous est proposé: « à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles. » Il s'agit là d'un vocabulaire ésotérique dont la signification n'a pu nous être apportée. On s'est référé, je suppose, aux arrêtés qui avaient trait aux moules et qui avaient tellement fait rire les présidents de partis!

M. Lambiotte. — Pas tous!

M. S. Moureaux. — Nous nous étions inspirés en l'espèce des géniaux intitulés que le gouvernement donne à ses arrêtés royaux, ce qui n'a pas été précisé en l'espèce. J'imagine que le gouvernement a voulu faire rire le Sénat, puis la Chambre, en parlant des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

J'ignore de quoi il s'agit exactement. J'ai déjà eu l'occasion de demander des explications sur les races de poules naines et sur les différents végétaux et en fonction de quels critères leur caractère indigène est déterminé! Jamais je n'ai pu obtenir de réponse satisfaisante du gouvernement.

J'espère que le Sénat, après avoir apprécié l'humour du texte du gouvernement à sa juste valeur, approuvera notre amendement dans le souci de revenir à des choses sérieuses. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre.

M. Vanderpoorten, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, c'est le Conseil d'Etat qui a rédigé ce texte et nous nous rallions à la gaieté du Conseil d'Etat. (*Sourires.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement E de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement E van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

139 membres sont présents.

139 leden zijn aanwezig.

123 votent non.

123 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busiau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Lagae, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nut-

kewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

On voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Delpérée, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Neuray.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le III, 2°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over III, 2°, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

142 membres sont présents.

142 leden zijn aanwezig.

133 votent oui.

133 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busiau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylens, Lagae, Lagasse, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le III, 2°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. III, 2°, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet proposent l'amendement que voici :

F. Au § 1^{er}, III, de cet article compléter le 3^e par ce qui suit :

« Cette compétence comprend notamment le pouvoir de déterminer dans les plans d'aménagement quels terrains sont destinés à être zones vertes, d'acquérir les terrains nécessaires, d'aménager et d'entretenir des zones d'espaces verts et de subventionner ces aménagements et entretiens, tant sur le plan de la réglementation que sur celui de l'exécution. »

F. Het 3^e van § 1, III, van dit artikel aan te vullen als volgt :

« Deze bevoegdheid omvat met name de macht om in de plannen van aanleg te bepalen welke gronden bestemd zijn voor groene ruimten, de noodzakelijke gronden te verwerven, groengebieden aan te leggen en te onderhouden en toelagen te verlenen voor die aanleg en dat onderhoud, zowel op het vlak van de reglementering als op dat van de uitvoering. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, le 3^e traite des zones d'espaces verts, des zones de parcs et des zones vertes.

Notre amendement F a pour but essentiel de donner aux régions de véritables possibilités d'action dans ce très important domaine. Le problème de l'énergie et de l'espace vert sont les deux défis de notre société. La situation évoluant, l'espace devenant de plus en plus rare, la conservation d'espaces verts est un problème très difficile. Les zones vertes sont ce que les urbanistes appellent dans leur jargon des « fonctions faibles » et dans le jeu du marché et de la concurrence libre, ces zones sont éliminées progressivement au profit des « fonctions fortes » que sont le secteur tertiaire, les bureaux et accessoirement les grandes surfaces commerciales, éliminant progressivement le logement et surtout les zones vertes.

Dans ce cadre de conflit entre la nécessité de conserver à l'environnement une qualité suffisante et l'espèce de pression non contrôlée du développement du secteur tertiaire, des zones de bureaux, etc., notamment dans les villes, il faut armer les pouvoirs publics de moyens de résistance.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de dire que la compétence en cette matière comprend la possibilité de déterminer les zones qui, dans les plans d'aménagement, devront pouvoir être acquises pour y aménager des espaces verts, le pouvoir aux régions d'entretenir et de gérer ces espaces verts et de subventionner ceux-ci lorsque cette méthode est plus commode et moins coûteuse que l'acquisition et la gestion directe par la région elle-même.

Nous pensons que cette compétence de délimiter les zones vertes, de les acquérir, de les gérer, de les subventionner doit être attribuée aux régions, tant sur le plan de la réglementation que sur celui de l'exécution. Il s'agit d'un domaine dans lequel les régions doivent disposer de tous les moyens nécessaires à leur politique dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat accepte notre amendement qui a pour but de parfaire la compétence ainsi attribuée aux régions. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous considérons cet amendement comme inutile. Il reprend en très grande partie l'exposé des motifs, en page 15.

Nous en demandons le rejet.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement F de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement F van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

128 votent non.

128 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben geen geste nd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelseers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pannels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, M. Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabee, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbiest, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le III, 3^e, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over III, 3^e, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

146 membres sont présents.

146 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.

129 stemmen ja.

1 vote non :

1 stemt neen.

16 s'abstiennent.

16 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelseers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pannels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabee, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen,

Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le III, 3°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. III, 3°, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, Humblet et de Wasseige proposent l'amendement que voici :

G. Au § 1°, III, de cet article compléter le 4° par les mots suivants : « en ce compris la gestion des forêts domaniales ».

G. Aan het 4° van § 1, III, van dit artikel toe te voegen de woorden : « met inbegrip van het beheer van de domaniale bossen ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, à l'occasion de la discussion du 4° du III, nous abordons le très important problème des forêts qui nous a déjà préoccupés à diverses reprises, et plus particulièrement en ce qui concerne le transfert aux régions de la propriété des forêts domaniales.

Un point est désormais tout à fait résolu et nous ne devons donc plus y revenir, étant donné qu'il y a unanimité des interprétations : les forêts qui sont la propriété de particuliers ou même de services publics d'une autre région ne sont évidemment pas transférées. Le transfert de compétences n'affecte pas les propriétés de particuliers ; cela va de soi, mais cela va peut-être mieux en le confirmant à la tribune.

Ce qui est en question, c'est le problème de la forêt domaniale, la forêt qui est du domaine de l'Etat national.

Nous nous trouvons ici devant une question très grave : 80 p.c. de nos forêts sont situées en Wallonie et le problème est donc essentiellement wallon. Mais les controverses sont importantes et il semble exister une opposition à une interprétation pourtant logique selon laquelle, la compétence en matière de forêts étant attribuée aux régions, la gestion des forêts domaniales doit suivre. Ce transfert, en application des textes, que nous étudierons ultérieurement, sur le transfert des biens meubles ou immeubles aux régions dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences, nous paraissait automatique et logique. Néanmoins, la controverse est née et n'est toujours pas épuisée. Nous ne parvenons pas à obtenir d'engagement quelconque du gouvernement d'interpréter clairement les textes comme signifiant le transfert de la gestion de la forêt domaniale à la Wallonie.

Il n'y a pas moyen d'obtenir cet engagement. Et comme l'appréciation du transfert de biens, meubles et immeubles, est interprétée comme étant une compétence du gouvernement de l'Etat qui déterminera non seulement les conditions du transfert, mais encore ses objets, il y a véritablement là une situation inadmissible et intolérable, puisqu'on nous demande à nous, législateurs, d'abandonner la décision de transfert aux régions des moyens de la compétence en matière de forêts à l'appréciation du pouvoir de l'Etat. C'est une absurdité de vouloir voter une loi de régionalisation qui attribue des compétences et des matières aux régions, en vertu de l'article 107quater, et de laisser ensuite au pouvoir, qui est dépouillé de ses compétences, le soin d'apprécier l'étendue du transfert.

Il y a là une contradiction *in terminis* que personne n'est encore parvenu à lever sérieusement.

Nous proposons alors ici de dire clairement au 4° du III que la compétence en matière de forêts comprend la gestion des forêts domaniales.

Il est évident qu'à partir du moment où la gestion de celles-ci est transférée aux régions, il n'est pas possible d'imaginer la gestion d'une forêt sans en avoir la propriété. On ne peut gérer sérieusement une forêt sans pouvoir y faire des coupes.

Lors du débat sur le projet 261, on en était même arrivé à cette aberration que les forêts sur pied restaient propriété nationale dans l'esprit de certains et ne devenaient propriété régionale qu'une fois sciées. C'est une absurdité, parce que c'est donner une prime à la région qui scie ses arbres.

C'est donc pour éviter ce type même de solution par l'absurde que nous proposons de dire clairement ici que la gestion des forêts domaniales appartiendra aux régions et que, par voie de conséquence, la propriété étant bien sûr un élément quasi indispensable pour assurer cette gestion, en vertu des articles ultérieurs du projet, la forêt domaniale wallonne sera transférée à la Wallonie. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, tout le monde a évidemment compris que l'on se trouve ici devant un problème qui intéresse au plus haut point la Wallonie et certaines de ses régions en particulier.

On se demande alors comment pouvoir exercer les compétences accordées à la région et à la Wallonie si la gestion des forêts domaniales lui échappe et si, comme vient de l'expliquer mon collègue, M. Moureaux, par voie de conséquence, la possibilité d'un transfert de propriété lui échappe également.

On peut se demander comment concilier ceci avec l'exploitation de l'ensemble des ressources régionales, qui conditionne pour une bonne part l'expansion et le développement des régions et, en particulier, certaines régions de Wallonie.

Voilà pourquoi ce problème nous paraît important. Nous l'avons d'ailleurs tous compris depuis fort longtemps.

Evidemment, il faut savoir ce que l'on veut et si, pour une fois que, du côté wallon, on dispose de ressources importantes, on va, ou non, les transférer. Il faut savoir aussi dans quel sens chacun va exprimer son vote. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, il s'agit d'un problème dont nous avons longuement discuté en commission. J'ai eu l'occasion, à ce moment-là, de donner la position du gouvernement. Nous avons déclaré que la région était compétente pour la gestion des forêts, mais que cela n'impliquait pas automatiquement le transfert aux régions du droit de propriété.

Celui-ci devra éventuellement faire l'objet d'une négociation entre la région et l'Etat central, dans le cadre de l'application de l'article 11, devenu article 12.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement G de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement G van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

124 votent non.

124 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, De Meyer, Mme De Pauw-Deveine, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben,

MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen De Rouck, Jorissen, Lutgen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le § 1^{er}, III, 4^e, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over § 1, III, 4^e, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.

145 leden zijn aanwezig.

132 votent oui.

132 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, de Kerpel, Deleek, Mme De Pauw-Devean, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillot (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Pannetels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. De Meyer, Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Humblet, Jorissen, Lahaye, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le § 1^{er}, III, 4^e, de l'article est donc adopté.

Il stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. § 1, III, 4^e, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Humblet, Bonmariage et de Wasseige présentent l'amendement que voici :

H. Au § 1^{er}, III, de cet article, remplacer le 5^e par le texte suivant :

« 5^e La chasse et la tenderie. »

H. Het 5^e van § 1, III, van dit artikel te vervangen als volgt :

« 5^e De jacht en de vogelvangst. »

De heren Capoen, Peeters, Van Elsen, De Rouck, Van Ooteghem en Maes stellen een gelijksoortig amendement voor, dat luidt :

C. In § 1, III, van hetzelfde artikel het 5^e te vervangen als volgt :

« 5^e De jacht met inbegrip van de vervaardiging van de handel in en het bezit van jachtwapens, en de vogelvangst. »

C. Au § 1^{er}, III, du même article, remplacer le 5^e par les dispositions suivantes :

« 5^e La chasse, y compris la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse, et la tenderie. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, en réalité, il ne s'agit pas d'ajouter la tenderie, elle se trouve déjà, en effet, dans le texte du gouvernement, mais vient à la fin du 5^e, après une exception. L'objet de notre amendement vise à supprimer cette exception triple qui concerne la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse. Bien entendu, ce problème est très important pour tout le monde.

Monsieur Cooreman, lorsque je parlais tantôt de la forêt wallonne, il allait de soi que la forêt flamande était également concernée. Je parlais de la Wallonie en particulier parce qu'elle possède 80 p.c. de l'ensemble des forêts de notre pays. De même, lorsqu'on parle des ports on parlera plus précisément de la Flandre.

Je voulais simplement montrer l'intensité du problème dans l'un ou l'autre cas.

Force est de constater que le problème des armes de chasse est un problème régional wallon, et je dirais même sous-régional wallon, en ce sens que les armes de chasse sont une des spécialités de la région liégeoise depuis de nombreuses années. Celle-ci est en effet devenue mondialement connue dans la fabrication des armes de chasse.

Pour la région liégeoise, c'est certainement un élément important pour sa prospérité et son devenir économique. Il est déjà curieux d'excepter la réglementation sur la fabrication des armes de chasse, alors que cela concerne essentiellement une des régions importantes de Wallonie. Mais en plus, on va réglementer le commerce et la détention des armes. Il est tout à fait évident qu'à travers ce type de réglementation on peut limiter, dans d'importantes proportions, la commercialisation.

Je voudrais formuler deux objections au point de vue exprimé par le gouvernement.

Il déclare ne pouvoir attribuer aux régions la compétence concernant la détention d'armes de chasse parce que cela relève d'une législation de type national.

M. Dewulf. — Et international.

M. S. Moureaux. — Cet argument n'est pas convaincant.

M. Dewulf. — Et du traité Benelux.

M. S. Moureaux. — Si vous le permettez, nous parlerons de ce traité une autre fois.

Je disais que l'argument n'est pas convaincant car nous savons que, dans bien d'autres domaines — nous l'avons souligné lors de discussions antérieures — des incursions peuvent être faites, par le biais des pouvoirs implicites, dans le domaine du droit pénal, à travers l'attribution de compétences. Il n'y avait donc pas d'impossibilité d'ordre juridique d'attribuer aux régions la réglementation sur la détention des armes de chasse. Il s'agit d'un problème très réel dans la mesure où la même législation que vous invoquez réglemente aussi la détention des armes de sport, qui sont mises sur le même pied.

Or, en matière de sport, la compétence est attribuée aux communautés. A travers les pouvoirs implicites, il peut donc naître une difficulté puisque, pour les armes de sport, on n'a pas prévu d'exception.

Mes deux objections fondamentales portent donc, d'une part, sur l'aspect communautaire concernant la compétence en matière de sport et, d'autre part, le fait que, par le biais des pouvoirs implicites, vous pouviez parfaitement attribuer aux régions la compétence concernant la détention des armes de chasse.

Je formulerais une objection complémentaire. Le gouvernement a déclaré que, parmi les ressources attribuées aux régions, il y aurait celles provenant de la délivrance des permis de chasse. Comme la compétence pour percevoir les rétributions dans ce domaine est l'accessoire de la compétence transférée, je m'inscris en faux contre cette interprétation du gouvernement. Si, au quinto du III, nous soustrayons aux régions la réglementation sur la détention des armes de chasse, il sera totalement impossible de leur attribuer les ressources financières qui en sont la contrepartie.

Il y a donc plusieurs raisons fondamentales, financières et économiques, de supprimer cette exception et de restituer totalement aux régions la compétence en la matière, au plus grand bénéfice de la seule région vraiment spécialisée dans ce domaine, à savoir la région liégeoise. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, comme notre collègue, M. de Wasseige, à propos des forêts domaniales, je voudrais rendre attentifs les membres du Sénat, appartenant aux partis francophones de la majorité, à l'importance du problème des armes de chasse pour la Wallonie. Sur les bancs du CVP, il y a quelques instants, on a bien entendu invoqué la convention Benelux. Je rappelle à nos collègues francophones de la majorité, les réserves qu'il ont émises en raison du caractère spécifiquement wallon de l'industrie des armes de chasse, sur la convention Benelux en particulier dans la mesure où celle-ci concerne les armes de chasse. Une fois de plus, nous avons l'occasion ici de tenir compte, dans la dignité, d'une activité économique spécifiquement wallonne comme d'ailleurs l'exploitation des eaux et des forêts. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, ook wij hebben een amendement ingediend dat er toe strekt de woorden « met uitzondering van » te vervangen door de woorden « met inbegrip van ». Tot nog toe staat niemand in Vlaanderen te trappelen om jacht- en sportwapens of andere schietgeweren te vervaardigen, maar wij vinden het wel vreemd dat in het 5^e van III de vervaardiging van, de handel in en het bezit van jachtwapens exclusief wordt voorbehouden voor een bepaalde gemeenschap, in feite voor een streek in het bijzonder.

Wij hebben nog een tweede motivering voor dit amendement. Om tot een samenhangend jachtbeleid te komen moet elke gemeenschap, volgens ons, zelfstandig kunnen beschikken over de reglementering in verband met het bezit van en de handel in jachtwapens. Wanneer deze zaken op twee verschillende niveaus worden geregeld, zie ik niet goed in hoe men tot een samenhangend beleid kan komen. Jachtbeleid in milieubeheer behoren duidelijk tot de bevoegdheid van de gemeenschappen. Daarom dit amendement. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais tout d'abord rappeler que la politique d'expansion économique, en ce qui concerne l'industrie visée ici, est du domaine régional en fonction d'un paragraphe que nous avons examiné antérieurement. Je voudrais, par ailleurs, rappeler que le gouvernement considère qu'il faut prévoir une exception qui prouve que les pouvoirs implicites ne jouent pas, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un problème de sûreté publique qui doit rester du domaine national. Pour le gouvernement, la détention des armes de chasse, qui est réglée par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes, doit rester nationale. Cela vaut aussi bien à l'égard des pouvoirs régionaux qu'à l'égard des pouvoirs communautaires. Pour le reste, je rappelle — comme nous l'avons dit en commission — que le port d'armes de chasse, qui est réglé par une autre législation est, lui, régionalisé. Nous demandons donc le rejet des deux amendements, qui ont d'ailleurs la même signification.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement H de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement H van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

129 votent non.

129 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen et Lahaye.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Capoen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Capoen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

130 votent non.

130 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart,

Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen et Lahaye.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le III, 5°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over III, 5°, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.

129 stemmen ja.

20 s'abstiennent.

20 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basccq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Maes,

Moureaux, Neuray, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le III, 5°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn, III, 5°, van het artikel is dus aangenomen.

Mesdames, Messieurs, MM. Serge Moureaux, Bonmariage, Humblet et de Wasseige proposent l'amendement que voici :

I. Au § 1°, III, de cet article, remplacer le 6° par le texte suivant :

« 6° La pêche à l'exception de la pêche maritime. »

I. Het 6° van § 1, III, van dit artikel te vervangen als volgt :

« 6° De visvangst, met uitzondering van de zeevisserij. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, certains ont trouvé que cet amendement manquait de sérieux, j'estime, au contraire, qu'il est extrêmement sérieux pour ceux qui connaissent le problème. En effet, le texte proposé par le gouvernement indique en français : « la pêche fluviale » et, en néerlandais : « de visvangst ». Nous aurons, je crois, l'occasion d'examiner la question qui se pose, en l'occurrence.

En ce qui concerne la pêche fluviale, cet adjectif, pris au pied de la lettre au point de vue vocabulaire, signifierait la pêche dans les fleuves. Or, d'après le gouvernement, ce n'est pas cela qu'il voudrait dire. Il faut reconnaître qu'il est fort ennuyeux qu'un sens apparent est contredit par un sens caché. Lorsqu'un citoyen lira dans la loi « la pêche fluviale », il va s'imaginer qu'il s'agit de la pêche dans les fleuves et non ailleurs. Or, le gouvernement prétend que cette interprétation est fautive et que l'adjectif « fluviale » couvre l'ensemble de la pêche dans les endroits où l'on trouve de l'eau, à l'exception de la pêche en mer. C'est ce qu'on nous a expliqué.

On peut s'inquiéter, Monsieur André, que ce texte, qui s'inspire de la législation en vigueur, ne comporte aucune limitation en néerlandais et dès lors, qu'en région néerlandaise, toute la pêche est transférée.

L'adjectif a donc disparu en néerlandais mais peut-être n'était-il pas nécessaire. Je l'ignore, mais sans doute, des explications nous seront-elles fournies à cet égard. Si l'adjectif « fluviale » couvre tout ce qui ne relève pas de la pêche maritime, j'estime qu'il vaut mieux le dire, tout simplement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement très clair, mentionnant : « la pêche, à l'exception de la pêche maritime. »

Le gouvernement a proposé : « à l'exception de la pêche maritime », je lui en laisse la responsabilité.

Nous n'avons pas d'opinion très arrêtée sur ce point, mais le gouvernement prétend qu'on ne peut attribuer aux régions la compétence en matière de pêche maritime, pour des raisons d'eaux territoriales.

Et, nous a-t-on dit également, parce que les eaux territoriales de la Belgique ne faisaient pas partie du territoire de la Flandre.

M. André. — Ce n'est pas le gouvernement qui a dit cela, mais le Conseil d'Etat.

M. S. Moureaux. — Je le sais bien, mais une chose a été perdue de vue, c'est que la pêche ne se fait pas uniquement dans les eaux territoriales. Il y a là une adéquation qui n'est pas du tout évidente entre la notion d'eaux territoriales et celle de pêche maritime. Il y a pêche maritime en haute mer en dehors des eaux territoriales, ainsi que tout le monde le sait.

Par conséquent, dire que l'on ne peut attribuer la pêche maritime à la région flamande à cause de la notion de pêche territoriale est un mauvais argument. Je le dis parce que j'essaie d'être objectif. Si l'on avait politiquement voulu transférer la pêche maritime à la Flandre, on aurait très bien pu le faire.

Notre amendement vise à éviter des erreurs d'interprétation. La traduction néerlandaise de notre amendement est alors très claire. Les deux textes deviennent identiques et il n'y a plus de risque d'erreur d'interprétation, à partir du texte du gouvernement qui, je le répète, me paraît indéfendable. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est au chevalier de Stexhe.

M. le chevalier de Stexhe. — Monsieur le Président, M. Moureaux voit des problèmes là où il n'y en a pas. Il suffit de relire les travaux

parlementaires préalables qui exposent clairement que lorsqu'on vise la pêche fluviale, on entend par là la pêche fluviale telle qu'elle est définie dans la loi du 1^{er} juillet 1954.

C'est clair et précis, et point n'est besoin d'autre chose. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a repris cette expression connue par notre législation depuis vingt-cinq ans.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement I de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement I van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smit, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Tous-saint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Delpérée, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Neuray.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Lahaye, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

De Voorzitter. — De heren Van Ooteghem en Vandezande stellen volgende gelijkaardige amendementen voor :

A. Au § 1^{er}, III, 6^e, de cet article remplacer les mots « pêche fluviale » par les mots « pêche maritime et fluviale ».

A. In § 1, III, van dit artikel, het 6^e aan te vullen als volgt : « en de riviervisserij ».

Subsidiairement :

Au § 1^{er}, III, 6^e, de cet article, texte néerlandais, remplacer le mot « visvangst » par le mot « riviervisserij ».

Subsidiair :

In § 1, III, 6^e, van dit artikel, het woord « visvangst » te vervangen door het woord « riviervisserij ».

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, er is inderdaad geen overeenstemming tussen de Franstalige en de Nederlandstalige tekst van artikel 6. Volgens de Franse versie is de riviervisserij een gewestelijke aangelegenheid daar in de tekst sprake is van *pêche fluviale*. In het Nederlands lezen wij « visvangst », wat in het Frans wordt vertaald als *pêche maritime*.

Wij hebben er uiteraard geen bezwaar tegen dat de visvangst onder de bevoegdheid zou vallen van het Vlaamse gewest. Ons amendement strekt ertoe niet alleen de visvangst maar ook de riviervisserij onder regionale bevoegdheid te brengen.

Wij hebben tevens een subsidiair amendement ingediend ten einde de Nederlandstalige en de Franstalige tekst van dit artikel in overeenstemming te brengen, mocht ons eerste amendement niet worden aangenomen. Dit amendement strekt er dus toe de term *pêche fluviale* in het Nederlands te vertalen door « riviervisserij ». U zal begrijpen dat wij dit amendement niet hebben ingediend zonder vooraf de taaldiensten van de Senaat te raadplegen, waar men heeft bevestigd dat wij het bij het rechte eind hebben. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, — Mijnheer de Voorzitter, ik zou de heer Van Ooteghem willen verwijzen naar bladzijde 20 van de memorie van toelichting waar duidelijk wordt bepaald dat het begrip « de visvangst » onder meer omvat de aangelegenheden geregeld bij de wet van 1 juli 1954, waarnaar de heer de Stexhe daarstraks ook heeft verwezen. Daar wordt verder gezegd : « Met visvangst » wordt de ganse visvangst, behoudens de zeevisserij bedoeld, en dit ingevolge een advies van de Raad van State (advies L 13395/V.R., p. 14). » Wij hebben dat advies gevolgd.

De heer De Bondt. — Dat advies dateert van 1978 !

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Minister, ik betwist uiteraard niet uw bevoegdheid als jurist. De adviezen van de Raad van State worden opgesteld door juristen en niet door filologen. Het enige doel dat wij met ons amendement beogen is te zorgen voor een goede Nederlandse tekst van dit artikel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Van Ooteghem et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Van Ooteghem en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

130 votent non.

130 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme

Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, M. Seeuws, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint, (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Dussart, Maes, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Moureaux et Smeers.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. Van Ooteghem et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren Van Ooteghem en Vandezande.

Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

130 votent non.

130 stemmen, neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Delpérée, Désir, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Moureaux et Renard.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 6°, III, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 6°, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

129 votent oui.

129 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Van der Elst, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, De Bondt, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lahaye, Lepaffe, Moureaux et Renard.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 6°, III, § 1°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 6°, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Ik verzoek de heer De Bondt de reden van zijn onthouding mede te delen.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, ik kon niet tegenstemmen en ook niet voor, omdat ik mijn linkeroog niet in ruzie wil brengen met mijn rechter.

M. le Président. — Au 7°, III, du § 1°, MM. de Wasseige et Bonmariage présentent l'amendement que voici :

A. A cet article, § 1°, III, au 7°, remplacer les mots « l'industrialisation de la pisciculture » par les mots « la pisciculture ».

A. In § 1, III, 7°, van dit artikel de woorden « De industrialisering van de visteelt » te vervangen door de woorden « De visteelt ».

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, chers collègues, cet amendement s'avère tout simple et facile à comprendre. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.*) Par contre le texte qui nous est soumis, est fort complexe et difficile à interpréter.

Je voudrais savoir — et c'est là que la situation se complique — où commence une industrialisation de la pisciculture et où peut-elle finir.

Comment établir la différence entre les entreprises de pisciculture qui peuvent être considérées comme industrielles et qui ressortissent dès lors aux compétences régionales et celles qui doivent être considérées comme non industrielles et qui échappent ainsi à la compétence des régions? Je ne vois aucune raison fondamentale à faire, dans ce domaine, cette distinction entre des entreprises.

Aussi, nous proposons de supprimer le mot « industrialisation » et de retenir tout simplement les mots « la pisciculture ». Cela ne change guère la situation...

M. Wyninckx. — Et l'ostréiculture?

M. de Wasseige. — ...mais au moins les choses seraient claires. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. Wyninckx. — C'est avec cela que MM. de Wasseige et consorts ont amusé la commission pendant 48 séances!

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. de Wasseige et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren de Wasseige en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

144 membres sont présents.

144 leden zijn aanwezig.

127 votent non.

127 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Laes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-beele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninck et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bonmariage, Delpérée, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 7^e, III, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 7^e, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

146 membres sont présents.

146 leden zijn aanwezig.

128 votent oui.

128 stemmen ja.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-beele, Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninck et Leemans.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bonmariage, Capoen, Delpérée, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 7^e, III, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 7^e, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le 8^e, III, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 8^e, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Delpérée, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion,

Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-beele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 8°, III, § 1°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 8°, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le 9°, III, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 9°, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Eclot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mme De Looze-Raeymaekers, M. Delpérée, Mme De Pauw-Deveene, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-beele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Moureaux, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 9°, III, § 1°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 9°, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

M. Serge Moureaux est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je me suis abstenu sur ce point car, dans cette loi, on parle en néerlandais, de *ontwatering*, traduction différente de celle figurant dans la loi du 26 juillet 1971 où il est question de *waterbeheersing*. C'est une mauvaise manière de légiférer que d'utiliser des terminologies différentes dans les lois régissant les mêmes matières.

M. De Seranno. — Hij heeft in feite gelijk.

M. le Président. — Vous rappelez ici une très vieille discussion. Cette question a été traitée longuement par des spécialistes à l'occasion de l'examen du projet 261. Je me rappelle d'ailleurs que M. De Seranno était intervenu dans cette discussion.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet proposent l'amendement que voici :

J. Au § 1°, III, de cet article, remplacer le 10° par le texte suivant :

« 10° Les polders et les waterings y compris les digues. »

J. § 1, III, 10°, van dit artikel te vervangen als volgt :

« 10° De polders en wateringen, met inbegrip van de dijken. »

MM. Van Ooteghem et Vandezande proposent l'amendement ci-après :

B. Au même article, remplacer le § 1°, III, 10°, par ce qui suit :

« 10° Les polders, les waterings et les digues. »

B. In hetzelfde artikel, § 1, III, het 10° te vervangen als volgt :

« 10° De polders, de wateringen en de dijken. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, nous proposons de remplacer, au 10°, les mots « les polders et les waterings », à l'exception des digues » par « les polders et les waterings, y compris les digues ». Pour tout esprit normalement constitué, c'est donc exactement l'inverse du texte proposé.

Autrement dit, nous souhaitons que les régions soient compétentes pour les digues, au même titre que pour les polders et les waterings.

Répétant une remarque que j'ai faite tout à l'heure, je dirai que je ne comprends pas bien qu'on puisse séparer sur le plan normatif et exécutif des choses intimement, organiquement, physiquement liées, indissociables dans la réalité vécue. Ce n'est pas sérieux. Vous allez à des conflits incessants. Dès l'instant où surgiront des difficultés, des accidents, des catastrophes, des conflits vont immédiatement naître entre les pouvoirs respectifs qui seront tout heureux de se rejeter mutuellement les responsabilités. Il faut qu'un seul pouvoir soit responsable.

C'est un peu semblable à la discussion que nous avons eue au sujet des vannes dans les barrages. Vous voyez que les choses progressent tout de même. Il était question de deux vannes qui concernaient soit l'étiage, soit l'eau potable. Le gouvernement est revenu à la sagesse de notre proposition et a admis une seule maîtrise pour les vannes dans les barrages.

Vous devriez avoir la sagesse de nous suivre dans ce cas précis et réunifier cette compétence, puisque vous souhaitez des compétences régionales. La Volksunie a d'ailleurs déposé un amendement similaire au nôtre. Cette question concerne d'ailleurs essentiellement la Flandre. Vous voyez que je m'intéresse également à vos problèmes et que je ne défends pas uniquement ceux de la Wallonie.

De heer Cooreman. — Wij kennen onze problemen. U kent ze niet.

M. S. Moureaux. — Il me paraît de bonne administration et de bonne politique d'unifier la compétence en ce domaine. C'est l'intérêt même de votre région. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, ik zal met minder woorden ongeveer hetzelfde zeggen, namelijk dat wij Vlamingen onze dijken zelf kunnen onderhouden en beheren.

De heer Cooreman. — Wij mogen er zelf voor betalen ook.

De heer Van Ooteghem. — Inderdaad, betalen ook. Wij zouden waarschijnlijk de prioriteiten anders leggen dan nu het geval is. Ik denk alleszins dat de werken aan de dijken beter zouden opschieten. Als consequente federalisten zijn wij ook van mening dat de gewesten ter zake hun eigen potje moeten koken. Bovendien sluit ik mij volkomen aan bij wat de huidige Kamervoorzitter destijds heeft gezegd, namelijk dat de Vlamingen zelf hun dijken moeten onderhouden. *(Applaus op de banken van de Volksunie.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik vraag dat beide amendementen worden verworpen, mij steunende op de uitzonderlijke duidelijke uitleg die in de memorie van toelichting ter zake wordt gegeven. De wet van 18 juni 1979 bepaalt dat de dijken onder één beheerder moeten komen en dat die ene beheerder de Staat is.

Ik voeg er nog een argument aan toe, voor zover dit een argument kan zijn.

Dit punt, zoals het voorkomt in de huidige tekst van het regeringsontwerp, werd in de commissie eenparig door de 15 aanwezige leden aanvaard. Ik heb hier heel de dag gehoord dat de oppositie steeds aanwezig is geweest in de commissie. Derhalve vermoed ik dat zij dit punt ook heeft goedgekeurd in de commissie. *(Applaus op de banken van de meerderheid.)*

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement J de M. Serge Moureaux et consorts et B de MM. Van Ooteghem et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement J van de heer Serge Moureaux c.s. en over het amendement B van de heren Van Ooteghem en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

17 votent oui.

17 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Serranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, M. Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM.

Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltiel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Jorissen et Lahaye.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 10^e, III, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 10^e, III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

132 votent oui.

132 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claey, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Serranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, M. Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltiel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Neuray.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Dussart, Jorissen, Lahaye, Maes, Renard, Van der Elst, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 10^e, III, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 10^e, III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Bij III van § 1 van artikel 6 stellen de heren Capoen, Peeters, Van Elsen, De Rouck, Van Ooteghem en Maes volgend amendement voor:

D. In § 1 van hetzelfde artikel het III aan te vullen als volgt:

« In het Duitse taalgebied wordt de bescherming van het leefmilieu, de natuurbescherming en natuurbehoud, de groengebieden, parkgebieden en groene ruimten, de bossen toevertrouwd aan de Raad van de Duitse cultuurgemeenschap. »

D. Au § 1^{er} du même article, compléter le III par les dispositions suivantes:

« Pour la région de langue allemande, la protection de l'environnement, la protection et la conservation de la nature, les zones d'espaces verts, les zones de parcs, les zones vertes et les forêts sont confiées au Conseil de la communauté culturelle allemande. »

Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, dit amendement heeft dezelfde draagwijdte als het amendement dat wij hebben voorgesteld bij I. Beide amendementen werden opgesteld in dezelfde optiek.

Wat betreft landinrichting en natuurbehoud stellen wij voor het III aan te vullen met: « In het Duitse taalgebied wordt de bescherming van het leefmilieu, de natuurbescherming en natuurbehoud, de groengebieden, parkgebieden en groene ruimten, de bossen toevertrouwd aan de Raad van de Duitse cultuurgemeenschap. »

Wie als waarnemer of toerist ons land doorkruist op zoek naar mooie groene ruimten, naar mooie natuurgebieden of naar mooie natuurplekjes moet steeds opnieuw vaststellen dat de gebieden die liggen in het Duitstalige deel van ons land model kunnen staan voor heel België. Op dat stuk hebben de Duitstalige Belgen van niemand lessen te ontvangen. Het zou dus normaal en billijk zijn dat de bevoegdheden voor deze materies worden toevertrouwd aan de Raad van de Duitse cultuurgemeenschap.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement D de M. Capoen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement D van de heer Capoen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

141 votent non.

141 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Cercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féfir, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae,

Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandena-beele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwen-huyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Jorissen et Lahaye.

De Voorzitter. — Wij moeten thans stemmen over III van paragraaf 1 van artikel 6.

La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, je suis désolé de devoir intervenir maintenant, mais il me paraît nécessaire de mettre les choses au point avant le vote du III.

En effet, le 1^{er} du III est l'ancien 8^e, repris à la page 156 du rapport et sur lequel nous avons voté en commission, mais dans un texte quelque peu différent, du moins dans la version néerlandaise.

Dans le texte admis et voté par la commission, le terme « rénovation rurale » était traduit par *landherinrichting*. Or, le texte qui nous est actuellement proposé est *landinrichting*.

Bien entendu, entre ces deux votes, fut déposé le fameux amendement de M. Gijs, justifié exclusivement par le souci d'ordonner différemment les compétences énumérées à l'article 6. Le but poursuivi par les auteurs de l'amendement était de regrouper les compétences essentielles permettant de mener une politique agricole cohérente.

Il n'y avait donc nullement volonté de modifier ce point tel qu'il avait été voté antérieurement par la commission. Le texte proposé par celle-ci est en fait différent de celui qu'on nous propose de voter maintenant en séance publique.

Je demande au gouvernement ce qu'il pense de la question. En effet, dans mon esprit, *inrichting* a une signification différente de *herinrichting*. Il conviendrait peut-être de revoir le texte français ou de s'assurer en tout cas de la concordance des deux versions avant de voter ce point III.

M. le Président. — Je ne désire pas intervenir dans cette discussion, mais puisque vous êtes spécialiste en néerlandais, Monsieur Bonmariage, vous êtes qualifié pour juger.

A mon avis, le mot généralement employé est *landinrichting* et non *landherinrichting*.

M. Bonmariage. — Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président. Mais tout à l'heure, on a retiré un amendement en disant qu'il s'agissait d'un texte juridique et que la philologie n'avait rien à voir en la matière. Maintenant vous nous proposez d'accepter ce texte en utilisant des arguments philologiques!

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le III du § 1^{er} de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over III, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

131 votent oui.

131 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabee, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Bonmariage, de Wasseige, Humblet, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

M. Capoen, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Rouck, Dusart, Jorissen, Lahaye, Maes, Neuray, Renard, Van der Elst, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le III, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. III, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Ik verzoek Mevr. De Loore de reden van haar onthouding mede te delen.

Mevr. De Loore-Raeymaekers. — Heer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, ik kan helaas niet akkoord gaan met de terminologie bovenaan III en met deze van 1^o van III.

Het is mij niet duidelijk waarom in de Nederlandse tekst twee equivalenten worden behouden in de term «ruilverkaveling» en «landinrichting», terwijl juist in het Vlaamse gewest de oude wet op de ruilverkaveling van 1962 in 1978 werd aangevuld met bijzondere bepalingen.

De Franse tekst vermeldt: «rénovation rurale» wat een merklijk bredere betekenis heeft. Overigens werd bij de behandeling van het ontwerp van wet nr. 261 door de regering aanvaard in plaats van landinrichting, de term «renovatie van het platteland» te gebruiken. Ik verwijs naar de *Parlementaire Handelingen* van de Senaat nr. 41.

Wanneer nu opnieuw de oude tekst «landinrichting» wordt ingevoerd, heb ik grote vrees dat in de toekomst het geheel van ons plat-

teland zal worden beheerst en beheerd vanuit een uitsluitend agrarische visie, wat op sommige plaatsen wel zin kan hebben, maar niet op alle.

M. le Président. — Je vous propose de suspendre ici nos travaux.

Ik stel u voor onze vergadering hier te schorsen. (*Instemming.*)

— *La séance est suspendue à 19 h 25 m.*

De vergadering wordt geschorst te 19 u. 25 m.

Elle est reprise à 20 h. 25 m.

Ze wordt hervat te 20 u. 25 m.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Wij vatten de bespreking aan van IV van § 1 van artikel 6.

De heren Capoen, Van Ooteghem, Peeters, Van Elsen, De Rouck en Maes stellen volgend amendement E voor:

E. In § 1 van hetzelfde artikel het IV aan te vullen als volgt:

«Deze materie valt in het Duits taalgebied onder de bevoegdheid van de Raad voor de Duitse cultuurgemeenschap.»

E. Au § 1^{er} du même article, compléter le IV par les dispositions suivantes:

«Dans la région de langue allemande, cette matière relève de la compétence du Conseil de la communauté culturelle allemande.»

Het woord is aan de heer Capoen.

De heer Capoen. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, ons amendement strekt ertoe «IV. Wat de huisvesting betreft» aan te vullen met volgende alinea:

«Deze materie valt in het Duitse taalgebied onder bevoegdheid van de Raad voor de Duitse cultuurgemeenschap.»

Aan alle argumenten die ik reeds eerder heb aangehaald ten gunste van de Duitse cultuurgemeenschap, wil ik er nog een toevoegen waarvan ik hoop dat het van doorslaggevende aard zal zijn zodat ik wat meer succes zou hebben met mijn amendement.

Met ons amendement willen wij voorkomen dat het Duitse taalgebied wordt verfranst via de huisvestingspolitiek. Wij stellen immers iedere dag vast hoe een gebied kan worden verfranst via een bepaalde huisvestingspolitiek. Wij hoeven maar rond te kijken in Brussel. Wij willen de Duitse cultuurgemeenschap voor die bedreiging behoeden door de huisvesting onder haar eigen bevoegdheid te brengen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, wij handhaven de opmerkingen die wij reeds eerder hebben gemaakt naar aanleiding van een soortgelijk amendement.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement E de M. Capoen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement E van de heer Capoen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

125 membres sont présents.

125 leden zijn aanwezig.

118 votent non.

118 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daulne, De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De

Kerpel, Deleecq, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Dussart, Egelmeeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Pede, Mme Pétry, MM. Piot, Poulain, Radoux, Mme Remy-Oger, MM. Renard, Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Jorissen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le IV du § 1^{er} de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over IV van § 1 van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

134 membres sont présents.

134 leden zijn aanwezig.

125 votent oui.

125 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Dussart, Egelmeeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Mainil, Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, M. Poulain, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le IV, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. IV, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet présentent l'amendement que voici :

K. Au § 1^{er}, V, de cet article, supprimer le texte du 1^{er}, à l'exception des mots « la production et la distribution d'eau ».

K. In § 1, V, van dit artikel, het bepaalde onder het 1^{er} te doen vervallen, met uitzondering van de woorden « de waterproductie en watervoorziening ».

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, nous abordons l'examen d'un de ces articles au sujet desquels le ministre nous a expliqué tout à l'heure qu'y étaient prévues des compétences, des exceptions aux compétences et des exceptions aux exceptions. Le plus simple, pour permettre de s'y retrouver, serait de supprimer toutes les exceptions. Au moins, verrait-on clair ! On saurait quelle autorité, de la région ou de l'Etat est responsable.

En effet, le V qui concerne la politique de l'eau, commence par accorder à la région la compétence en matière de production et de distribution d'eau. Les lignes qui suivent nous déçoivent, puisqu'elles fixent les limites de cette compétence. Viennent alors une série d'exceptions qu'il est d'ailleurs nécessaire de préciser par des paragraphes intercalaires dans l'article. Il faut ensuite comprendre ce qui incombe à la responsabilité de la région ou à celle de l'Etat.

A cet égard, le a précise que la compétence de la région ne comprend pas la création des grands travaux hydrauliques d'intérêt national, les subventions à ces grands travaux, ainsi que leur gestion, c'est-à-dire la surveillance, l'entretien et le contrôle technique de l'ouvrage, pour ce qui ne concerne pas la production et la distribution d'eau potable et le contrôle de l'étiage. De cette double négation il faut conclure que la gestion de la production, de la distribution d'eau potable et du contrôle de l'étiage, seront de la compétence régionale.

Nous nous trouverons, dès lors, devant un problème technique. Certains éléments de la gestion de l'eau, d'un barrage, d'un réservoir d'eau seront de compétence régionale, d'autres éléments de cette même gestion seront de compétence nationale. Le contrôle technique reste national, mais la gestion de la distribution d'eau potable devient régionale. Or, il s'agit des mêmes installations, des mêmes pompes, des mêmes bâtiments, des mêmes tuyaux, des mêmes vannes ! A certains moments, on estimera que, pour des raisons techniques, tel ou tel travail doit être exécuté, telle ou telle installation doit être arrêtée, alors qu'au même moment pour des raisons de distribution ou de contrôle d'étiage, il s'imposerait, au contraire, de disposer de ces installations et de l'équipement technique.

On imagine donc les possibilités permanentes de conflit. On ne voit vraiment pas pour quelles raisons une gestion technique d'installation devrait continuer à relever du pouvoir national comme si, au niveau régional, on n'était pas capable d'assurer correctement ce type de gestion.

J'ai pris essentiellement l'exemple du a, mais je pourrais parler aussi longuement de l'exception prévue au b concernant les règlements techniques en matière d'eau potable. On verrait qu'on est en pleine ambiguïté, en pleine ignorance sur le point de savoir ce qui, à un moment donné, sera de la compétence de l'un ou de l'autre. Qui dit ambiguïté et ignorance, dit occasion de conflit.

Il serait plus simple, logique et plus cohérent par rapport à l'ensemble du projet de considérer les régions comme des entités qu'il faut non pas tenir sous tutelle et sur lesquelles il faut encore assurer d'importants contrôles, mais auxquelles il faut attribuer des pouvoirs qu'elles sont certainement capables d'exercer. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, le problème de l'eau ne laisse personne indifférent. Notre pays a une capacité de production d'eau qui, au cours des dernières semaines, a fait l'émerveillement de l'étranger. (*Sourires.*)

Pour ce qui concerne la production, l'eau tombe du ciel ; quant au stockage et à la distribution, voilà qui est déjà plus compliqué.

Bien entendu, il ne s'agit pas seulement de construire de très grands barrages ou des bassins de retenue. Il faut d'abord s'orienter vers ce qui existe naturellement, c'est-à-dire les grandes réserves sous forme de nappes d'eau qui, exceptionnellement d'ailleurs, se sont réalimentées au cours de cet été, alors que d'habitude, en cette saison, l'étiage diminue.

Il s'agit donc avant tout d'un problème de qualité de la gestion. Il faut utiliser de manière optimale les moyens dont la Belgique dispose.

Nous savons que les grandes réserves naturelles, celles qui nécessitent le moins d'investissements, se situent en Wallonie et que le sous-

sol du Hainaut, notamment, est extrêmement riche en réserves naturelles d'eau.

Ce problème de la gestion donne lieu depuis plusieurs années à des débats où s'affrontent des intérêts contradictoires entre ceux qui produisent l'eau et qui voudraient en tirer le maximum d'avantages et ceux qui la consomment et voudraient éviter que cette capacité de production d'eau ne puisse être utilisée par la région productrice comme un moyen de négociation ou de pression dans les difficiles conflits que connaît notre pays.

On se trouve finalement devant deux possibilités: ou laisser l'ensemble de ce secteur sous le contrôle de l'Etat central, ou régionaliser la production et la distribution d'eau. En fait, nous reprochons au système préconisé de rester à mi-chemin, en quelque sorte entre deux portes d'écluse.

M. Hubin. — Entre deux eaux. (*Sourires.*)

M. S. Moureaux. — Exactement, mon cher collègue, «entre deux eaux», était l'expression que je cherchais.

On est resté entre deux eaux sans vouloir faire émerger ni immerger une solution claire. Le résultat est désastreux. Comme vient de l'expliquer notre collègue M. de Wasseige, on commence par attribuer l'eau aux régions puis on leur en retire une partie et ensuite on resoustrait une autre partie de ce qu'on a attribué au pouvoir national! Pour la gestion de l'eau il nous semble qu'il faut une solution unique et claire. La solution que nous proposons par notre amendement tend à donner au problème de l'eau une solution nationale. Il est inexact de dire qu'il n'y a pas moyen d'attribuer aux régions la gestion du problème de l'eau. Il est tout à fait évident — certains collègues en ont parlé à propos des digues — qu'à partir du moment où l'on attribue aux régions les moyens financiers corrélatifs de l'attribution de la compétence, automatiquement la région en question est parfaitement capable de maîtriser les problèmes qui la concernent et de négocier d'égal à égal les traités ou accords nécessaires pour la vente de cette eau. Nous aurons l'occasion de voir, en examinant cet article et les différents alinéas et paragraphes qui le composent que vous auriez véritablement tort de persister dans cette voie compliquée de répartition de compétences entre la région et l'Etat central, ce qui crée une situation inextricable où l'on ne sera pas capable de déterminer qui gère quoi, à quel moment et avec quel personnel. En réalité, à partir du moment où on attribue le contrôle de la décision sur la vanne à la région et où le personnel qui contrôle cette vanne est attribué à l'Etat central — ce qui est la conséquence de votre texte —, on arrive à des impossibilités. C'est pourquoi nous croyons que la sagesse commande que vous suiviez notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Je tiens à répéter ce que j'ai dit ce matin et je me demande comment il est possible de consacrer un quart d'heure pour expliquer ce qui se trouve dans un texte de cinq lignes. Après tout ce qui a été dit en commission et écrit dans le rapport, j'estime que vous abusez de notre temps. Vous m'excuserez. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. S. Moureaux. — Je ne comprends ni n'accepte cette observation.

M. le Président. — Il n'y a pas de quoi rire, Monsieur Bonmariage. Nous passons au vote sur l'amendement K de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement K van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

143 membres sont présents.

143 leden zijn aanwezig.

129 votent non.

129 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril,

Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devean, MM. De Rore, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelmeers, Féaux, Féir, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaye, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbiest, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bonmariage, de Wasseige, Dussart, Humblot, Lagasse, Lepafé, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — MM. de Wasseige, Serge Moureaux, Bonmariage et Humblot présentent l'amendement subsidiaire que voici:

Au § 1^{er}, V, 1^{re}, de cet article, remplacer le *a* et le *b* par les dispositions suivantes:

« Cette compétence ne comprend pas les subventions aux grands travaux hydrauliques considérés par les régions comme d'intérêt national. Les grands travaux hydrauliques peuvent être:

— Les barrages et les bassins d'épargne;

— Les prises d'eau destinées à desservir plus d'une région en eau potable;

— Les conduites d'eau qui, pour des raisons de sécurité, relient entre eux des grands bassins hydrauliques. »

In § 1, V, 1^{re}, van dit artikel, het bepaalde onder de letters *a* en *b* te vervangen als volgt:

« Deze bevoegdheid omvat niet de subsidiëring van de grote waterbouwkundige werken die door de gewesten als van nationaal belang worden beschouwd. Grote waterbouwkundige werken kunnen zijn:

— Stuwdammen en spaarbekkens;

— Installaties voor waterwinning die meer dan een gewest van drinkwater moeten voorzien;

— Leidingen die grote waterbekkens onderling verbinden om veiligheidsredenen. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, chers collègues, l'amendement principal a donc été rejeté alors qu'il aurait pu, si vous l'aviez adopté, apporter une grande simplification du point de vue gestion pure, indépendamment de savoir qui l'exercera. Il aurait en outre permis d'adopter une technique plus simple que le recours à deux autorités différentes. Peut-être est-il encore possible de se rattraper en simplifiant les exceptions, ce que fait précisément notre amendement subsidiaire. En quoi simplifie-t-il les exceptions?

Tout d'abord, il se limite à la réalisation des grands travaux hydrauliques d'intérêt national et leur subvention. L'exception à l'exception est ainsi en quelque sorte supprimée. Puisque restent seulement la création et la subvention, il est évident que l'ensemble de la gestion revient au pouvoir régional. L'amendement, par ailleurs, simplifie ce qu'il faut entendre par « grands travaux hydrauliques ».

Il faut entendre par là les barrages et les bassins d'épargne. En effet, on peut supprimer les mots « qui ont trait à la production d'eau potable et au soutien d'étiage », car je mets quiconque au défi de trouver un barrage ou un bassin d'épargne qui ne serve soit à la production d'eau potable, soit au soutien d'étiage. C'est là probablement une phrase héritée du passé mais qui, en fait, ne sert à rien.

De même, il faut mentionner les prises d'eau, dans la mesure où elles desservent plus d'une région — si une prise d'eau dessert une seule région, elle relève évidemment de cette région —, mais pourquoi dès lors, comme le fait le texte, la faire figurer parmi les matières relevant de la compétence nationale? Quant aux conduites d'eau qui, pour des raisons de sécurité, relient des grands bassins hydrauliques, elles passent évidemment d'une région à l'autre.

Voilà pourquoi j'estime que, techniquement, et en toute logique, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une innovation. Cette manière, beaucoup plus normale de comprendre les exceptions, entraînera certainement moins de conflits et par là une meilleure gestion. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me suis gardé, ce matin, de répéter certaines justifications lorsque des amendements pouvaient avoir une portée identique.

Si, j'interviens, au nom de mon groupe, et comme il convient, sur le problème de l'eau, pour expliquer la portée de nos amendements, c'est parce qu'il s'agit sans doute d'une des questions les plus fondamentales sur le plan de la régionalisation, quant aux aspects juridique, technique, financier et économique.

Mme Pétry. — Cela figure dans le rapport, si on l'a lu, on le sait.

M. S. Moureaux. — Madame Pétry, on a lu votre rapport, en tout cas, je l'ai lu, j'ignore évidemment si tous nos collègues l'ont lu, mais indépendamment du rapport, nous avons le droit et le devoir d'expliquer, en séance publique, ce que nous pensons à cet égard.

Je n'ai pas l'habitude de respecter ce qui est dit dans un rapport, Madame Pétry, et vous ne l'ignorez pas. Cela ne m'est jamais arrivé! (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Wyninckx. — Vous ne faites que répéter ce qui est dit dans le rapport.

M. S. Moureaux. — Ce n'est pas exact, d'ailleurs nos amendements ont été adaptés en fonction des discussions qui ont eu lieu en commission.

Nous évitons de répéter inutilement les mêmes choses.

Mme Pétry. — Vous employez exactement les mêmes mots!

M. S. Moureaux. — Vous vous trompez, Madame. Nous n'avions pas déposé cet amendement en commission. C'est bien la preuve qu'on n'a pas pu en parler dans le rapport.

Mme Pétry. — Les arguments sont les mêmes.

M. S. Moureaux. — Comment serait-il possible alors que les amendements sont différents? Nous avons adapté très strictement nos amendements en fonction des discussions en commission et du rapport que vous avez rédigé, et dont j'ai d'ailleurs tenu à dire qu'il était extrêmement complet.

Mme Pétry. — Ce n'est pas cela qui est en cause.

M. S. Moureaux. — Notre devoir est d'expliquer publiquement les objections que notre parti a à l'égard de ce projet.

Mme Pétry. — En commission, vous aviez retiré votre amendement après les explications du gouvernement.

M. S. Moureaux. — Pas celui-ci, puisqu'il n'avait pas été déposé! Vous faites erreur.

Par cet amendement, nous voulons réserver explicitement l'attribution au pouvoir national de certaines compétences en matière d'eau aux problèmes de la subvention et de la création des travaux, en laissant la totalité de la gestion et de la surveillance aux régions.

Vous constaterez que nous avons déjà demandé — vous pouvez lire le rapport dans tous les sens, vous ne trouverez pas trace de réponse à cette question — qui va permettre aux régions d'exercer la maîtrise sur la vanne pour le contrôle de l'utilisation de celle-ci alors que tout le personnel de surveillance, d'entretien et de contrôle technique sera national.

Dans le débat insensé que nous avons connu, dans la bousculade scandaleuse qui a lieu afin que le vote de ce projet intervienne au plus tôt, le gouvernement ne répond pas à des questions aussi essentielles, et cela ou bien parce qu'il n'est pas capable d'y répondre ou bien parce qu'il ne veut pas y répondre. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW. — Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Nous posons à nouveau cette question. Je veux bien continuer ce petit jeu ridicule. (*Nouvelles exclamations.*)

Nous essayerons tout seuls de faire respecter la dignité du Parlement. (*Protestations. — Colloques.*) C'est la vérité, et vous le savez très bien.

M. Delmotte. — Cet avant-midi, il n'y avait que trois membres de votre parti. Est-ce cela la démocratie?

M. S. Moureaux. — Vous faites tomber le Parlement en dessous de tout ce qu'il a jamais connu. Ce qui se passe est une véritable honte. (*Protestations.*) A partir de vingt heures, il n'y a plus moyen de s'exprimer ici. Vous avez déjà fait une conduite de Grenoble à notre chef de groupe, André Lagasse, l'autre jour.

M. Wyninckx. — Vos amis politiques ne sont même pas là, pour vous écouter. Sans doute sont-ils fatigués de votre spectacle...

M. S. Moureaux. — Nos amis se reposent pour être mieux à même de prendre le relais.

M. Delmotte. — Vous sabotez le travail parlementaire, Monsieur Moureaux parce que vous prétendez à 4 ou 5 « manipuler » le Parlement.

M. S. Moureaux. — Nous voulons que soit respectée la dignité du Parlement, alors que le gouvernement n'a même plus le plus élémentaire respect pour la démocratie. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Kevers. — Le ridicule ne tue pas.

M. S. Moureaux. — En tout cas, vous êtes toujours vivant alors que vous êtes intervenu dans la discussion d'un article et que cette intervention était relative à un autre article.

M. le Président. — Je vous prie de continuer, Monsieur Moureaux.

M. S. Moureaux. — J'aimerais parler de mon amendement, Monsieur le Président, si on m'en laisse l'occasion. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

La démocratie consiste à ... (*Nouvelles et violentes interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Delmotte. — Taisez-vous, avec la démocratie! Je le répète. Vous entendez à trois manipuler tout le Parlement.

M. S. Moureaux. — La démocratie, mon cher collègue, c'est le respect des minorités! (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW et de la Volksunie.*) Serais-je seul que vous devriez respecter cette minorité.

M. Delmotte. — C'est du sabotage systématique de l'institution parlementaire; vous sabotez la démocratie.

M. S. Moureaux. — Il est curieux, lorsqu'on parle de l'eau, de voir l'assemblée perdre son sang-froid! Si au moins on avait parlé des vignes!

M. le Président. — Monsieur Moureaux, veuillez poser vos questions au gouvernement.

M. S. Moureaux. — Vous en conviendrez, Monsieur le Président, ce n'est pas moi qui rend le débat impossible. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je vais donc poser mes questions si l'assemblée daigne les entendre. Je demande clairement au gouvernement comment il peut justifier que le contrôle des vannes en matière d'eau potable et le contrôle de l'étiage puissent être exercés par la région alors que le projet attribue, *expressis verbis*, la surveillance, l'entretien et le contrôle technique au pouvoir national, ce qui implique que la totalité du personnel relèvera du pouvoir national et que, dès lors, les décisions que vous prétendez attribuer aux régions, ne pourront pas être exercées sur le terrain.

Enfin, je demande que le gouvernement justifie les raisons d'intérêt national pour lesquelles il veut attribuer au pouvoir national les installations de dessalement des eaux de mer. Ces deux questions me paraissent essentielles pour le vote de cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ph. Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après cet incident sans doute inutile, je voudrais inviter l'assemblée à un petit exercice de comparaison qui se révélera illustratif.

Je propose à chacun des membres de lire le rapport à la page 173 et de comparer ce qui y est repris au texte de l'amendement qui vient d'être défendu: « Cette compétence ne comprend pas les subventions aux grands travaux hydrauliques considérés par les régions comme d'intérêt national. » Je lis la même chose à l'amendement. C'est exactement le texte proposé en commission et rejeté par 17 voix contre 1. Nous recommençons donc ce que nous avons fait. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan niet zonder protest het feit laten voorbij gaan dat de minister zegt dat wij hier niet opnieuw mogen bespreken wat reeds in de commissie is besproken. De commissie is niet openbaar. Op het ogenblik zijn wij echter in openbare vergadering.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je n'ai pas dit cela!

De Voorzitter. — U had beter moeten luisteren, Mijnheer Jorissen. De heer Serge Moureaux heeft gezegd dat hij dat amendement niet in de commissie had ingediend. De minister heeft alleen opgemerkt dat een gelijkaardig amendement wel werd ingediend.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Voilà.

De heer Jorissen. — De minister heeft echter ook gezegd dat hier slechts wordt herhaald wat in de commissie reeds is gezegd. Ik was niet aanwezig in de commissie, maar wil toch zelfstandig een oordeel kunnen vormen.

M. Lagasse. — Le rapport n'apporte aucune réponse à nos questions sur ce point.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de M. de Wasseige et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiaire amendement van de heer de Wasseige c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devean, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau, Egelseers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijss, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens,

MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Tousseint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont vote oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bonmariage, Désir, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. De Rouck, de Wasseige, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — M. de Wasseige est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, effectivement, l'amendement a exactement la même portée que celui déposé en commission. Et il n'a pas plus reçu de réponse maintenant qu'il n'en a reçu en commission. Nous étions donc en droit de reposer la même question. Nous restons sur le même point d'interrogation.

De Voorzitter. — De heren Van Ooteghem en Vandezande hebben volgend amendement ingediend:

C. Au même article, § 1^{er}, V, 1^{er}, supprimer, dans le texte néerlandais du littéra *a*, les mots « van het op peil houden ».

C. In hetzelfde artikel, § 1, V, 1^o, *a*, Nederlandse tekst, de woorden « van het op peil houden » te doen vervallen.

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, geachte collega's, ik wil in het bijzonder uw aandacht vragen voor een vergissing die in de Nederlandse tekst is geslopen. « L'étiage » betekent de laagste waterstand. « Le contrôle de l'étiage » betekent dus de controle op de laagste waterstand. Deze controle is een gewestelijke aangelegenheid. Het op peil houden van de waterstand is echter een nationale aangelegenheid. De controle op het op peil houden van de waterstand is dus eveneens een nationale materie. Dit wordt trouwens uitdrukkelijk bepaald in de Franse tekst.

Indien wij goed wetgevend werk willen verrichten, moeten wij de beide teksten in overeenstemming brengen. Op de laatste regel van de eerste alinea van *a* lezen wij in de Nederlandse tekst « de controle van het op peil houden van de waterstand ». In de Franse tekst staat er echter niet « contrôle du soutien de l'étiage », maar wel « contrôle de l'étiage ».

In punt 1, onder *a*, spreekt men in de Nederlandse tekst over « het op peil houden van de waterstand » en in de Franse tekst over « soutien de l'étiage ». De Franse tekst is juist. In de Nederlandse tekst van *a* staat er ten onrechte « van het op peil houden van de waterstand ». Ons amendement strekt er dus toe de Nederlandse tekst in overeenstemming te brengen met de Franse. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bondt.

De heer De Bondt. — Mijnheer de Voorzitter, ik wilde een stemverklaring afleggen in verband met punt V. Ik denk echter dat het nuttiger is nu naar aanleiding van het amendement van de heer Van Ooteghem het woord te nemen. Bij de algemene bespreking daarnet, heeft minister Moureaux, ingaande op mijn beeld over de linkerhand en de rechterhand, gesproken over de noodzaak drie handen te hebben. Wellicht bedoelde hij daarmee het gedeelte van het artikel 6 dat hier onder V, 1^o, *a*, voorkomt.

Zoals men wel eens laat opmerken ben ik een mathematicus en ik houd mij dus bezig met de formele logica. Van het standpunt van de formele logica uit, is het gezegde in V, 1^o, onder *a*, vanaf de woorden « wanneer het niet gaat... » non-sensitief. Als u de drie laatste zinnen vanaf het woord « bouwwerk » schrapt, verandert dit aan de inhoud

van V niets en dan is de moeilijkheid opgeworpen door de heer Van Ooteghem meteen opgelost, voor zover ze verantwoord zou zijn.

Voor degenen die mij niet zouden gevolgd hebben, zeg ik het als volgt. Als men het gezegde onder *a* vanaf «het tot stand brengen» tot «controle van het bouwwerk» behoudt, als men achter bouwwerk een punt zet en men laat de rest vallen, dan verandert er inhoudelijk niets aan V. Hierdoor valt dan het bezwaar van de heer Van Ooteghem weg.

De waterproduktie en de watervoorziening zijn de bevoegdheden in hoofddorde; het zinsgedeelte «wanneer het niet gaat om de productie...» is een tweede afgeleide en dit heeft hetzelfde teken als de functie, in de formele logica betekent het dus niets.

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, l'intervention de M. De Bondt résout effectivement le problème, mais le résout en retirant encore aux régions une petite compétence qui leur restait pour la replacer au niveau national. Vous dites, et c'est la difficulté de ce texte, qu'après les mots «contrôle technique de l'ouvrage», il faut laisser tomber le reste du texte. Or, ce qui suit est l'exception de l'exception, si bien que la compétence revient dans le régional. Est-ce exact, Monsieur le Ministre?

M. De Bondt. — Oui, c'est exact.

M. de Wasseige. — Si vous laissez tomber la fin de cette phrase, la compétence reste au pouvoir national et ne retourne pas au pouvoir régional. Cela ne suit donc plus la logique du texte que nous avons sous les yeux ni la logique du projet. Ce n'est donc pas une bonne solution.

D'autre part, une remarque a été formulée concernant la correspondance entre le texte français et le texte néerlandais de la dernière ligne de cet alinéa. Le problème pourrait éventuellement être résolu par l'adaptation du texte français au texte néerlandais. Ce dernier est plus large; il parle du maintien du niveau de l'eau, qu'on soit à l'étiage, c'est-à-dire eaux les plus basses ou qu'on soit à un niveau plus haut. Dans la période actuelle, on pourrait d'ailleurs se demander si les régions ne devraient pas également avoir compétence pour s'occuper des hautes eaux et non pas seulement des problèmes de l'étiage. *(Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Ik stel voor dat we de vergadering zouden schorsen tot de ministers klaar zijn met hun onderzoekswerk.

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour l'interprétation très précise du texte, je renvoie aux pages 170 et 171 du rapport où, dans son exposé, M. Vanderpoorten, ministre de la Justice, explicite le problème avec beaucoup de précision. En ce qui concerne les termes «production et distribution d'eau potable» et le contrôle de l'étiage, je confirme qu'il s'agit là d'une exception par rapport à la compétence nationale et que ces matières sont bien de la compétence régionale.

Je propose donc que le texte soit adopté tel qu'il vous est présenté et les amendements rejetés.

De heer Jorissen. — De tekst zelf moet duidelijk zijn en niet alleen het verslag.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, het minste wat wij kunnen verlangen is dat de Nederlandstalige en Franstalige tekst dezelfde zijn, zodat wij over één zelfde tekst stemmen.

De heer Cooreman. — Het is dezelfde tekst.

De heer Van Ooteghem. — Ik verzoek u de laatste woorden van *a* te lezen. U zal merken dat in de Nederlandse tekst staat «van het op peil houden van de waterstand». In de Franse tekst is vermeld «le contrôle de l'étiage». In 1 daarentegen staat «au soutien de l'étiage» en in het Nederlands «het op peil houden van de waterstand.»

Bijgevolg is onder 1 duidelijk de nationale materie vermeld, terwijl onder *a* de gewestelijke materie wordt bedoeld.

Het is onbetwistbaar dat in de opsomming van de gewestelijke materies een fout is geslopen en dat de controle van het op peil houden van de waterstand tot de nationale materie behoort.

De heer Cooreman. — Wat wil «étiage» zeggen?

De heer Van Ooteghem. — Dat betekent de laagste waterstand.

Stemt toch niet blindelings over wat u wordt voorgelegd! Doe de moeite de teksten te vergelijken. Het ligt toch in onze bedoeling goed wetgevend werk te verrichten.

Als u de tekst aanneemt zoals hij ons wordt voorgesteld, stemt u in de Nederlandse en in de Franse tekst twee tegengestelde begrippen.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Van Ooteghem et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Van Ooteghem en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

146 membres sont présents.

146 leden zijn aanwezig.

128 votent non.

128 stemmen neen.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Looze-Raeymaekers, De Pauw-Deveve, MM. De Rore, Descamps, De Serranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelseers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobayeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théophile), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuize, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. André, Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Renard, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

M. André. — Je me suis abstenu pour pouvoir déclarer qu'un système de procédure parlementaire, qui veut que les textes soient discutés convenablement en commission, ne sert plus à rien si l'on repose tous les problèmes en séance publique.

De heer Vandezande. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag het woord voor een stemverklaring.

De Voorzitter. — Er is reeds een algemene verantwoording geweest. Ik kan niet bevroeden dat er telkens nieuwe zijn.

De heer Vandezande. — Wij hebben ons onthouden omdat wij niet weten over welke tekst wij hebben gestemd, aangezien zij verschillend zijn in het Nederlands en in het Frans.

De Voorzitter. — De heren Van Elsen, Peeters, Capoen, De Rouck, Van Ooteghem en Maes hebben volgende amendementen ingediend:

A. Aan dit artikel, § 1, V, 1^a, a, 2, de woorden toe te voegen « voor zover er meer dan een gewest bij betrokken is ».

A. A cet article, § 1^{er}, V, 1^{er}, a, 2, ajouter les mots « pour autant qu'elles concernent plus d'une région ».

B. Aan hetzelfde artikel, § 1, V, 1^a, a, 3, de woorden toe te voegen: « voor zover er meer dan een gewest bij betrokken is ».

B. Au même article 6, § 1^{er}, V, 1^{er}, a, 3, ajouter les mots « pour autant qu'elles concernent plus d'une région ».

Het woord is aan de heer Van Elsen.

De heer Van Elsen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, Dames en Heren, mijn uiteenzetting zal bondig zijn.

Ik heb een amendement voorgesteld dat ik reeds bij de bespreking van ontwerp 261 indiende.

In het kader van deze waterpolitiek betreft het de materies die worden gereserveerd aan de nationale bevoegdheid en die in vier punten zijn ondergebracht. Hier gaat het over 2. Installaties voor waterwinning in bevaarbare waterlopen en over 3. Leidingen die om veiligheidsredenen grote waterbekkens onderling verbinden.

Reeds de heer de Wasseige heeft verklaard dat er naar zijn mening geen enkele reden bestaat om, zeker wat 2 betreft, deze installaties aan de regio's toe te vertrouwen.

Ik zie dit ook niet in.

Wanneer de installaties slechts betrekking hebben op de regio zelf, waarom moeten zij dan van nationaal belang blijven? Het is zeer goed mogelijk dat er installaties op bevaarbare waterlopen worden gebouwd in één regio en dat er leidingen worden gemaakt die om veiligheidsredenen grote waterbekkens zullen verbinden in één regio. Ik ben dan ook van oordeel dat deze, voor zover zij op één regio betrekking hebben, niet onder nationale bevoegdheid moeten blijven. Daarom heb ik dit amendement ingediend. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Van Elsen et consorts, littera A et B.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Van Elsen c.s., littera A en B.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

16 votent oui.

16 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Delmotte, Egelmers, Féaux, Férier, Flaghothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemant, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayenc-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-

Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vegeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dusart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Renard, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

S'est abstenu:

Heeft zich onthouden:

M. Jorissen.

De Voorzitter. — Bij dit artikel 6, paragraaf 1, V, 1^a, werden twee amendementen ingediend met precies dezelfde inhoud.

De heren Van Ooteghem en Vandezande stellen het volgend amendement voor:

D. Au même article, § 1^{er}, V, 1^{er}, supprimer les dispositions du point 5 « Les installations de dessalement des eaux de mer. »

D. In hetzelfde artikel, § 1, V, 1^a, het bepaalde onder cijfer 5 « Installaties voor de ontzilting van zeewater » te doen vervallen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet présentent l'amendement que voici:

Au § 1^{er}, V, 1^{er}, a, de cet article, supprimer le point 5.

In § 1, V, 1^a, a, van dit artikel het bepaalde onder cijfer 5 te doen vervallen.

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, geachte collega's, wij zijn van mening dat de ontzilting van het zeewater een gewestelijke materie moet zijn.

Zoals iedereen in deze Senaat ondertussen al zal weten, grenst de zee aan Vlaanderen en niet aan Wallonië. Het gaat dus duidelijk om een gewestelijke materie.

Dit geldt des te meer omdat het gaat om een *know how* die in West-Vlaanderen wordt ontwikkeld, en die men in West-Vlaanderen tracht te verkopen aan de Arabische landen.

Het is van belang voor de industrialisering van West-Vlaanderen wanneer de Vlamingen zelf voor deze materie bevoegd zijn. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, cet amendement a été déposé en commission, mais il n'a pas été retenu. Il a été rejeté par 15 voix contre 2.

Je précise que toute une série d'amendements que nous avons présentés en commission n'ont pas été redéposés en séance publique, soit qu'ils aient été adoptés, soit que des réponses satisfaisantes, ou que nous jugions telles, aient été données. Par contre, lorsque ces amendements ont rencontré incompréhension ou refus d'explication, nous les avons évidemment redéposés, parce que c'est notre devoir. C'est le cas de celui-ci.

Ainsi qu'on a eu l'occasion de l'expliquer tout à l'heure, le dessalement des eaux de mer est une technique de production d'eau qui ne présente pas d'intérêt national. La production d'eau douce en Belgique est largement suffisante pour faire face aux besoins. Par conséquent, le dessalement des eaux de mer ne peut avoir qu'un intérêt strictement régional de concurrence économique entre deux régions. Il est donc anormal de faire payer le dessalement des eaux de mer par le budget national. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'éliminer cette compétence des compétences nationales et nous refusons de faire payer par le budget national les importants frais de recherche en matière de dessalement des eaux de mer. Il faut savoir, en effet, que les techniques de production d'eau potable coûtent à l'heure actuelle deux fois plus cher à partir du dessalement des eaux de mer qu'à partir des méthodes traditionnelles.

Nous croyons que cela mérite réflexion et qu'il faut plus de deux ou trois lignes sans aucune signification dans un rapport de commission pour écarter d'un revers de main ce type d'amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, indiscutablement, il s'agit dans ce cas d'un arbitrage politique.

Vous aurez constaté que, dans les grands travaux hydrauliques qui restent d'intérêt national, certains sont situés en Wallonie, c'est le cas des barrages, d'autres, ceux dont on parle maintenant, en Flandre.

Dans l'arbitrage, on estimé qu'ils devaient rester les uns et les autres d'intérêt national.

M. Humblet. — La Wallonie n'a pas besoin de barrages; ce sont les Pays-Bas qui désirent, grâce aux barrages, l'eau de Wallonie. (*Exclamations sur divers bancs*.)

De Voorzitter. — Ik stel voor dat wij één stemming houden over beide amendementen.

Je propose au Sénat de se prononcer par un seul vote sur ces deux amendements. (*Assentiment*.)

Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Van Ooteghem et Vandezande et l'amendement de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Van Ooteghem en Vandezande, en over het amendement van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq C., Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet J., Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mmes Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Tous-saint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Renard, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Jorissen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 1^{er}, V, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 1^{er}, V, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

133 votent oui.

133 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet Jean, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Sweert, Tilquin, Tous-saint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. De Rouck, Jorissen, Maes, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints, le 1^{er}, V, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. Het 1^{er}, V, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet présentent l'amendement que voici :

L. Au § 1^{er}, V, 2^o, a, de cet article, entre les mots « conditions » et « générales » insérer le mot « minimum ».

L. In § 1, V, 2^o, a, van dit artikel het woord « lozingsvoorwaarden » te vervangen door het woord « minimumlozingsvoorwaarden ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, il s'agit d'un cas proche du précédent, mais qui concerne l'épuration des eaux usées. Cette compétence est attribuée à la région moyennant exception de trois sous-matières, qui sont réservées au pouvoir national, y compris l'établissement des conditions générales et sectorielles de déversements des eaux usées.

A diverses reprises, nous avons eu l'occasion de démontrer le handicap considérable que l'attribution de cette compétence au pouvoir national peut constituer pour certains bassins industriels. Nous

avons néanmoins espéré recueillir quelque compréhension en suggérant de préciser dans l'article que les conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées réservées au pouvoir national n'étaient que des conditions minimales. Nous demandions, dès lors, comme vous pouvez le lire dans le rapport, qu'il fût clairement établi que, si les conditions minimales restent de compétence nationale, la région doit être compétente pour édicter des conditions plus strictes, si elle l'estime nécessaire. Nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante du ministre, qui s'est borné à demander le rejet de notre amendement sans accepter de déclarer clairement que les normes générales et sectorielles de déversement prises par le pouvoir central seront minimales et qu'elles pourront être complétées ou amplifiées par des normes régionales.

N'ayant pas obtenu satisfaction sur ce point en commission...

M. le chevalier de Stexhe. — Le ministre vous a répondu aussi autre chose.

M. S. Moureaux. — Comme je deviens prudent, Monsieur de Stexhe, j'ai le texte sous les yeux et je relis textuellement ce passage du rapport: «Le ministre des Réformes institutionnelles rappelle qu'en fonction du paragraphe 4 du présent article 6, les exécutifs régionaux seront non seulement consultés, mais associés à l'élaboration des avant-projets de loi et règlements nationaux relatifs à cette matière.»

M. le chevalier de Stexhe. — S'ils y sont associés, cela vaut tout de même quelque chose.

M. S. Moureaux. — Vous ne lisez pas bien les textes, Monsieur de Stexhe; il s'agit des règlements nationaux et non des règlements régionaux.

M. Wyninckx. — Ce que vous dites n'est pas gentil envers M. de Stexhe; vous prétendez qu'il ne lit pas les textes. S'il y a un parlementaire qui lit ses textes, c'est bien lui.

M. S. Moureaux. — A cette heure, je n'ai plus envie d'être gentil, surtout compte tenu de l'atmosphère de l'assemblée. (*Protestations sur divers bancs de la majorité.*)

M. Bailly. — Vous êtes un provocateur!

M. S. Moureaux. — Rien d'étonnant dans les conditions, où il faut travailler ici.

M. Bailly. — Vous appelez cela du travail?

M. S. Moureaux. — Oui!

En tout cas, la réponse du ministre ne vise que l'élaboration des normes nationales, mais ce n'est pas sur ce point que porte ma question, mais bien sur celui-ci: une fois les normes nationales et sectorielles établies, la région peut-elle compléter ou amplifier la réglementation? A cette question, le ministre ne répond pas.

Je lui demande cette réponse et, si elle est satisfaisante, nous retirons notre amendement, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises dans des cas analogues. Si le ministre répond que les régions ont, en outre, la possibilité de compléter, d'amplifier et de renforcer la législation nationale, alors, nous aurons satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est un sujet particulièrement délicat; je voudrais donc essayer d'être très précis.

En matière d'épuration des eaux usées, les régions ne sont pas compétentes pour l'établissement des conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées qui sont valables pour l'ensemble du pays.

Elles ne sont pas compétentes non plus pour l'établissement des éléments constitutifs du calcul des tarifs pour l'épuration des eaux industrielles.

Elles ne pourraient donc émettre des normes plus sévères que pour le territoire même de la région et ces normes n'auraient de valeur que dans le cadre régional.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, j'avais cru comprendre que le ministre Califice était d'accord sur mon interprétation. La réponse du ministre de l'Intérieur me paraît fort incomplète.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement L de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement L van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deven, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijss, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet présentent l'amendement que voici:

M. Au § 1^{er}, V, 2^o, supprimer les littéras b et c et les remplacer par la disposition suivante:

«Les régions fixeront de commun accord les modes de calcul des tarifs pour l'épuration des eaux industrielles et le taux de subvention aux entreprises industrielles.»

M. § 1, V, 2^o, b en c, van dit artikel te doen vervallen en te vervangen als volgt:

«De gewesten bepalen in onderlinge onvereenstemming de berekeningswijze van de tarieven voor de zuivering van het industrieel afvalwater evenals de percentages van de toelagen aan de industriële ondernemingen.»

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, notre amendement tend à modifier les exceptions b et

c aux compétences régionales, à savoir : l'établissement des éléments constitutifs du calcul des tarifs pour l'épuration des eaux industrielles et la fixation du taux de subvention.

Si nous voulons mener une politique cohérente des eaux usées et s'il est clair que toutes les industries, où qu'elles se trouvent, doivent respecter des normes minimum — bien souvent sinon toujours, internationales —, pourquoi ne pas laisser l'établissement du calcul des tarifs et la fixation du taux de subvention aux entreprises industrielles à la compétence des régions agissant non pas de manière autonome, mais bien en concertation ? Chacune d'elles serait responsable de l'ensemble de sa politique, étant entendu que celle-ci doit être cohérente, notamment en vue d'éviter des distorsions de concurrence. Il n'est pas nécessaire que ce soit l'Etat qui impose les éléments constitutifs du calcul et les taux de subvention, alors que les régions, se comportant en adultes, sont capables de fixer ces éléments de commun accord.

Notre amendement vise tout simplement à une cohérence de gestion dans la responsabilité, moyennant, évidemment, les nécessaires coordinations qui s'imposent entre les régions. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. de Wasseige, avec son intelligence habituelle, m'a soufflé la réponse dans la justification de son amendement. Nous voulons, évidemment, éviter des distorsions de concurrence. C'est pourquoi nous demandons le rejet de l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais que le ministre m'explique comment notre amendement favoriserait des distorsions de concurrence, puisqu'il s'agirait, pour les régions, de se mettre d'accord sur un même mode de calcul et sur un même taux de subvention. Les distorsions de concurrence n'existeraient pas plus que dans le système qu'il préconise.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement M de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement M van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

144 membres sont présents.
144 leden zijn aanwezig.
127 votent non.
127 stemmen neen.
10 votent oui.
10 stemmen ja.
7 s'abstiennent.
7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Caléwaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Pedé, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin,

Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 2°, V, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 2°, V, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.
145 leden zijn aanwezig.
128 votent oui.
128 stemmen ja.
10 votent non.
10 stemmen neen.
7 s'abstiennent.
7 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Thues, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Caléwaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Paque, Pedé, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eyden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandermissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuijze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux, Neuray et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 2°, V, § 1°, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 2°, V, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le 3°, V, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 3°, V, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Baecker-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 3^e, V, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 3^e, V, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Bonmariage, de Wasseige et Humblet présentent l'amendement que voici :

N. a) Au § 1^{er}, V, de cet article, ajouter un 4^e, libellé comme suit :

« 4^e Les cours d'eau navigables et les canaux. »

b) Au § 2 du même article, ajouter un 4^e, libellé comme suit :

« 4^e Les cours d'eau navigables et les canaux qui s'étendent sur plus d'une région. »

N. a) § 1, V, van dit artikel aan te vullen met een 4^e, luidende :

« 4^e De bevaarbare waterlopen en de kanalen. »

b) § 2 van hetzelfde artikel aan te vullen met een 4^e, luidende :

« 4^e De bevaarbare waterlopen en de kanalen die zich over meer dan één gewest uitstrekken. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, il s'agit ici d'un amendement en deux parties. Il est évident que le rejet d'une partie entraîne automatiquement la disparition de l'autre. Je les défendrai ensemble et je pense qu'ils pourront faire l'objet d'un seul vote.

Nous proposons d'ajouter dans la politique de l'eau, au V de l'article 6, les cours d'eau navigables et les canaux. Je précise immédiatement que l'attribution de cette compétence aux régions est contrebalancée au paragraphe 2 par l'ajout exigeant une concertation pour les cours d'eau et les canaux qui s'étendent sur plus d'une région.

Il nous paraît tout à fait essentiel que les cours d'eau navigables et les canaux, dans la mesure où ils sont d'intérêt régional soient complètement régionalisés. On ne voit aucune raison d'établir une différence entre les cours d'eau navigables ou non lorsqu'ils présentent un intérêt purement régional.

Par contre, lorsque cet intérêt déborde — si je puis dire — de la région considérée, il est évidemment nécessaire d'établir les contacts et les concertations adéquates entre les régions.

La crise de l'énergie pourrait remettre au premier plan des préoccupations les voies navigables et les canaux. Nous savons que des problèmes spécifiques se posent à cet égard dans certaines régions du sud du pays. Il nous paraît essentiel d'attribuer aux régions une compétence pour ce moyen de transport économique qui peut acquérir dans les prochaines années une considérable importance pour la maîtrise de l'avenir économique. (Applaudissements sur les bancs FDF-RW.)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, in de commissie heb ik in verband met dit amendement geantwoord dat de bevaarbare waterlopen en de kanalen niet tot de gewestelijke bevoegdheid moeten behoren omdat hun economisch belang voor het gehele land moet gelden.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement N a) et N b) de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over de amendementen N a) en N b) van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

133 votent non.

133 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Baecker-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Renard, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Jorissen.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le V, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over V, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

132 votent oui.

132 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Buisseau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeyss, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devean, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyster, le chevalier de Stehhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaebale, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Windels, Wyninckx en Leemans.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le V, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. V, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Bij VI, § 1, stellen de heren Van Elsen, Capoen, Peeters, Van Ooteghem, De Rouck en Maes volgend amendement voor:

§ 1, VI, van dit artikel te vervangen als volgt:

« VI. Wat het economische beleid betreft:

1° De exploitatievoorwaarden voor de natuurlijke rijkdommen en de concessies die hierop betrekking hebben.

2° De gewestelijke planning en het openbaar industrieel initiatief op gewestelijk vlak met inbegrip van de oprichting van instellingen, hun afschaffing, hun samenstelling, hun interne organisatie en hun taak, de overname van hun dotaties en hun kosten, en hun controle.

3° De gewestelijke aspecten van de kredietpolitiek, onverminderd de regels voorgeschreven in het kader van de nationale munt- en kredietpolitiek.

4° De economische expansie en reconversie, met inachtneming van de regels en de procedures die zijn vastgesteld door of krachtens de verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen, en onverminderd het normatief kader waarbinnen de economische bedrijvigheid en de concurrentie worden uitgeoefend met name:

1. De prospectie en het zoeken naar investeerders;
2. Hulp aan ondernemingen of exploitatie-eenheden.

Echter,

a) Wordt iedere door het gewest uit te vaardigen reglementering betreffende de fiscale voordelen voor akkoord voorgelegd aan de bevoegde nationale overheid;

b) De maxima van de conjuncturele tegemoetkomingen en de maximumduurtijd van de hulp worden door de bevoegde nationale overheid vastgesteld;

3. De aanvullende hulp aan landbouwbedrijven;

4. De grote infrastructuurwerken.

De gemeenschappen en gewesten zijn echter niet bevoegd inzake prijsbeleid en vestigingsvoorwaarden.»

Remplacer le § 1^{er}, VI, de cet article par les dispositions suivantes:

« VI. En ce qui concerne la politique économique:

1° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives;

2° La planification régionale et l'initiative industrielle publique au niveau régional, y compris la création d'organismes, leur suppression, leur composition, leur organisation interne et leurs missions; la prise en charge de leurs dotations et de leurs frais, ainsi que leur contrôle;

3° Les aspects régionaux de la politique du crédit, sans préjudice des règles imposées dans le cadre des politiques nationales monétaire et du crédit;

4° L'expansion économique et la reconversion dans le respect des règles et des procédures fixées par les traités instituant les Communautés européennes ou en vertu de ceux-ci, et sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exerce l'activité économique et la concurrence, notamment:

1. La prospection et la recherche d'investisseurs;
2. L'aide aux entreprises ou unités d'exploitation.

Toutefois,

a) Toute réglementation édictée par la région en ce qui concerne les avantages fiscaux est soumise à l'accord de l'autorité nationale compétente;

b) Les montants maxima d'aides conjoncturelles et la durée maximale de l'aide sont fixés par l'autorité nationale compétente;

3. Les aides complémentaires aux entreprises agricoles;

4. Les grands travaux d'infrastructure.

Les communautés et les régions ne sont toutefois pas compétentes en matière de politique des prix et des conditions d'accès à la profession.»

Het woord is aan de heer Van Elsen.

De heer Van Elsen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw en Heren Ministers, geachte collega's, ons amendement strekt ertoe het aantal bevoegdheden van de gewesten op economisch gebied uit te breiden. Naar onze mening, en zoals reeds door vorige sprekers is verklaard, blijven nog veel bevoegdheden op het nationale niveau behouden.

Een goede en echte regionalisatie is deze waarbij de regio's kunnen beslissen over de belangrijkste elementen van hun beleid. Wij menen dat dit in veel te geringe mate het geval is. Vele van de opgesomde economische materies die tot de nationale bevoegdheid blijven behoren, zouden in een regionaal kader veel beter beheerd worden, wat in de eerste plaats de regio's maar ook heel het land ten goede zou komen. Oplossingen voor vele problemen moeten ter wille van de eigen geaardheid van ieder van deze regio's aan de mogelijkheden en de wensen van deze regio's worden aangepast.

Wij stellen dan ook voor in het hoofdstuk dat handelt over het economisch beleid enkele wijzigingen in deze zin aan te brengen. Ik heb deze verwoord in een volledig nieuwe tekst voor dit hoofdstuk VI.

De eerste wijziging behelst het schrappen in 4° van dit hoofdstuk van het woord «gewestelijke», namelijk waar staat «gewestelijke economische expansie». Voor ons zijn expansie en reconversie gewestelijke problemen en regionale begrippen. Deze problematiek moet in de eerste plaats op gewestelijk niveau worden onderzocht en het komt dan ook de nationale overheid toe voldoende coördinatie te verzekeren tussen de gewesten om, met alle gewesten samen, tot een coherent beleid te komen.

In dezelfde zin stellen wij voor onder e de punten 1°, 2° en 4° te doen wegvallen. Wij begrijpen niet goed waarom het nationaal beleid niet kan worden geschraagd door regionale adviezen of beslissingen, zoals trouwens ook tijdens de bespreking van de programmawet werd gezegd.

Wanneer het gaat over de glasverpakkingsnijverheid, de textielnijverheid of de staalnijverheid, is het belangrijk dat eerst de gewesten zich kunnen uitspreken en adviezen geven alvorens de nationale overheid hierover moet beschikken.

Wat 3° betreft dat handelt over te toekenning van de staatswaarborg en 4°, dat handelt over het bij de Nationale Kas voor Beroepskrediet opgerichte Waarborgfonds, menen wij dat dezelfde regel geldt.

Dit wegvallen staat het nationaal beleid geenszins in de weg. Het initiatiefrecht moet bij de gewesten blijven terwijl het nationaal beleid zuiver coördinerend zou moeten werken.

Wij begrijpen allermint hoe het komt dat de glasverpakkingsnijverheid nationaal moet blijven terwijl de niet minder belangrijke glasnijverheid tot de gewestelijke bevoegdheid behoort.

In *e* wensen wij in de zin « De aanvullende en suppletieve hulp aan landbouwbedrijven » het woord « suppletieve » te schrappen, omdat wij op de vraag die wij hebben gesteld bij de bespreking van het ontwerp 261 geen duidelijk antwoord hebben gekregen over het begrip « suppletief » en over het verschil dat wordt gemaakt tussen de begrippen « suppletief » en « aanvullend ».

Tenslotte stellen wij voor in dit hoofdstuk 4°, c, « De hulp aan de toeristische nijverheid », te schrappen. Zoals vele andere leden — dat hebben wij opgemaakt uit het verslag — zijn wij van mening dat de toeristische nijverheid een onderdeel uitmaakt van het toeristische beleid. Dit beleid is ondergebracht bij de gemeenschappen ingevolge artikel 4.

Daarom stellen wij voor littera *c* te doen vervallen.

Een laatste amendement dat we hadden voorgesteld betrof de kunstambachten. Wij trekken dit amendement in, aangezien hetzelfde amendement bij artikel 4 niet is aangenomen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Mijnheer Van Elsen, bent u het ermede eens dat over dit amendement in zijn geheel ineens wordt gestemd?

De heer Van Elsen. — Jawel, Mijnheer de Voorzitter.

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, mes chers collègues, nous nous trouvons en face d'un amendement qui, incontestablement, va dans le bon sens, puisqu'il donne plus de pouvoirs aux régions.

Néanmoins, à notre grand regret, nous ne pouvons le suivre. A notre avis, sur un certain nombre de points, à propos desquels nous nous expliquerons dans la suite, cet amendement ne va pas assez loin. Aussi, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Claes.

De heer Claes, Minister van Economische Zaken. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats, wanneer men het heeft over gewestelijke expansie is daar ook de gewestelijke reconversie inbegrepen. Het hoeft dus niet specifiek te worden toegevoegd.

Wanneer men het heeft over reconversie, heeft men het eigenlijk over de reconversie die gewestelijk wordt gefinancierd. Dat is een tweede element van repliek.

Ten derde moet er toch nog de nadruk worden op gelegd dat de wetgeving inzake de economische expansiepolitiek nationaal blijft, zodat de gewesten alleen bevoegd zijn voor de gewestelijke aspecten van de economische expansie.

Ten vierde, in tegenstelling met de bedoeling van de indieners van het amendement, moeten de nationale sectoren nog worden vermeld als uitzonderingen, zeker wat de staatswaarborg en ook wat het Waarborgfonds van de Nationale Kas voor Beroepskrediet betreft, want rekening houdend met het feit dat de staatswaarborg onder de bevoegdheid valt van de minister van Financiën, zou men door de schrapping de gewesten eerder benadelen in plaats van ze een uitbreiding van voordelen of een grotere bevoegdheid te geven.

Uiteindelijk, hoewel ik zeer goed de motieven ken die de indieners van het amendement ertoe brengen van een andere stelling te kiezen ten aanzien van de toeristische nijverheid dan die welke de regering verdedigt, vestig ik er toch de aandacht op dat wij in dit verband plaatsgebonden aangelegenheden bespreken. Om die reden vraag ik de Senaat de door de regering voorgestelde tekst ongewijzigd aan te nemen.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Van Elsen et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heer Van Elsen c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

144 membres sont présents.

144 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Buisseau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Février, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltin, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Capoen, De Rouck, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe et Moureaux.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 1°, VI, § 1°, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 1°, VI, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

145 membres sont présents.

145 leden zijn aanwezig.

138 votent oui.

138 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Buisseau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Féris, Flagothier, Gerits,

Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 1^{er}, VI, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Il est constaté que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 1^{er}, VI, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Nous allons procéder maintenant au vote sur le 2^o, VI, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 2^o, VI, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

140 votent oui.

140 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Pauw-Devee, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagother, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lepaffe, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 2^o, VI, § 1^{er}, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 2^o, VI, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, de Wasseige, Bonmariage et Humblet présentent l'amendement que voici :

O. Au § 1^{er}, VI, de cet article, remplacer le 3^o par le texte suivant :

« 3^o La politique du crédit et la gestion des organismes publics d'épargne et/ou de crédit, sans préjudice des règles générales imposées dans le cadre des politiques nationales de la monnaie et du crédit. »

O. § 1, VI, 3^o, van dit artikel te vervangen als volgt :

« 3^o Het kredietbeleid en het beheer van de openbare spaar- en/of kredietinstellingen, onverminderd de algemene regels voorgeschreven in het kader van het nationale munt- en kredietbeleid. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous voici arrivés à la politique du crédit, l'une de ces matières, l'une de ces compétences qui est assez mal définie, puisque le texte qui nous est proposé parle des aspects régionaux du crédit. Il ajoute, bien entendu, « sans préjudice des règles imposées dans le cadre des politiques nationales monétaires et du crédit ».

Que faut-il entendre par aspects régionaux du crédit ?

Il y a quelques jours, quand nous parlions des aspects culturels de la presse, on nous a dit que cette expression ne pouvait s'appliquer dans ce domaine. Par contre, curieusement, nous trouvons ici les aspects régionaux du crédit.

Comme ce n'est pas défini de manière claire, de manière législative, nous allons nous trouver devant une quantité d'interprétations possibles entre les compétences que chaque région, légitimement, voudra prendre dans ce domaine et l'attitude adoptée par l'Etat.

Tout le monde sait que la politique du crédit est un élément fondamental de l'expansion économique, c'est-à-dire des problèmes, des compétences, des matières que nous venons d'attribuer aux régions ou que nous allons attribuer par le point 4^o qui suit.

Alors qu'il y a là un outil important, complémentaire d'ailleurs aux autres mesures, les régions n'en ont que les aspects régionaux, pas mieux définis que cela.

L'amendement dont nous discutons maintenant a pour but d'apporter des précisions et, de nouveau dans la même logique. Sans modifier fondamentalement le projet qui nous est soumis, car c'est bien dans cette optique-là que nous nous sommes mis pour rédiger nos amendements, dans l'unicité d'un pouvoir, à savoir qu'il ne faut pas partager une gestion si on veut qu'elle soit bonne, nous proposons que ce soit la politique du crédit et bien entendu avec elle aussi, la gestion des organismes publics d'épargne et autres crédits qui soient de la compétence régionale. Alors, au moins, les choses seront claires.

Mais bien entendu, nous ajoutons immédiatement, et cela va de soi, « sans préjudice des règles générales qui sont imposées dans le cadre des politiques nationales de la monnaie et du crédit ».

Autrement dit, il ne s'agit pas d'avoir une monnaie comme parfois, de manière erronée, on présente les choses à savoir qu'il y aura un franc wallon, un franc flamand et peut-être un franc bruxellois un jour. Il ne s'agit pas de cela du tout, mais, nous insérant dans le cadre d'une politique globale au plan de la monnaie et du crédit, il s'agit de laisser aux régions l'ensemble des responsabilités en matière de politique de crédit et surtout en matière de gestion des organismes publics d'épargne et/ou de crédit. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

M. le Président. — La parole est à M. Claes, ministre.

M. Claes, Ministre des Affaires économiques. — Monsieur le Président, chers collègues, je puis me tromper, mais j'ai la conviction que cet amendement contient une contradiction *in terminis*. Je ne crois pas qu'il soit possible de régionaliser fondamentalement la politique du crédit, de faire une scission des instances actuellement nationales du crédit en respectant en même temps les règles générales imposées dans le cadre d'une politique nationale de la monnaie et du crédit.

Entre parenthèses, si l'on devait arriver à cela en ce qui concerne les institutions publiques de crédit, on obtiendrait un joli résultat pour Bruxelles. La scission de la CGER, de la SNCI, du Crédit communal serait accompagnée de déménagements vers la Wallonie et vers la Flandre.

Je suis convaincu que l'adoption de cet amendement aboutirait nécessairement et inévitablement à deux politiques monétaires différentes, à la création de deux ou même trois monnaies différentes. Tels ne sont pas les buts poursuivis, comme l'a déclaré un des signataires de l'amendement. Il serait donc sage de le retirer; s'il n'est pas

retiré, je demande au Sénat de ne pas suivre ceux qui défendent ces conceptions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement O de M. Serge Moureaux et consorts.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement O van de heer Serge Moureaux c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

148 membres sont présents.

148 leden zijn aanwezig.

132 votent non.

132 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bril, Bruart, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mmes Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Humblet, Lagasse, Lepaffe, Moureaux et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Capoen, De Rouck, Jorissen, Maes, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote sur le 3^e, VI, § 1^{er}, de l'article 6.

Wij gaan nu over tot de stemming over 3^e, VI, § 1, van artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

133 votent oui.

133 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

15 s'abstiennent.

15 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaenssens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bogaerts, Bril, Bruart, Busieu, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Daulne, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq (Constant), Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Delmotte, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Flagothier, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Lutgen, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mmes Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Vernimmen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Dussart et Renard.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Bonmariage, Capoen, De Rouck, Désir, de Wasseige, Humblet, Jorissen, Lagasse, Lepaffe, Maes, Moureaux, Neuray, Vandezande, Van Elsen et Van Ooteghem.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par les articles 59bis et 107quater de la Constitution sont atteints. Le 3^e, VI, § 1, de l'article est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals de artikelen 59bis en 107quater van de Grondwet vereisen, bereikt zijn. 3^e, VI, § 1, van het artikel is dus aangenomen.

Nous reprendrons cette discussion demain à 10 heures et aborderons l'examen du 4^e, VI, de l'article 6.

We zullen deze bespreking morgen te 10 uur hervatten met de behandeling van 4^e, VI, van artikel 6.

Le Sénat se réunira demain, mercredi 23 juillet 1980, à 10 heures et à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 23 juli 1980, te 10 uur en te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 22 h. 10 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 22 u. 10 m.)